UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DU

PAIEMENT DES DETTES

DANS

LES SUCCESSIONS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Mercredi 4 avril 1900, à 3 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

Benjamin BOIDÉ
Avocat à la Cour d'appel de Poitiers
lauréat de la Faculté.

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1900

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547325_0042

DU PAIEMENT DES DETTES

DANS

LES SUCCESSIONS

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. Le Courtois (✱, I ❀), Doyen, Professeur de Droit civil.

Ducrocq (O ✱, I ❀), Doyen honoraire, Professeur honoraire Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.

Thézard (I ❀), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur.

Arnault de la Ménardière (I ❀), Professeur de Droit civil.

Normand (I ❀), Professeur de Droit criminel, assesseur du Doyen.

Parenteau-Dubeugnon (I ❀), Professeur de Procédure civile et Voies d'exécution.

Arthuys (I ❀), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime.

Bonnet (I ❀), Professeur de Droit romain et chargé du Cours de Pandectes.

Petit (I ❀), Professeur de Droit romain, chargé du Cours de Science et Législation financières.

Barrilleau (I ❀), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.

Surville (I ❀), Professeur de Droit international public et privé, et chargé d'un Cours de Droit civil.

Prévot-Leygonie (A ❀), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), de Droit constitutionnel comparé (Doctorat), et chargé d'un Cours de Principes du Droit public.

Michon (A ❀), Professeur adjoint, chargé des Cours d'Histoire générale du Droit français et d'Eléments du Droit constitutionnel (1re année), et du Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).

Girault (A ❀), Professeur d'Economie politique et chargé du Cours de Législation et Economie coloniales.

Audinet (A ❀), Professeur-adjoint à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers, chargé du Cours de Droit civil comparé (Doctorat), et des Cours de Droit international public (Licence et Doctorat).

Dubois, chargé des Cours d'Economie politique (Doctorat) d'Histoire des Doctrines économiques, et de Législation et Economie rurales.

Isambert, chargé de conférences.

Roche (I ❀), Secrétaire.

Coulon (I ❀), Secrétaire honoraire.

COMMISSION

Président : M. ARNAULT de la MÉNARDIÈRE, professeur.

Suffragants : MM. MICHON, professeur-adjoint.
AUDINET, professeur-adjoint.

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DU

PAIEMENT DES DETTES

DANS

LES SUCCESSIONS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Mercredi 4 avril 1900, à 3 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

Benjamin BOIDÉ
Avocat à la Cour d'appel de Poitiers
lauréat de la Faculté.

ACAD.
LEGIS. BAT.
HIST.

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1900

A MON ONCLE, B. BOIDÉ

Ancien Notaire

A MA TANTE

(*Témoignage de profonde reconnaissance*)

DU PAIEMENT DES DETTES
DANS LES SUCCESSIONS

INTRODUCTION

D'après l'article 724, que le législateur du Code civil a placé en tête du titre des Successions, « les héritiers légitimes et naturels sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession... ».

Il y a donc, dans toute hérédité, un actif et un passif, des avantages et des inconvénients; et de même que l'héritier profite des uns, de même aussi il doit subir les autres.

L'actif comprend l'ensemble des biens, droits et actions qui provenaient au *de cujus* de son travail personnel, des donations à lui faites ou des héritages par lui recueillis : ce qui constitue, en un mot, pour parler comme les Romains, l'*universum jus quod defunctus habuit*.

A l'inverse, le passif se compose de toutes les obligations qui grèvent l'universalité juridique.

Aussi variées dans leur essence que multiples dans leurs causes, on peut trouver à ces obligations une triple origine.

Les unes grevaient le patrimoine avant la mort de celui auquel il appartenait : ce sont les dettes proprement dites. Quiconque s'est obligé doit remplir son engagement, quiconque a promis doit tenir sa promesse ; et la sagesse antique a classé parmi les trois grands préceptes du droit la nécessité de rendre à chacun ce qui lui est dû (1). Les biens du débiteur, tant présents qu'à venir, sont la garantie de son engagement et, s'il vient à mourir avant d'y avoir satisfait, la loi donne au créancier un débiteur nouveau dans la personne de l'héritier, qui est tenu en général dans les mêmes limites et de la même manière que l'était son auteur, à moins qu'il ne s'agisse d'obligations qui ne passent pas aux héritiers et s'éteignent avec la personne.

A ces dettes proprement dites, qui pesaient sur le défunt lui-même, il convient d'ajouter certaines charges dont le décès a été la cause déterminante, *obligationes quæ ab hærede cœperunt ex hæreditaria causa ;* tels sont les frais de scellés, d'inventaire et de partage, les droits de mutation et les frais funé-

(1) *Juris præcepta sunt hæc : honeste vivere, neminem lædere, suum cuique tribuere*, I, § 3, *De justit.*, I, 1.

raires qui sont dus par les héritiers en vertu des devoirs d'affection qui les unissent au défunt.

D'autres charges ont leur source dans les héritages de la succession : ce sont les hypothèques et les rentes foncières, droits réels attachés à un fonds qui subsistent par eux-mêmes, abstraction faite de la personne du propriétaire. « A l'égard des rentes foncières et autres redevances dont les héritages de la succession sont grevés, dit Pothier, ce sont des charges particulières des héritages qui en sont chargés plutôt que des charges de la succession (1). »

Enfin il est d'autres obligations qui prennent naissance seulement après le phénomène de transmission et sur la tête des héritiers ou successeurs eux-mêmes : nous voulons parler des legs.

Certains auteurs ont bien prétendu qu'il n'y avait pas lieu de ranger les legs parmi les dettes et charges dont l'héritier est tenu aux termes des articles 724 et 873 du Code civil; mais cette opinion doit être rejetée, car il est inadmissible que dans ce titre des Successions, où le législateur a si nettement déterminé les devoirs des héritiers, il n'ait rien dit de ses obligations envers les légataires.

En résumé, donc, le passif d'une succession se compose :

1° Des dettes et charges de l'hérédité et de celles qui naissent de la transmission elle-même ;

(1) Bugnet sur Pothier, t. VIII, p. 197.

2° Des charges des héritages de la succession ;

3° Des legs ou charges particulières des héritiers.

L'étude successive de ces trois points fera l'objet de ce travail que nous avons intitulé : *Du paiement des dettes dans les successions.*

Avant de déterminer les règles qui gouvernent l'acquittement du passif, nous devrons nous demander quels sont, parmi les divers successibles appelés à recueillir une hérédité, ceux qui peuvent être tenus des dettes.

Entre le droit romain, où l'on ne connaissait que l'héritier testamentaire désigné par les dernières dispositions du défunt, et l'ancien droit coutumier, qui réservait toutes ses faveurs au successeur *ab intestat*, en vertu de la vieille maxime : « Dieu seul fait les héritiers », notre législation, moins intransigeante, cherchant à concilier dans une juste mesure la volonté du testateur avec les devoirs d'affection que se doivent les membres d'une même famille, reconnaît trois catégories de successibles : les héritiers légitimes, auxquels il faut ajouter certains héritiers naturels depuis la loi du 25 mars 1896, les successeurs irréguliers, et enfin les héritiers testamentaires ».

Parmi ces personnes, nous verrons que les unes succèdent soit à la totalité, soit à une quote-part du patrimoine, et les autres à certains biens seulement envisagés *in specie*. Les premiers seuls sont tenus

des dettes, car seuls ils ont un titre universel qui leur donne vocation à l'universalité; les seconds n'y contribuent pas.

Ces principes étant posés, il nous faudra dire quelques mots des relations des contribuables entre eux au point de vue du paiement des dettes. Quand le *de cujus* n'a pas manifesté son intention sur ce point, le législateur donne une solution fort simple, basée sur la justice et l'équité : chacun des obligés est tenu définitivement d'une quotité des dettes et charges proportionnelle à la valeur des biens qu'il recueille à titre universel. Mais le testateur peut modifier les règles de la contribution, mettre à la charge de l'un des héritiers une fraction du passif supérieure à celle que la loi l'oblige à supporter et même grever de cette obligation des personnes qui n'en sont pas tenues.

Nous attacherons plus d'importance à l'étude des rapports des héritiers avec les créanciers de la succession. Les héritiers sont soumis *ultra vires* au droit de poursuite des créanciers; c'est-à-dire que ces derniers peuvent poursuivre les représentants du défunt pour la totalité de leurs créances, sans être obligés de limiter leur action à la valeur des biens héréditaires, de telle sorte qu'un seul héritier, recueillant tout l'actif d'une succession, peut être tenu d'un passif beaucoup plus considérable. Mais s'il y a plusieurs héritiers, les dettes se divisent

comme les créances. On distingue deux sortes de division des dettes : la division par portion virile (*pro numero virorum*) et la division par portion héréditaire (*pro portione hereditariâ*). C'est à cette dernière que le droit français donne la préférence. Après en avoir donné les raisons, nous énoncerons les divers cas qui font exception au principe de la division des dettes.

Enfin nous aborderons l'exposé de la grave controverse qui s'est élevée entre la doctrine et la jurisprudence au sujet de l'assimilation des légataires, donataires et successeurs irréguliers aux héritiers légitimes et naturels relativement à la mesure de leur obligation aux dettes.

Tel sera l'objet de notre premier chapitre.

Avec un second, relatif aux charges des héritages des successions, se présentera l'étude du paiement des dettes garanties par une hypothèque, c'est-à-dire par un droit réel qui frappe l'immeuble affecté à la sûreté de la créance et permet au titulaire de se faire payer sur le prix de l'immeuble par préférence aux autres créanciers du débiteur. Cet avantage accordé au créancier hypothécaire crée une situation particulière aux successeurs de l'obligé, car c'est l'immeuble lui-même, en quelque main qu'il passe, qui devient pour ainsi dire le débiteur de la dette.

Deux situations sont alors à envisager : ou l'im-

meuble grevé d'hypothèque a été attribué par le défunt à un successeur particulier dont le titre exclut toute contribution aux dettes, et alors ce successeur, tenu *propter rem* seulement, comme tout tiers détenteur, peut user du bénéfice de discussion, procéder aux opérations de la purge et même délaisser l'immeuble s'il ne préfère payer la totalité de la dette hypothécaire ; ou l'immeuble est tombé au lot d'un successeur à titre universel qui joint à sa qualité de détenteur de la chose hypothéquée celle de représentant du défunt, si bien qu'il est tenu à la fois hypothécairement pour le tout et personnellement pour sa part et portion. On se demande alors si ce successeur à titre universel, outre l'obligation de payer sa part contributoire dans la dette, peut user des avantages que la loi met à la disposition du successeur à titre singulier : le bénéfice de discussion, la purge et le délaissement de l'immeuble ; et s'il n'est point tenu de rembourser intégralement la créance garantie.

Après avoir donné la solution qui nous paraîtra la plus juridique, nous dirons quelques mots des deux expédients que l'article 872 indique pour le cas où des immeubles d'une succession sont grevés de rente par hypothèque spéciale.

Puis, dans une dernière section qui sera comme un appendice aux développements antérieurs, nous envisagerons les recours des divers successibles

contre les contribuables pour la part définitive que chacun doit supporter dans les dettes. Cette matière interviendra naturellement à la suite du paiement des créances hypothécaires, car c'est dans ce cas surtout que le droit de recours prend aujourd'hui naissances depuis que la jurisprudence, dont nous adoptons la théorie, soumet tous les successeurs à titre universel au paiement *ultra vires* et oblige les créanciers chirographaires à poursuivre chacun d'eux pour une portion proportionnelle à sa part contributoire.

La question du paiement des legs, c'est-à-dire des charges imposées par le testateur à ses héritiers, fera l'objet de notre troisième chapitre.

Ici encore, nous devrons, comme pour le paiement des dettes, distinguer entre la contribution et l'obligation, entre les rapports des successibles débiteurs des legs les uns avec les autres et leurs relations avec les légataires particuliers. Les règles de la contribution sont fort simples : en l'absence de toute manifestation de la volonté du testateur, les diverses personnes appelées à recueillir à titre universel une quotité du patrimoine contribuent au paiement des legs proportionnellement à la valeur de leur émolument héréditaire. C'est là le principe; mais la présence d'un héritier à réserve parmi les contribuables y apporte au moins une exception : elle résulte de l'article 1009, aux termes duquel le

légataire universel en concours avec un héritier réservataire est tenu d'acquitter tous les legs. On se demande si l'article 1013, relatif au paiement des legs par un légataire à titre universel d'une portion seulement de la quotité disponible, ne crée pas une exception nouvelle.

Nous étudierons ensuite les diverses actions qui sont données au légataire particulier pour obtenir le paiement de la disposition testamentaire faite à son profit. C'est d'abord l'action personnelle qui oblige les héritiers ou autres débiteurs d'un legs, nous dit le premier alinéa de l'article 1017, à l'acquitter chacun au *prorata* de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. Ils en sont tenus personnellement pour le tout, sans pouvoir retenir à leur profit la quarte de la loi *Falcidie* créée par la législation romaine et adoptée dans nos pays de droit écrit. Cette solution est certaine. Mais en sont-ils tenus *ultra vires ?* On ne saurait l'affirmer en présence des controverses que cette question a soulevées dans la doctrine et la jurisprudence. C'est en outre l'action réelle, sanction du droit absolu de propriété, que l'article 1014 accorde au légataire, dès le jour de la mort du testateur, quand le legs est pur et simple et que son objet porte sur un corps certain.

Avec l'action hypothécaire, nous entrerons dans un quatrième et dernier chapitre consacré aux ga-

ranties réelles que le législateur offre soit aux légataires soit aux créanciers de la succession pour les mettre en garde contre les conséquences de l'insolvabilité des débiteurs.

Parmi ces garanties, l'une est spéciale aux légataires à titre particulier: c'est l'action hypothécaire qui résulte de la disposition finale de l'article 1017; les autres sont communes aux légataires et aux créanciers: ce sont le bénéfice d'inventaire et le bénéfice de séparation des patrimoines. Nous n'étudierons de ces deux institutions, qui pourraient fournir matière à de longs détails, que leurs effets au point de vue du paiement des dettes.

Enfin un rapide exposé de l'état actuel des principales législations européennes sur notre sujet nous montrera les défauts dont certaines dispositions du Code civil sont entachées et nous permettra de formuler, en guise de conclusion, quelques désidérata justifiés.

CHAPITRE PREMIER

DES DETTES ET CHARGES DE LA SUCCESSION

PRÉLIMINAIRES

Dans toute la matière des effets passifs de la transmission héréditaire, il est un double point de vue qu'il faut envisager :

1° la contribution aux dettes ;

2° l'obligation aux dettes.

Sous ces expressions abstraites se cache une distinction fort importante.

La contribution est la répartition définitive des dettes entre les divers successibles qui les doivent supporter, la connaissance des rapports respectifs des cohéritiers entre eux. Si nous supposons, par exemple, un héritier légitime, un héritier naturel et un légataire universel, l'étude de leur contribution au passif héréditaire consistera dans la recherche de la part que chacun d'eux devra payer. Cette part, à moins de dispositions contraires, est proportionnelle à l'importance des biens qu'ils recueillent.

L'obligation aux dettes envisage les relations des

successibles avec les créanciers héréditaires ; elle fixe la mesure dans laquelle les héritiers et les successeurs peuvent être poursuivis par ceux qui ont des droits à faire valoir sur la succession.

L'obligation peut être *ultra vires successionis* ou *intra vires*, suivant qu'elle est limitée ou non pour le débiteur à la valeur de l'émolument recueilli. Quels successeurs sont tenus *ultra vires?* Quels autres ne sont tenus qu'*intra vires?* Telle est, parmi les questions qui divisent la jurisprudence et la doctrine, la plus grave de notre sujet. Il en sera longuement parlé dans le cours de ce travail.

La théorie de la contribution et de l'obligation a perdu de sa valeur depuis que le Code civil, supprimant le système successoral compliqué de l'ancien droit, a déclaré dans l'article 732 que la loi ne considère plus ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.

Cependant cette distinction conserve encore assez d'importance pour que la plupart des auteurs qui ont approfondi cette matière l'aient prise pour base de leurs développements juridiques. Nous ferons comme eux et nous allons traiter successivement :

Dans une section I, de la contribution aux dettes;

Dans une section II, de l'obligation aux dettes.

SECTION PREMIÈRE

De la contribution aux dettes.

I. — *Quels successibles contribuent aux dettes.*

Parmi les personnes appelées à recueillir les biens d'une succession en tout ou en partie, il en est qui doivent contribuer au paiement des dettes, pendant que d'autres en sont dispensées par le Code civil ; l'article 870 y oblige les héritiers ; les articles 1009 et 1011 y obligent de même les légataires universels et à titre universel ; l'article 1024, au contraire, en dispense le légataire à titre particulier.

Quels sont les successibles qui contribuent aux dettes ; et pourquoi le législateur semble-t-il avoir favorisé certains d'entre eux au détriment des autres ? Tel est l'objet de ce premier paragraphe.

A) Droit romain. — La législation romaine ne connaissait à l'origine, comme tenu des dettes héréditaires, que l'héritier testamentaire ou *ab intestat* continuateur de la personne du défunt.

On distinguait trois classes d'héritiers :

1) L'héritier nécessaire. C'était un esclave que le maître, craignant de mourir insolvable et ne voulant point entacher sa mémoire de la note d'infamie, avait institué son héritier et affranchi par testament. Cet esclave, devenu libre, était soumis à l'action des créanciers héréditaires sur tous les biens qu'il pouvait acquérir après son affranchissement. Le préteur

corrigea plus tard la rigueur de cette solution en accordant à l'héritier nécessaire le bénéfice de la *bonorum separatio* qui empêchait la confusion entre les deux patrimoines (1).

2) L'héritier sien et nécessaire. On appelait ainsi l'héritier qui se trouvait soumis directement à la puissance paternelle ou à la *manus* du testateur et qui devenait *sui juris* à son décès. Soumis *ultra vires* aux dettes de la succession, comme l'héritier nécessaire, il en résultait pour lui, quand elle était insolvable, de graves inconvénients que le droit prétorien fit disparaître en accordant à l'héritier sien et nécessaire le *jus abstinendi*, c'est-à-dire le droit de s'abstenir de la succession (2).

3) L'héritier externe ou volontaire, ainsi nommé parce qu'il était en dehors de la puissance du testateur et se trouvait libre d'accepter ou de répudier la succession, celle-ci ne lui étant pas acquise de plein droit. S'il manifestait par l'adition d'hérédité le désir de se porter héritier, cette adition entraînait pour lui l'obligation *ultra vires* aux dettes. La découverte d'un passif inconnu au moment de l'acceptation pouvait être pour cet héritier une cause de lésion ; c'est pour le protéger que l'empereur Justinien créa le bénéfice d'inventaire grâce auquel l'héritier, après s'être soumis à certaines formalités, n'é-

(1) L. 1, § 18. D., *De separat.*, 42, 6.
(2) L. 12, D., *De adq. vel omit. hered.*, 29, 2.

tait plus tenu du paiement des dettes que dans les limites de l'actif héréditaire (1).

A une époque postérieure mais indéterminée, on voit apparaître en droit romain un autre successible obligé de contribuer aux dettes : c'est le *bonorum possessor*. Son origine, comme celle de la *bonorum possessio*, dont il porte le nom, est fort obscure et nous savons seulement que par cette institution le préteur corrigea les résultats trop rigoureux de l'ancien droit, lequel n'appelait à la vocation héréditaire que les agnats, c'est-à-dire les membres de la famille civile, sans tenir compte des liens de la parenté naturelle. Le *bonorum possessor* n'était pas héritier, car le droit civil pouvait donner seul cette qualité ; mais il était *loco heredis*, dans une situation analogue à celle d'un héritier (2). Et grâce aux actions fictices par lesquelles le préteur accordait au *bonorum possessor* la qualité qui lui manquait, les créanciers de la succession pouvaient agir contre lui et le faire condamner au paiement des dettes héréditaires (3).

Après l'héritier et le *bonorum possessor*, il convient de mentionner le fidéicommissaire d'hérédité que nous appellerions aujourd'hui légataire universel, ou à titre universel. Quand une personne voulait en

(1) L. 22, C., *De jure delib.*, 6, 30
(2) L. 2, D., *De bon. possess.*, 37, 1.
(3) Gaius, IV, § 34.

gratifier une autre qui était incapable de recevoir, elle ne pouvait que prier son héritier d'être, près de cet incapable, l'exécuteur de sa volonté ; c'était un fidéicommis ; l'héritier grevé se nommait fiduciaire et celui à qui il devait restituer, fidéicommissaire. Or supposons que le fidéicommis ait eu pour objet soit la totalité soit une quote-part de la succession. L'héritier grevé de ce fidéicommis universel ou à titre universel n'en conservait pas moins seul la qualité d'héritier au regard des créanciers héréditaires et seul pouvait être poursuivi pour le paiement des dettes qu'il devait acquitter, sauf son recours contre le fidéicommissaire. Il n'avait donc rien à gagner et courait les risques de perdre. Cette situation fut améliorée par deux sénatus-consultes : le sénatus-consulte Trébellien, rendu sous Néron, en l'an 62 de notre ère, et le sénatus-consulte Pégasien, publié onze ans plus tard, sous le règne de Vespasien. Le premier assimilait le fidéicommissaire à un héritier et décidait que les actions héréditaires lui seraient transmises de plein droit et qu'il pourrait être poursuivi directement par les créanciers de la succession. Le second accordait à l'héritier grevé de fidéicommis qui absorbaient la totalité ou la plus grande partie de l'hérédité le droit d'en retenir le quart, de telle sorte qu'il ne se désintéressait pas complètement de la succession. Les actions héréditaires passives se divisaient entre le

fiduciaire et le fidéicommissaire, proportionnelle ment à la part de chacun dans l'actif.

Les légataires tenus des dettes étaient fort rares, car le legs en général ne portait que sur des choses envisagées à titre particulier. Il n'y avait d'exception à ce principe que pour le legs d'une part d'hérédité qu'Ulpien nomme « *partitio* » (1) et pour le legs du pécule d'un esclave dont le maître en mourant gratifiait soit un tiers soit l'esclave lui-même, après l'avoir affranchi par son testament. Ajoutons que, même dans ces cas, l'héritier pouvait seul être poursuivi par les créanciers de la succession ; et, pour que le légataire supportât sa part des dettes, il fallait qu'il intervînt entre eux des stipulations *partis* et *pro parte* par lesquelles ce légataire promettait de rembourser à l'héritier la part des dettes qu'il serait tenu d'acquitter (2).

Justinien, par la fusion des legs et des fidéicommis fit perdre à ces legs d'universalité leur physionomie particulière. Désormais le légataire partiaire fut traité comme un fidéicommissaire à titre universel.

A Rome donc, trois ordres d'héritiers contribuaient aux dettes : les héritiers, les *bonorum possessores* et les fidéicommissaires d'hérédité.

b) Ancien droit. — Si l'on en croit Pothier (3) :

(1) Ulpien, xxiv, § 25.
(2) Ulpien, xxv, § 15, *in fine*.
(3) *Traité des Successions*, chap. 5, art. 2.

« les personnes qui sont tenues des dettes et charges d'une succession et qui y contribuent sont : les héritiers, tous ceux qui sont à leurs droits, les donataires universels, les légataires universels et tous successeurs universels tels qu'ils soient. »

1. Les héritiers. Succédant à tous les droits actifs du défunt, ils sont tenus aussi de toutes ses obligations personnelles et de toutes ses dettes, alors même qu'ils recueillent dans la succession des biens d'une nature différente. Cette règle souffre cependant deux exceptions : quand la dette est d'un corps certain, elle n'est due que par celui qui y succède ; dans certaines coutumes (1), l'héritier qui recueille le mobilier demeure seul chargé du paiement des dettes mobilières.

2. Ceux qui sont aux droits des héritiers. Il faut entendre par là toutes les personnes qui ont acquis, par la loi ou par la volonté d'un successible, tout ou partie des droits que ce successible avait recueillis dans la succession du *de cujus :* tel est le cas de l'héritier d'un héritier, ou du cessionnaire de droits successoraux. Ils sont aux lieu et place de leur auteur.

3. Les donataires et légataires universels. Comme ils sont appelés à recueillir une quote-part de l'universalité et que cette universalité ne se comprend

(1) Coutumes de Tours et de Blois, notamment (Pothier, *loc. cit.*).

que déduction faite des dettes qui la grèvent, il est naturel qu'ils contribuent aux dettes.

Cependant, ces principes n'ont pas toujours été admis dans l'ancien droit coutumier. Jusqu'au XVI^e^ siècle, la charge du passif ne pesait que sur l'héritier et l'on ne touchait pas aux legs tant qu'il y avait un actif suffisant pour acquitter les dettes (1). Mais à partir de ce moment, certains arrêts des Parlements soumirent les légataires et donataires au paiement des dettes; et cette doctrine fut insérée dans plusieurs coutumes, lors de leur rédaction, malgré de vives oppositions (2).

4. Les successeurs irréguliers, inconnus du droit romain. On peut citer parmi les plus importants : le roi qui succédait aux biens des étrangers décédés en France, en vertu du droit d'aubaine, à ceux des bâtards morts sans postérité et des criminels dont le patrimoine était confisqué ; le seigneur qui recueillait les successions des main-mortables et celles tombées en déshérence ; le monastère auquel on attribuait les biens de ses religieux ; enfin le conjoint qui obtenait un quart de la succession quand la mort de son époux le laissait dans le besoin et la totalité de la succession quand le conjoint prédécédé

(1) Lebrun, *Succ.*, l. IV, chap. 2, sect. 1, n° 3.

(2) Coutume de Bretagne, art. 219 ; Cout. du Nivernais (*Des testaments*), art. 1 ; Cout. d'Amiens, art. 90 ; Cout. de Paris, art. 334 ; Cout. d'Orléans, art. 360.

ne laissait pas de parents pour recueillir ses biens.

c) Droit actuel. — Les successibles tenus du passif se divisent actuellement dans notre droit, au point de vue du paiemènt des dettes, en trois classes:

Les héritiers légitimes et naturels,

Les successeurs irréguliers,

Les légataires universels et à titre universel et les donataires institués par contrat de mariage.

1) *Les héritiers légitimes et naturels.*

Avant la loi du 25 mars 1896, tous les parents naturels étaient classés parmi les successeurs irréguliers. L'article 756 disait en effet que les enfants naturels n'étaient point héritiers et la section qui traitait de leurs droits successoraux était comprise dans le chapitre iv intitulé : Des successions irrégulières. Cette loi a opéré une transformation très importante en faisant passer les enfants naturels dans la catégorie des héritiers. Les droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère sont aujourd'hui traités dans la section vi du chapitre iii et le nouvel article 756 *in fine* dit clairement : «..... Les enfants naturels légalement reconnus sont appelés en qualité d'héritiers à la succession de leur père ou de leur mère décédés. »

L'ancien Code civil passait sous silence la succession dévolue aux père et mère naturels et aux frères et sœurs naturels. On les classait sans aucune

difficulté parmi les successeurs irréguliers (1). Qu'en est-il depuis la loi nouvelle ?

Pour les frères et sœurs naturels, il ne saurait y avoir de contestation, puisque l'article 766, qui règle leurs droits héréditaires, est demeuré dans le chapitre IV, formant à lui seul la section première de ce chapitre. Les frères et sœurs naturels sont donc des successeurs irréguliers.

Quant aux père et mère naturels, nous n'hésitons pas à déclarer, avec la plupart des auteurs qui ont écrit sur cette matière depuis la loi de 1896 (2), qu'ils doivent être placés au nombre des héritiers. La preuve en est, à défaut de textes explicites, dans les termes employés par les articles 723 et 724 qui désignent, à côté des héritiers légitimes, les héritiers naturels et non pas seulement les enfants naturels. Le législateur se serait servi de cette dernière expression s'il avait voulu exclure les père et mère naturels de la classe des héritiers. Il ne l'a pas fait et le Sénat a maintenu dans la loi le mot « héritier » qui se trouvait dans le projet voté par la Chambre. Or, dans ce projet, tous les parents naturels étaient classés dans la hiérarchie successorale au nombre des héritiers légitimes, sauf les frères et

(1) Demolombe, t. XVI, n° 166 ; Aubry et Rau, t. VI, § 540 ; Laurent, t. IX, n° 261 ; Baudry et Wahl, *Succ.*, t. I, n° 735.

(2) Vigié, *Rev. critique*, 1896, p. 350 ; Paul Henry, *Rev. de notariat*, 1896, p. 350 ; Mesnard, *Lois nouvelles*, 1re part., pp. 242 à 247.

sœurs naturels, que l'art. 724 soumettait, ainsi que l'époux survivant et l'État, à la nécessité d'un envoi en possession par justice. Les père et mère naturels étaient donc héritiers légitimes. Sur le rapport de M. Dauphin, qui fit observer que la qualité d'héritier donnée à l'enfant naturel ne lui conférait point la légitimité, l'article 338 du Code civil étant maintenu, la Commission du Sénat ajouta les mots « héritiers naturels » aux mots « héritiers légitimes » dans les articles 723 et 724. Malgré cette modification, les père et mère naturels n'en sont pas moins restés, pensons-nous, au nombre des héritiers naturels.

De plus, l'article 765, qui règle leurs droits héréditaires, se trouve placé maintenant dans le chapitre III, consacré aux héritiers, pendant que l'article 766, relatif aux successions recueillies par les frères et sœurs naturels, a été maintenu dans le chapitre IV, qui traite des successions irrégulières (1).

Il résulte donc de ce qui précède que les enfants et les père et mère unis par les liens d'une parenté naturelle sont passés, par l'effet de la loi du 25 mars 1896, de la classe des successeurs aux

(1) Cette différence entre les père et mère naturels, d'une part, et les frères et sœurs naturels, d'autre part, est assez difficile à justifier. On l'explique peut-être par cette observation que les père et mère naturels sont les seuls parents de l'enfant naturel décédé sans postérité, pendant que les frères et sœurs naturels ne succèdent que par une faveur toute spéciale de la loi.

biens dans celle des héritiers. Ils ont donc la saisine légale et sont dispensés de l'envoi en possession ainsi que des formalités des articles 769 et 772 du Code civil.

On a soulevé quelques difficultés au sujet des successeurs anomaux : l'adoptant et ses descendants, l'ascendant donateur et les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel.

Aux termes des articles 351 et 352, l'adoptant succède aux choses par lui données à l'adopté quand celui-ci ou ses descendants meurent sans enfants légitimes. De même les descendants de l'adoptant succèdent aux choses par lui données à l'adopté.

En vertu de l'article 747 : « les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité. »

Enfin, d'après l'article 766, « en cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes..... ».

En quelle qualité ces divers successeurs anomaux viennent-ils exercer leur droit de retour ?

M. Laurent (1), dont la voix est demeurée sans écho, a soutenu que, puisqu'ils succédaient à des

(1) Laurent, *Droit civil*, t. IX, nos 195 et s.

choses déterminées leur titre était essentiellement particulier. Exception faite pour l'adoptant que l'article 351 soumet expressément au paiement des dettes, l'ascendant donateur et les frères et sœurs légitimes ne sont pas tenus de cette obligation, car l'article 351, comme toute dérogation aux principes, doit recevoir une stricte interprétation.

La grande majorité des auteurs, mieux inspirée, admet avec raison la nécessité d'une contribution aux dettes héréditaires de la part des successeurs anomaux. Il est bien certain qu'ils n'ont pas vocation à une universalité ; mais l'article 351 est formel : « L'adoptant ou ses descendants contribueront aux dettes. » Or, cet article n'est point une dérogation à la règle, et sa disposition qui oblige l'adoptant à supporter une partie des dettes proportionnelle à la valeur des biens par eux recueillis s'explique par le désir du législateur de supprimer autant que possible tous les motifs de controverse. En posant ici le principe de la contribution, il n'a pas cru que des difficultés pourraient surgir pour les autres cas, d'autant plus que les articles 747 et 766 sont placés dans le titre des Successions et qu'il n'y a pas de motif, les titres étant les mêmes et les droits identiques, pour ne pas assimiler à l'adoptant l'ascendant donateur et les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel.

La doctrine se partage sur le point de savoir si

ces successeurs anomaux doivent être classés parmi les héritiers ou les successeurs irréguliers. Pour ceux qui n'admettent pas que les successeurs irréguliers soient obligés *ultra vires* au paiement des dettes, la discussion a sa raison d'être. Elle est pour nous indifférente, comme on le verra plus loin. Cependant nous n'en considérons pas moins les successeurs anomaux comme de véritables héritiers (1). Cette qualité leur était reconnue par notre ancienne jurisprudence et l'article 747 de notre Code, que le le législateur a placé dans le chapitre des Successions déférées aux ascendants et où il emploie les mêmes termes que dans les articles qui traitent de la Succession légitime ordinaire, semble indiquer qu'il a entendu maintenir sur ce point les traditions coutumières.

2) *Les successeurs irréguliers.*

Ce sont : les frères et sœurs naturels, le conjoint survivant et l'État.

Le conjoint survivant est un véritable successeur. L'article 767 établit cette solution d'une manière incontestable : « Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent en pleine pro-

(1) En ce sens : Demante, t. III, n° 256 *bis;* Demolombe, t. XIII, n^{os} 481 *bis* et 552 ; Baudry et Wahl, *Succ.*, t. I, n° 524. — En sens contraire : Aubry et Rau, t. VI, § 640 *bis*, p. 723, texte et note 19 ; Duranton, t. VI, n° 209.

priété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée..... ». Le conjoint survivant qui succède à la pleine propriété est donc tenu, comme tous les successeurs à titre universel, de contribuer aux dettes.

En est-il de même du conjoint qui succède non plus à la pleine propriété mais à une quote-part de l'usufruit en vertu de la loi du 9 mars 1891 ? D'une manière plus générale : les dispositions en usufruit d'une quote-part ou même de l'universalité d'un bien sont-elles à titre universel ou à titre singulier? Cette question est importante notamment pour le legs d'usufruit.

La doctrine (1), d'un accord aujourd'hui presque unanime, considère avec raison le legs d'usufruit comme un legs à titre particulier. En effet, l'usufruit, droit réel et temporaire sur la chose d'autrui, n'est pas susceptible d'une transmission à titre universel. Le successeur à titre universel représente dans une certaine proportion la personne du défunt ; or il est impossible de donner cette qualité à l'usufruitier même universel qui n'a qu'une jouissance incertaine et aucun droit de disposition sur les biens soumis à son usufruit.

(1) Proudhon, *Usuf.*, t. II, nos 475 et 476; Démolombe, *Usufruit*, t. II, no 258 ; Laurent, t. XIII, no 126 ; Aubry et Rau, t. VII, p. 468, note 19.

D'autre part le legs d'usufruit ne rentre point dans les dispositions des articles 1003 et 1010 qui définissent les caractères du legs universel et du legs à titre universel : «.... Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier, » dit l'article 1010, *in fine*. Le legs d'usufruit constitue donc un legs à titre particulier.

Cependant cette solution a eu des contradicteurs qui se sont appuyés sur les articles 610 et 612 du Code civil et 942 du Code de procédure. Ils ont déduit des expressions employées par ces articles que le légataire en usufruit d'une quote-part ou de la totalité d'une succession était un successeur à titre universel, tenu du paiement des dettes (1). Leurs arguments n'ont pas de valeur. Le législateur, en employant dans les articles 610 du Code civil et 942 du Code de procédure les mots de légataire universel ou à titre universel de l'usufruit, a voulu seulement exprimer sa pensée sous une forme laconique, comme il l'a fait dans l'article 1422 C. c., qui prohibe les donations entre vifs universelles, alors que, si l'on s'en tient aux termes employés, ces sortes de donations ne sont pas possibles (2).

Quant à l'article 612 qui parle d'une contribution

(1) Cass., 8 déc. 1862. S. 63. 1. 34; D. 63. 1. 73. Toulouse, 16 mars 1882. S. 83. 2. 73; Troplong, *Donat. et Testam.*, t. III, n° 1848.

(2) Aucun donataire en effet, tant que le donateur vit, ne peut avoir une universalité à sa disposition.

aux dettes de la part de l'usufruitier universel ou à titre universel, il suffit de lire le texte de cet article pour comprendre qu'il ne s'agit pas d'une contribution aux dettes analogue à celle du légataire dont parlent les articles 1009 et 1012. Nous verrons plus loin quelle est la quotité de cette contribution.

La jurisprudence adopte aussi généralement l'opinion d'après laquelle toutes les dispositions en usufruit sont des dispositions à titre singulier (1).

Il faut assimiler le conjoint qui succède en usufruit à un légataire en usufruit d'une quote-part de la succession. Cette assimilation doit s'induire des termes employés par le rapporteur de la loi du 9 mars 1891 lors de sa discussion à la Chambre des députés. Repoussant une proposition de M. Taudière, qui demandait à faire contribuer directement le conjoint usufruitier aux dettes de la succession pour une somme dont le montant aurait varié suivant son âge et suivant la valeur de l'usufruit recueilli par lui dans ladite succession, le rapporteur déclara que l'article 612 s'appliquerait dans tout son contenu (2).

L'usufruit légal ne diffère donc pas de l'usufruit successoral et le conjoint en supporte les charges

(1) Tribunal de Langres, 4 déc. 1872. D. 74. 1. 457, et 19 déc. 1878, confirmé par la Cour de Dijon, le 14 juill. 1879. D. 80. 2. 124; S. 79. 2. 261; Rennes, 15 janv. 1880. D. 81. 2. 114; Riom, 23 déc. 1889, D. 92. 1. 451; Amiens, 15 nov. 1892. D. 93. 2. 314. — Contrà Cass., 31 janv. 1893. D. 93. 1. 359.

(2) Séance du 26 février 1889 (*Journal off.* du 27, p. 449).

comme un usufruitier ordinaire. Cette solution a été confirmée par une circulaire que le fisc adressait à ses agents quelques jours après la promulgation de la loi du 9 mars 1891 : «..... Quand l'époux survivant recueillera un usufruit en vertu de la loi nouvelle, le droit de mutation par décès sera liquidé comme en cas de legs d'usufruit et perçu au taux de 3 0/0 par application des articles 14 et 15 de la loi de frimaire an VII et de l'article 53 de la loi du 28 avril 1816 (1). »

L'État est le dernier des successeurs irréguliers. « A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État » (art 768 C. c.). Chargé de maintenir le bon ordre dans la société et d'empêcher les luttes qu'entraîneraient les prétentions des aspirants aux hérédités vacantes, l'État recueille les successions en vertu du principe que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent au corps social, plutôt que comme successible proprement dit. Ces biens sont appelés biens en déshérence, c'est-à-dire qui n'ont pas d'héritier. L'État n'est donc pas un héritier véritable ; cependant, comme il succède à une universalité, il contracte, par le fait même de cette succession, l'obligation de payer les dettes du défunt.

3) *Les héritiers testamentaires.*

Après avoir énuméré les parents que la loi appelle

(1) Circulaire du 6 juin 1891.

à recueillir la succession *ab intestat*, nous devons dire enfin quelques mots de ceux qui tiennent leur vocation héréditaire de la volonté du défunt. Les uns sont héritiers en vertu d'un testament : ce sont les légataires ; les autres en vertu d'un acte entre vifs : ce sont les donataires et les institués contractuels.

a) *les légataires.* — On distingue parmi les légataires obligés aux dettes : le légataire universel et le légataire à titre universel.

Le légataire universel est celui qui a droit, en vertu de son legs, à la totalité du patrimoine du *de cujus*, quelle que soit l'importance des charges qui lui sont imposées (art. 1003 C. c.).

Le légataire à titre universel est celui en faveur duquel le testateur n'a disposé que d'une quote-part de ses biens (art. 1010 C. c.). Cet article nous donne une énumération limitative des dispositions qui peuvent être faites à titre universel : une quote-part de l'universalité, comme une moitié ou un tiers, par exemple, ou tous les immeubles, ou tout le mobilier, ou une quotité fixe de tous les immeubles ou de tout le mobilier.

Le légataire universel et le légataire à titre universel doivent en principe contribuer aux dettes du *de cujus*. L'article 1012 pose nettement le principe en disant que chacun est tenu des dettes et charges du testateur personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout.

b) *les donataires.* — Dans la catégorie des personnes qui sont appelées par une disposition entre vifs à faire valoir des droits sur une universalité, on comprend ;

α) le donataire de biens présents ;

β) l'institué contractuel ;

γ) le donataire de biens présents et à venir.

α) Le donataire de tout ou partie des biens présents, c'est-à-dire de ceux dont le donateur dispose au moment de la donation, doit-il être assimilé à un légataire universel ou à titre universel? Est-il tenu des dettes? Cette solution est fort controversée et nous devons en dire quelques mots.

Un parti, qui a réuni jadis d'importants suffrages dans la doctrine et à l'appui duquel sont intervenues plusieurs décisions de jurisprudence, soutient que le donataire d'une quotité ou de la totalité des biens présents doit contribuer à l'acquittement du passif de l'hérédité de la même manière que le légataire universel ou à titre universel.

Voici les arguments qu'il fait valoir :

Malgré les principes contraires du droit romain, notre ancienne jurisprudence, surtout dans les dernières années qui précédèrent la publication du Code civil, avait admis que les donataires universels ou à titre universel étaient personnellement tenus des dettes du donateur. Ricard dit à ce sujet : « ... la considération qui fait qu'un légataire ou un

donataire de biens présents et à venir est tenu des dettes, et qui consiste en ce que les biens donnés par une disposition universelle reçoivent en soi diminution par les dettes qui les affectent, a aussi lieu lorsqu'il s'agit d'une donation de biens présents qui sont diminués à proportion de ce qu'ils se trouvent chargés de dettes (1). »

Cette théorie, admise par Furgole (2) et par Pothier (3), « pour la raison que les dettes sont une charge des biens, » avait été consacrée par les dispositions formelles de plusieurs coutumes (4).

Si le Code civil est muet sur cette question, du moins les travaux préparatoires prouvent que le législateur désirait maintenir les traditions du passé sur cette matière. Il suffit de lire pour s'en convaincre le rapport du tribun Jaubert à la section de législation : « Il n'y a de biens que ce qui reste, déduction faite des dettes. Conséquemment, le donataire de tous les biens est tenu de droit, et sans qu'il soit besoin de l'exprimer, de toutes les dettes et charges qui existent à l'époque de la donation... Le donataire d'une quotité de biens doit supporter les dettes et charges en proportion de son émolument (5). »

(1) Ricard, *Traité des donations*, me partie, no 1523.
(2) Furgole, *Sur l'art. 1er de l'ordonn. de 1731.*
(3) Pothier, *Des donat.*, sect. III, art. 1, § 2.
(4) Coutume de Bretagne, art. 219; de Normandie, art. 421; de Bourbonnais, art. 209.
(5) Locré, *Législ. civile*, t. IX, p. 333.

Enfin, ajoute-t-on, l'équité demande que celui qui reçoit à titre gratuit des biens qui augmentent son patrimoine répare par cela même le préjudice que cet enrichissement peut causer à autrui.

Malgré ces raisons, nous adoptons l'opinion contraire qui prévaut aujourd'hui (1).

Déjà, dans l'ancien droit, Ferrière, sur l'article 334 de la coutume de Paris, faisait observer que la contribution aux dettes des donataires ne s'entendait, en cet article, que des donataires testamentaires ou à cause de mort et non des donataires entre vifs. Il avait raison.

La donation entre vifs de biens présents, comprenant même la totalité ou une quote-part de tous les biens, n'a jamais constitué un mode de transmission à titre universel. Le successeur à titre universel est celui qui succède à une quote-part d'une universalité; or l'universalité que l'on nomme patrimoine, cette fiction juridique que le droit personnifie, comprend tous les biens présents et les biens à venir et ne peut être transmise que par une disposition à cause de mort. Le donataire de biens présents n'est donc jamais qu'un successeur à titre particulier et ne peut être tenu des dettes du donateur.

(1) Demolombe, *Donat.*, t. III, nos 453 et s.; Laurent, t. XII, nos 399 et 401; Aubry et Rau, t. VII, p. 403, § 706. — Dans le même sens : Toulouse, 29 janv. 1872. S. 73. 2. 200; D. 73.2.145, et Grenoble, 22 mai 1882. S. 82. 2. 246.

Du reste, un principe est certain : à défaut de convention entre les parties, on ne peut être tenu de payer les dettes d'autrui qu'en vertu d'un texte législatif. Or, ce texte n'existe pas pour le donataire de biens présents; les articles 1084 et 1085 ne soumettent à cette obligation que le donataire de biens à venir par contrat de mariage.

Avec la première opinion, il faudrait en arriver logiquement à cette conséquence que le donataire d'une quotité de biens présents serait toujours tenu, à l'égard des créanciers, d'une partie proportionnelle des dettes du donateur; de telle sorte qu'un homme qui aurait 100.000 fr. de biens et 2.000 fr. de dettes ne pourrait pas donner la moitié de sa fortune sans que le donataire soit soumis nécessairement à l'action personnelle des créanciers pour une moitié. Ce résultat est intolérable !

Concluons donc que tout donataire de la totalité ou d'une partie des biens présents, improprement appelé donataire universel ou à titre universel, est un successeur à titre particulier et n'est pas tenu des dettes héréditaires. Les créanciers de la succession n'auront donc qu'un recours subsidiaire contre ui par l'exercice de l'action Paulienne, lorsque la donation aura été faite en fraude de leurs droits (art. 1167).

6) On nomme institué contractuel celui qui a été gratifié par contrat de mariage d'une libéralité por-

tant « sur tout ou partie des biens que le donateur laissera à son décès », comme le dit l'article 1082 C. c.

Cette sorte de disposition, que l'ancien droit appelait « institution contractuelle » et dont le législateur moderne semble, à dessein, avoir évité de prononcer le nom, présente certains caractères qui lui donnent une physionomie particulière. Elle ressemble à la fois à la donation et au testament : à la donation, par son irrévocabilité (le donateur ne peut plus disposer à titre gratuit des biens compris dans l'institution) ; au testament, par sa réalisation et son ouverture au moment du décès du disposant.

A l'instar du légataire universel ou à titre universel, l'institué contractuel, qui est appelé par la volonté de l'homme à recueillir une quote-part d'une universalité, doit contribuer au paiement des dettes héréditaires, pour une partie proportionnelle à la valeur des biens qu'il recueille.

Cette solution ne fait de doute pour personne ; aussi nous croyons inutile d'y insister.

γ) Il en est de même du donataire de biens présents et à venir. Comme l'institution contractuelle, la donation de biens présents et à venir ne peut être faite que par contrat de mariage, au profit des époux ou des enfants à naître de leur mariage, et ne produit effet qu'à la mort du donateur. A ce moment, le donataire est libre d'accepter la disposition dans

son intégrité, auquel cas sa situation est identique à celle d'un institué contractuel ; ou de s'en tenir aux biens présents, c'est-à-dire à ceux qui étaient dans le patrimoine du disposant au moment du contrat, et alors l'article 1084 C. c. l'oblige à contribuer aux dettes et charges dont un état a été annexé à l'acte de donation.

Avec les donataires institués par contrat de mariage se termine l'énumération des personnes qui peuvent être tenues de payer le passif héréditaire à titre de successeurs. Il importe de remarquer que ces personnes sont toutes appelées à recueillir la totalité ou une quote-part du patrimoine ; si elles n'étaient appelées à recueillir que des choses particulières, elles ne seraient pas tenues des dettes du défunt. La vocation à une universalité et non à des objets envisagés *in singulis* est donc une condition indispensable de la contribution aux dettes à titre de successeur : « *æs alienum est universi patrimonii onus non certarum rerum.* »

Cette observation est confirmée par l'article 871 du Code civil : «..... le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges..... » et par l'article 1024 qui reproduit la même idée. Il ne faut pas croire cependant, d'après les dispositions de ces articles, que les dettes n'atteignent jamais le légataire particulier. L'article 1016 l'oblige au paiement des droits d'enregistrement. Si la chose léguée com-

prend elle-même des dettes et charges qui lui sont inhérentes, le légataire doit les acquitter; tel serait le legs d'une succession échue au testateur. Un semblable legs forme une universalité spéciale dont on ne peut prétendre à l'actif que déduction faite du passif. De même, si, les dettes étant payées, les biens ne sont pas suffisants pour acquitter tous les legs, il contribue aux charges dans une certaine mesure puisque son legs subit une réduction proportionnelle. Si la chose qui lui a été léguée est un immeuble grevé d'hypothèque, le légataire particulier demeure soumis, comme tout tiers détenteur, à toutes les conséquences de l'action hypothécaire des créanciers (art. 1024 C. c.), sauf son recours, aux termes des articles 874 et 2178, contre les héritiers et successeurs à titre universel. Enfin le testateur peut mettre spécialement à sa charge toutes les dettes et conditions que bon lui semble, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire aux lois, aux mœurs et à l'ordre public. L'acceptation d'un semblable legs entraîne, de la part du légataire, une obligation personnelle de les acquitter.

Mais ces exceptions, qui se justifient par des considérations particulières, ne changent rien au principe en vertu duquel les dettes sont une charge de l'universalité des biens; et ceux-là seuls peuvent en être tenus qui recueillent soit la totalité, soit une quote-part de cette universalité.

II. — *Pour quelle quotité les successibles contribuent-ils aux dettes ?*

A) Ancien droit. — « La loi de l'égalité est la souveraine des partages ! » L'ancien droit a connu cette règle, puisqu'elle a été formulée par un de ses auteurs les plus éminents (1) ; mais il ne l'a pas toujours appliquée et ses dispositions à ce sujet présentent la plus grande variété.

Certaines coutumes (2) imposaient l'obligation des dettes aux successibles qui appréhendaient la fortune mobilière. « C'est une suite de l'ancien esprit de notre droit coutumier, dit Pothier ; cet esprit étant de conserver autant qu'il était possible les héritages dans les familles, on ne permettait pas d'entamer les héritages pour les dettes tant qu'il y avait du mobilier pour les acquitter (3). »

D'autre coutumes, appliquant la règle : *paterna paternis*, *materna maternis*, recherchaient l'origine des dettes pour en établir la contribution. Ainsi, d'après les articles 235 et 236 de la coutume de la Marche : « Ceux qui succèdent du côté paternel paieront les dettes et légots provenant dudit côté paternel ; ceux qui succèdent du côté maternel paieront les dettes et légots provenant du côté maternel. »

(1) Lebrun, *Succ.*, l. IV, chap. 2, sect. 1, n° 43.
(2) Amiens, art. 90 et 91 ; Anjou, 235 et 237 ; Maine, 252 et 254.
(3) Pothier, *Succ.*, chap. V, art. 2 § 1.

D'autres enfin faisaient payer les dettes mobilières par les héritiers qui recueillaient les meubles et les dettes immobilières par ceux qui étaient appelés aux immeubles (1). Ce système fait encore aujourd'hui le point de départ de la constitution du régime de communauté entre époux.

Le parallélisme qu'il établit ne présente plus de pondération au fond depuis que les rentes ont été déclarées mobilières. Il n'y a presque plus de dettes immobilières et les charges supportées de ce chef par l'actif immobilier sont à peu près nulles.

Mais d'après les coutumes qui formaient le droit commun de la France depuis le XVI^e^ siècle, les héritiers qui étaient appelés à la fois aux meubles et aux immeubles succédaient *pro portione hereditariâ*, quelle que fût l'importance de leur émolument (2). L'aîné en général ne payait pas une part des dettes plus considérable que celle de ses puînés (3), car il était considéré comme un légataire par préciput des biens par lui recueillis en vertu du droit d'aînesse.

Pothier confirme ces principes : « Quoique dans plusieurs matières, telles que celle de la garde noble,

(1) Artois, art. 185; Lille, art. 16, chap. 2; Blois, 242; Touraine 268; Loudunois, art. 14, titre 27.

(2) Cout. de Paris, art, 332; de Mantes, art. 172; de Calais, art. 121.

(3) En Bretagne pourtant, l'aîné supportait les 2/3 des dettes et les puînés 1/3 seulement (art. 552).

de la communauté et du douaire, notre coutume, suivant l'esprit de l'ancien droit français, ait regardé les dettes mobilières d'une personne comme une charge de ses seuls biens mobiliers, néanmoins elle a suivi un principe différent en matière de succession : car, à l'exception des dettes de corps certains qui existaient dans la succession lors de son ouverture, lesquelles ne sont dues que par ceux qui ont succédé à ces corps certains, toutes les autres dettes d'un défunt, tant celles de sommes exigibles que les rentes passives, sont réputées charges de tous les biens du défunt et non d'aucune espèce particulière de biens ; et, en conséquence, les différents héritiers ou successeurs universels qui succèdent à ces différentes espèces de biens sont tenus chacun de toutes les dettes du défunt pour une part proportionnée à celle qu'ils ont dans la masse générale de l'actif de la succession (1). »

b) Droit actuel. — Cette solution, issue des idées romaines, et qui a fini par triompher dans l'ancienne jurisprudence malgré les hésitations et les scrupules de plusieurs auteurs, est aussi celle que le Code civil a suivie dans les articles 870 et 871 : « Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend » (art. 870). — « Le légataire à titre universel con-

(1) Pothier, *Introd. à la Cout. d'Orléans,* titre xvii, n° 115.

tribue, avec les héritiers, au prorata de son émolument... » (art. 871).

Etudions cette contribution aux dettes dans deux hypothèses distinctes :

1) Le *de cujus* n'a pas exprimé sa volonté ;

2) Le *de cujus* a déterminé lui-même les règles de la contribution.

1) *Le* de cujus *n'a pas exprimé sa volonté.*

Il faut alors chercher les règles d'interprétation dans le Code.

a) Contribution aux dettes des héritiers. Abstraction faite des conventions particulières qui peuvent intervenir entre les parties, chacun des héritiers du débiteur est personnellement tenu des dettes et charges pour une part proportionnelle à sa part héréditaire. Un père en concours avec des frères et des sœurs légitimes prend 1/4 de l'actif et supporte 1/4 du passif. C'est le principe consacré par les articles 870,873 et 1220 C. c., malgré leurs différences de rédaction.

La formule de l'article 870 laisse cependant à désirer; on peut même dire qu'elle est inexacte, ou plutôt incomplète. Les cohéritiers ne contribuent pas toujours aux dettes héréditaires dans la proportion de ce qu'ils prennent dans la sucsession ; car si nous supposons un successible institué légataire ou donataire par préciput et à titre particulier

d'un objet spécial, ce successible recueillera dans le patrimoine du *de cujus* une part plus considérable que celle de ses cohéritiers et pourtant il ne supportera pas une part plus forte des dettes. A l'inverse, si le défunt a chargé spécialement l'un des héritiers du paiement d'un legs au profit d'un tiers, cet héritier recevra moins dans l'actif que ses cohéritiers et pourtant il contribuera autant qu'eux à l'acquittement du passif. Pourquoi ? Parce que le legs ou la donation dont l'un des successibles est ainsi gratifié ou obéré est toujours une disposition à titre particulier qui n'oblige pas à la contribution aux dettes.

L'article 870, pour être vrai, devrait dire : les héritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il prend *à titre d'héritier*.

Ce vice de rédaction est un vestige de l'ancien droit coutumier où les héritiers contribuaient aux dettes « chacun pour telle part et portion qu'ils amendaient (1) », c'est-à-dire, pour ce qu'ils prenaient en définitive dans la succession. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi et les héritiers succédant uniformément au patrimoine, la part contributoire de chacun d'eux dans les dettes est réellement la part dont il est saisi dans la succession, alors même que

(1) Cout. de Paris, art. 334, et d'Orléans, art. 340.

tel legs a été fait à sa charge ou à son profit, ou que, par l'effet d'un partage inégal, l'un des héritiers a obtenu un lot plus avantageux que celui des autres.

b) Contribution aux dettes des légataires et donataires universels ou à titre universel. Cette contribution doit-elle obéir aux mêmes règles que celle des héritiers ?

Plusieurs auteurs excellents en ont douté (1). D'après eux, l'article 871, quand il dit que le légataire à titre universel (2) contribue avec les héritiers au prorata de son émolument, exprime une idée toute différente de celle de l'article 870, qui oblige chacun des héritiers à contribuer aux dettes dans la proportion de ce qu'il prend dans la succession ; et cette expression : « au prorata, » reproduite par le Code dans l'art. 1017, signifie que le légataire ne doit payer les dettes héréditaires que dans les limites et jusqu'à concurrence du profit

(1) Toullier, t. II, n° 520; Troplong, *Donat. et test.*, t. IV, n° 1858; Duranton, t. VII, n° 431 ; Demante, t. III, n°s 205 et s.

(2) L'art. 781 ne parle que du légataire à titre universel, mais il est bien évident qu'il s'applique aussi au légataire universel, car ce dernier, lorsqu'il est en concours avec des héritiers à réserve, devient, en ce qui concerne le paiement des dettes, un véritable légataire à titre universel.

L'ancien droit ne distinguait pas le légataire universel du légataire à titre universel. Cette dernière appellation servait à désigner l'un et l'autre ; et les rédacteurs du C. c. l'ont employée sans doute sans y attacher d'importance (Pothier, *Des succ.*, chap. V, art. 2, § 3).

qu'il retire de son legs. Un exemple nous fera mieux comprendre les conséquences de cette doctrine. Supposons une succession de 40.000 fr. à laquelle sont appelés un héritier légitime et un légataire à titre universel de moitié auquel le testateur a imposé la charge d'un legs particulier de 10.000 fr. Dans quelles proportions seront payées les dettes? Sera-ce par moitié, l'héritier et le légataire ayant, dans ce cas, une vocation héréditaire égale ?

Non, affirme cette doctrine. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument ; et l'émolument du légataire, déduction faite du legs de 10.000 fr. dont il a la charge, n'est plus que de 10.000 fr.; il ne doit donc contribuer aux dettes que pour 1/4, et non pour une moitié.

Le résultat auquel conduit cette théorie est suffisant pour en démontrer l'inexactitude. Si la portion des dettes dont l'héritier est tenu se trouve augmentée par le fait qu'un legs particulier a été imposé au légataire à titre universel, il en résulte que l'héritier contribue indirectement au paiement de ce legs : conséquence évidemment contraire à l'intention du disposant. Dans ses rapports avec l'héritier, le légataire à titre universel a réellement obtenu la moitié de la succession ; et malgré la condition qui a diminué l'avantage du legs, sa quotité n'en a point été réduite vis-à-vis des copar-

tageants. Le légataire a recueilli la moitié de l'actif, il doit payer la moitié du passif (1).

Si les rédacteurs du Code civil avaient eu l'intention de ne faire contribuer le légataire à titre universel que jusqu'à concurrence de son émolument, ils se seraient servis de cette expression comme ils l'ont fait dans les articles 802, 1017 § 2 et 1475, pour limiter la part contributoire de l'héritier bénéficiaire, du successible grevé d'un legs et du mari débiteur des héritiers de sa femme sous le régime de communauté, à la valeur des biens recueillis dans la succession ; et ils n'auraient pas employé, dans l'article 871, les mots « au prorata de son émolument », qui signifient à proportion de son émolument.

Du reste, alors même que l'article 871 laisserait quelques doutes sur cette question, ils sont éclaircis par les termes formels des art. 1009 et 1012 : « Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur personnellement pour sa part et portion. » — « Le légataire à titre universel sera tenu comme le légataire universel,..., personnellement pour sa part et portion..... »

L'article 871 a donc la même signification que l'article 870 et, si les termes employés ne sont pas

(1) Laurent, t. XIV, n° 89 ; Aubry et Rau, t. VII, p. 496, § 723 ; Huc, t. VI, n° 328.

les mêmes, c'est que le législateur, avec une recherche de style bien excusable dont le Code porte les traces en maints endroits, n'a pas voulu répéter dans l'article 871 les mots employés dans l'article précédent.

Les légataires et les donataires universels ou à titre universel paient donc, dans les dettes et charges de la succession, une part proportionnelle à celle des biens par eux recueillis. Cette part, le plus souvent, est facile à calculer. Un légataire ou donataire universel, en présence de deux héritiers à réserve, obtiendra le 1/3 des biens et supportera le 1/3 des dettes. Un légataire à titre universel de 1/4 de l'actif sera tenu de 1/4 du passif... On peut ainsi multiplier les exemples. Cependant la détermination de la part contributoire présente parfois des difficultés: ce qui se produit quand la disposition à titre universel n'est plus d'une quote-part de la totalité du patrimoine, mais bien d'une certaine espèce de biens; comme de tous les immeubles, par exemple, ou de tout le mobilier, ou d'une quotité fixe de tout les immeubles ou de tout le mobilier. Dans ce cas, pour connaître la fraction des dettes dont le légataire à titre universel est tenu, il faut établir la proportion qui existe entre la valeur de ce groupe de biens et celle du reste de la succession. Ce résultat s'obtient par une ventilation (1). Soit un légataire à ti-

(1) Cass., 18 mars 1868; D. 68. 1. 253; S. 68. 1. 197. Dans le

tre universel de la moitié des meubles d'une hérédité dont l'actif est de 30.000 fr. et le passif de 3000 fr. Pour savoir à quelle somme s'élèvera la quotité des dettes que ce légataire devra payer, il est nécessaire de déterminer au préalable l'importance proportionnelle du mobilier relativement à celle des immeubles. Si nous supposons que leur valeur respective soit dans le rapport de 1 à 2, c'est-à-dire 10.000 fr. de meubles et 20.000 fr. d'immeubles, nous en conclurons que le légataire appelé à la 1/2 du mobilier sera tenu de la 1/2 du 1/3, c'est-à-dire de 1/6 des dettes : soit de 500 fr.

c) Contribution aux dettes des successeurs anomaux. Elle nécessite une opération semblable. L'adoptant et ses descendants, l'ascendant donateur et les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel sont des successibles *ab intestat* que nous avons classés parmi les héritiers dans le paragraphe précédent. A la différence du retour conventionnel qui s'exerce toujours à titre singulier, le retour légal s'exerce à titre universel. La conséquence en est, avons-nous dit, que les successeurs anomaux sont obligés de contribuer aux dettes ; et ils y contribuent en raison de la valeur des choses par eux recueillies comparée à la valeur des autres biens de la succession. Dans ce cas aussi, une ventilation est nécessaire pour déter-

même sens : Laurent, t. XIV, n° 91 ; Demolombe, *Don.*, t. IV, n° 600 ; Aubry et Rau, t, VII, p. 501, § 723.

miner la quotité des dettes et charges dont ils peuvent être tenus.

d) Il nous reste à dire quelques mots de la contribution aux dettes des personnes appelées à recueillir une disposition d'usufruit. Nous avons déjà parlé de l'intérêt que présente cette question, surtout depuis la loi du 9 mars 1891 qui gratifie l'époux survivant non divorcé d'un droit variable d'usufruit sur la succession de son conjoint prédécédé.

Cette contribution aux dettes de l'usufruitier est une contribution particulière en ce sens qu'elle ne porte point sur le capital des dettes, mais seulement sur les intérêts et qu'elle a lieu de la part de successeurs à titre particulier exclus, à défaut de dispositions contraires, de la catégorie des successibles obligés de payer les dettes héréditaires.

Pourquoi donc la loi veut-elle que l'usufruitier universel ou à titre universel, successeur *in singulis*, contribue aux dettes avec le propriétaire? Il semble que l'héritier devrait seul être tenu des dettes sur son patrimoine puisqu'il est seul représentant de la personne du défunt; mais le Code civil déroge à ce principe pour un motif d'équité. En effet, l'usufruitier d'une quote-part du patrimoine, bien que successeur à titre singulier, n'en recueille pas moins, pendant la durée de sa jouissance, tous les éléments de ce patrimoine, jouit des biens successoraux, en reçoit les fruits et dispose des revenus. Mettre le

paiement exclusif des dettes à la charge du nu propriétaire serait l'obliger, non seulement à fournir le capital de la dette, mais aussi à supporter en plus une charge correspondante à la valeur des intérêts produits par les biens pendant la durée de l'usufruit, puisque la portion de l'actif en échange de laquelle il a consenti à supporter une partie du passif ne lui produit rien tant que cet usufruit n'a pas pris fin. Il est donc juste que l'usufruitier soit tenu des dettes dans une certaine mesure.

L'article 612 C. c. détermine la valeur de sa contribution : « L'usufruitier universel ou à titre universel doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes ainsi qu'il suit : on estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur... »

Le système admis par cet article est donc semblable à celui que nous venons d'étudier pour le légataire à titre universel de tout ou partie des immeubles ou des meubles de la succession. Il faut procéder, au moment de l'entrée en jouissance, à une estimation du patrimoine pour savoir quelle est la valeur du legs eu égard à la valeur totale des biens du défunt ; et faire supporter à l'usufruitier les intérêts passifs des dettes héréditaires dont le nu propriétaire est tenu sur les biens soumis à l'usufruit. Si le legs en usufruit est de la totalité des immeubles, par exemple, et que ces immeubles compren-

nent les 2/3 de la succession, l'usufruitier, jouissant des 2/3 des fruits, devra supporter les 2/3 des intérêts des dettes.

On se demande si cette contribution particulière du légataire d'usufruit ne se produit que dans les relations du nu propriétaire avec cet usufruitier, de telle sorte que les créanciers auraient l'héritier seul pour débiteur et ne pourraient s'adresser qu'à lui pour obtenir le paiement des dettes. C'est une question controversée ; mais la doctrine et la jurisprudence admettent généralement que les créanciers de la succession ont un droit de poursuite personnelle contre l'usufruitier dans les limites de sa part contributoire (1).

L'article 612 ne parle que du paiement des dettes, mais il est certain qu'il faut donner la même solution pour le paiement des charges et obliger le légataire ou donataire universel ou à titre universel d'usufruit à contribuer à l'acquittement des frais funéraires, des frais de scellés, d'inventaire et autres obligations dont le décès a été la cause occasionnelle. Les termes de l'article 612, comme ceux de l'article 1024, où il est dit que le légataire à titre particulier n'est pas tenu des dettes, sont purement énonciatifs ; et le mot « dettes »,

(1) Demolombe, t. x, n° 523; Laurent, t. vii, n°s 19 et s. ; Aubry et Rau, t. ii, p. 505, note 10. — Dans le même sens : Cass., 8 déc. 1862. D. 63. 1. 72.

dans ces deux articles, doit être entendu comme synonyme de l'expression « dettes et charges » (1).

Telles sont les règles qui gouvernent l'acquittement du passif, dans les relations des contribuables entre eux, en l'absence de toute manifestation de la volonté du *de cujus*. A part quelques formules dont les termes laissent à désirer, mais auxquels l'interprétation supplée, les dispositions du Code civil sont basées sur des principes de sagesse et d'équité. Il est juste, en effet, que les divers successibles appelés à recueillir une portion du patrimoine plus ou moins considérable suivant le degré de parenté et l'affection présumée du défunt subissent, du chef du passif, une réduction proportionnelle à la valeur de leur part héréditaire. Et voilà pourquoi les articles 870 et 871 obligent tous les héritiers, successeurs, légataires et donataires, qui succèdent à une quote-part de l'universalité à contribuer au paiement des dettes proportionnellement à la valeur des biens par eux recueillis.

Mais ce n'est, avons-nous dit, qu'en l'absence de toute volonté du défunt que la succession est ainsi réglée. Il reste donc bien entendu que le *de cujus* peut modifier, par l'expression de ses désirs, les principes que le législateur a posés.

Nous devons dire quelques mots de cette hypothèse.

(1) Proudhon, *De l'usufruit*, t. IV, nos 1898 et 1899.

2) *Le* de cujus *a déterminé les règles de la contribution.*

En l'absence d'héritiers à réserve, un testateur est entièrement libre de disposer de sa fortune selon son bon plaisir (art. 916 C. c.). Ne devant rien à ceux qu'il gratifie, il peut donner tout ou partie de ses biens avec les charges et les conditions que bon lui semble. La disposition n'engage que celui de qui elle émane; et si le légataire trouve n'avoir aucun intérêt à recueillir le legs, il peut le répudier purement et simplement. En vertu de ces principes, connus de la législation romaine (1), un défunt peut donc, par acte de dernière volonté, charger l'un de ses héritiers ou légataires de payer tout ou partie de ses dettes.

Quand il y a des descendants légitimes ou naturels et des ascendants, c'est-à-dire des héritiers auxquels la loi réserve une portion variable des biens, les libéralités du disposant sont limitées par les articles 913 et 914 C. c. à la quotité disponible ; et elles ne doivent, dans aucun cas, porter atteinte à la réserve, sinon l'héritier lésé peut forcer ses cohéritiers à payer le surplus des dettes.

Supposons une universalité de 36.000 fr. d'actif et de 4.000 fr. de passif à laquelle succèdent trois enfants légitimes. S'ils sont appelés pour des parts éga-

(1) L. 20, § 5, D., *Fam. ercisc.*, x, 2.

les, la réserve étant de 9.000 fr. pour chacun et la portion recueillie de 12.000 fr., il s'ensuit que le père ne peut pas mettre plus de 3.000 fr. de dettes à la charge de l'un d'eux.

Ces règles ne souffrent aucune difficulté, et nous croyons inutile d'y insister.

Il est permis de même au disposant d'obliger des successeurs à titre singulier (légataire particulier ou donataire de biens présents, par exemple), au paiement des dettes, quoique ces diverses personnes ne soient pas tenues en principe de la contribution au passif héréditaire.

L'acceptation du legs fait avec charges emporte, de la part du légataire, une obligation personnelle de les acquitter qui devient exécutoire sur tous ses biens (1). Mais le bénéficiaire de la charge imposée comme condition accessoire du legs n'a pas un droit direct à l'exécution de la charge indépendamment de l'exécution du legs lui-même; et il ne peut obliger le légataire à lui fournir le montant de la charge qu'autant que celui-ci a obtenu, au préalable, la délivrance de son legs.

Nous ne saurions donc approuver un arrêt de la Chambre des requêtes du 21 juin 1870 (2), en vertu duquel une ville, instituée légataire à titre particulier d'une rente au profit d'une œuvre de bienfai-

(1) Aubry et Rau, t. VII, § 723.
(2) Dalloz. 71. 1. 97.

sance, est devenue, par l'acceptation du legs, débitrice de la rente bien que le débiteur du legs ne l'ait pas acquittée.

De même il est incontestable que le donateur de biens présents peut mettre certaines dettes à la charge du donataire. Ce dernier n'est pourtant pas tenu de contribuer aux dettes, mais la donation entre vifs est un contrat synallagmatique dans lequel la convention expresse ou tacite fait la loi des parties et qu'il faut respecter.

« Toute donation sera nulle, dit l'article 945, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé. » Une difficulté se cache sous cette formule négative. Le donateur ne peut-il imposer au donataire que l'obligation d'acquitter tout ou partie des dettes présentes; ou peut-il aussi mettre des dettes futures à sa charge?

La question a été controversée, mais nous n'hésitons pas à entendre l'article 945 dans le sens de son extension la plus large. Nous en trouvons la preuve dans le texte même du Code qui emploie la disjonctive « ou » au lieu de la conjonctive « et », indiquant ainsi que la dernière partie de la phrase ne se rapporte pas à la première; et aussi dans l'esprit de cet article, lequel, sans cette distinction, ne ferait pas

une application de la règle « Donner et retenir ne vaut ».

Le donateur peut donc imposer certaines dettes futures à son donataire, à la condition que ces dettes soient précisées dans l'acte même de donation ou dans un état qui doit y être annexé ; sinon le disposant aurait ainsi la faculté de révoquer la donation en contractant des obligations postérieures à l'acte et dont le donataire serait tenu : solution manifestement contraire au principe de l'irrévocabilité des donations entre vifs.

Quant aux dettes présentes, le donataire en est tenu, non pas de plein droit, mais en vertu de l'accord des parties contractantes et sans que l'acte de donation ait besoin d'en contenir une énumération limitative. Le donataire est alors obligé de payer les dettes, même quand elles dépassent l'émolument que lui procure la donation (1). En effet, les biens donnés ont pu avoir, aux yeux du gratifié, une valeur réelle plus considérable que pour tout autre. Par le fait de son consentement il s'est obligé à l'exécution intégrale de l'obligation et il doit remplir son engagement sur tous ses biens.

C'est ainsi qu'il a été jugé avec raison que l'état des dettes présentes annexé à une donation est pure-

(1) Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, sauf M. Troplong (t. II, n° 1217) pour lequel le donataire n'est tenu des dettes que dans les limites de son émolument.

ment explicatif et que le donataire, qui s'est engagé à payer toutes les dettes présentes, est tenu même de celles qui ne sont pas énumérées dans l'état annexé (1); qu'une donation faite à la charge de payer toutes les dettes présentes du donateur est valable sans autre explication (2); enfin que l'obligation pour le donataire de payer les dettes peut résulter des termes et conditions de la donation indépendamment de toute clause expresse (3).

Mais les dettes présentes qui peuvent être mises aussi à la charge du donataire ne sont que les dettes ayant acquis date certaine au moment de la donation en vertu de l'article 1328 C. c.; car autrement le donateur pourrait encore violer la règle « Donner et retenir ne vaut » en antidatant des dettes postérieures à la donation (4).

Enfin les contribuables, majeurs et maîtres de leurs droits, peuvent répartir entre eux la charge du passif comme bon leur semble. Ils sont tenus envers les créanciers de la totalité des dettes et peuvent être poursuivis chacun pour une quote-part déterminée; mais que, dans leurs rapports de con-

(1) *Répert. Dalloz*, v° *Disposition entre vifs*, n° 1715, arrêt de Cass. 18 févr. 1829.

(2) Toulouse, 20 janv. 1872. S. 73. 2. 200; D. 73. 2. 111; Grenoble, 12 mai 1882. S. 85. 2. 240.

(3) Cass.; 13 nov. 1854. S. 54. 1. 721; D. 55. 1. 8.

(4) Demolombe, *Donat.*, t. III, n° 436; Demante, t. IV, n° 87 *bis*; Laurent, t. XII, n°s 405 et 434; Aubry et Rau, t. VII, p. 367, § 679, note 11, et p. 406, § 706.

tribution, l'un d'entre eux soit chargé volontairement d'une portion des dettes supérieure à sa part contributoire, et même de la totalité, cela ne porte aucune atteinte à l'ordre public et leur convention doit être respectée.

SECTION II

De l'obligation aux dettes.

La contribution des divers successibles aux dettes héréditaires, que nous avons étudiée dans la section précédente, ne présentait aucune difficulté sérieuse. A défaut des dispositions de l'homme, le Code civil a réglé la part contributoire de chacun des successeurs par des principes fort simples ; et quand la volonté du *de cujus* s'est manifestée, le législateur ordonne à ses héritiers et à ses légataires de la respecter.

Il n'en est pas de même de l'obligation aux dettes. Etablie surtout en faveur des créanciers de la succession dans leurs rapports avec les héritiers, elle est invariablement déterminée par la loi et ne peut être changée ni par les conventions particulières des héritiers et de ceux qui en tiennent lieu, ni par la volonté du défunt. Malgré cette fixité, les textes sont obscurs et leur interprétation soulève de graves controverses. L'une d'elles notamment, la détermination des successibles obligés aux dettes *ultra vires* ou *intra vires*, est peut-être la plus importante des ques-

tions qui ont divisé la doctrine et la jurisprudence au cours de ce siècle.

Nous partagerons l'étude de cette section en trois paragraphes.

Dans un paragraphe premier, consacré à l'hypothèse dans laquelle le *de cujus* ne laisse qu'un seul héritier, il sera parlé du principe de l'obligation aux dettes *ultra vires*, de son fondement et de ses conséquences.

Le paragraphe second, envisageant le cas où plusieurs héritiers proprement dits sont appelés à l'hérédité, nous permettra de traiter la question de la division des dettes entre les obligés et des exceptions au principe de la divisibilité.

Avec le paragraphe troisième, qui supposera la succession échue à des successeurs irréguliers, légataires ou donataires universels ou à titre universel, nous parlerons de l'envoi en possession et nous nous demanderons si ces divers successeurs sont tenus *ultra vires* ou *intra vires* seulement.

Enfin, dans un court appendice, on dira quelques mots des recours des contribuables et des non-contribuables les uns contre les autres quand ils ont été forcés de payer ce qu'ils ne devaient pas ou d'acquitter une part supérieure à celle qu'ils devaient supporter en définitive.

§ 1er. — *Un seul héritier représente le défunt.*

A) Principe. — Le célèbre érudit allemand Wolf (1), dont la doctrine a été reproduite quelques années plus tard par Toullier (2), a soutenu qu'en se plaçant sur le terrain du droit naturel l'héritier n'est pas tenu de payer *ultra vires* les dettes de son auteur. En effet, dit-il, si le défunt était vivant il ne pourrait payer ce qu'il doit au delà des limites de son avoir, car personne ne peut remplir ses engagements avec le bien d'autrui. D'autre part, on ne peut guère supposer que l'héritier, en acceptant la succession, ait l'intention de diminuer son propre patrimoine et de donner aux créanciers du défunt plus qu'il ne reçoit et plus que ce défunt lui-même aurait pu leur donner.

Cette théorie n'a pas eu de succès près des commentateurs du Code civil.

Quel que que soit le point de vue auquel on se place pour légitimer l'obligation *ultra vires*, il est un fait indubitable : l'obligation existe en vertu de l'article 724 et les héritiers légitimes et naturels sont tenus de payer toutes les charges de la succession.

L'utilité pratique exige du reste qu'il en soit ainsi pour éviter les fraudes et les détournements inévitables qui se produiraient de la part d'héritiers

(1) Wolf, *Jus. nat.*, 7e partie, § 698.
(2) Toullier, t. IV, nos 352 et 353.

peu consciencieux et dont les créanciers du défunt seraient les victimes.

Aussi toutes les législations ont sanctionné le principe de l'obligation aux dettes *ultra vires*.

A Rome, nous le savons, l'esclave institué et l'héritier sien et nécessaire, de plein droit, ainsi que l'héritier volontaire, après l'adition, étaient tenus de la totalité des dettes successorales. Le *bonorum possessor* et le fidéicommissaire d'hérédité furent, plus tard, soumis aux mêmes charges par l'édit du préteur. *Hæreditas autem quin obliget nos æri alieno etiamsi non sit solvendo, plus quam manifestum est* (1). Et c'est pour adoucir la rigueur de cette obligation que Justinien créa le bénéfice d'inventaire, grâce auquel l'héritier pouvait limiter ses engagements à la valeur du patrimoine.

Il en était de même sous l'ancienne jurisprudence non seulement dans les pays de droit écrit qui avaient conservé la législation romaine, mais aussi dans les pays de coutume. Ces derniers admirent, dès le XV^e^ siècle, le bénéfice d'inventaire en faveur des héritiers légitimes.

B) Fondement. — Sur quel fondement se trouve basée cette obligation, à la charge de l'héritier, de payer les dettes *ultra vires* ?

Les auteurs sont en désaccord. Pour quelques-

(1) L. 8, D., *De acquir. vel omitt. hæred.*, 29. 2.

uns l'obligation *ultra vires* est une conséquence de la saisine dont parle l'article 724, qui semble établir une relation intime entre le fait d'être saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt, et l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession (1). « Il ressort nettement de l'article 724 C. c., disent MM. Aubry et Rau, que l'obligation de payer les dettes *ultra vires* est corrélative à la saisine activement considérée, de sorte que les personnes sur lesquelles pèse cette obligation sont toutes celles et exclusivement celles qui se trouvent investies de la saisine en qualité de représentants du défunt. »

Nous ne saurions admettre cette opinion. L'obligation *ultra vires* vient du droit romain, pendant que la saisine, dont l'existence incertaine ne s'est manifestée utilement qu'au xv[e] siècle, semble puiser son origine dans les institutions germaniques. Or, malgré les recherches savantes de quelques contemporains (2) qui ont cru trouver des traces de la saisine dans divers passages mal interprétés des Commentaires de Gaius sur l'usucapion en matière d'hérédité (3) et des *Institutes* de Justinien sur la *bonorum*

(1) Laurent, t. ix, n° 226; Aubry et Rau, t. vi, § 583; t. vii, § 723; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Succ.*, i, n° 175.

(2) Voir art. de M. Dubois, *Nouv. revue hist. du droit français*, 1880, pp. 101 et s.; 427 et s., et de M. Planiol, *Rev. crit.*, 1885, pp. 447 et s.

(3) *Necessario herede extante, nihil ipso jure pro hœrede usucapi potest.* Gaius, *Comment.*, ii, § 58.

possessio (1), il est certain que la législation romaine n'a pas connu la théorie de la saisine et les effets de l'ancienne maxime : « Le mort saisit le vif. »

Du reste, nous savons que l'héritier volontaire, pour recueillir la succession à laquelle il était appelé, avait besoin de faire adition soit en termes solennels, soit par un déclaration verbale ou écrite, soit même tacitement en faisant acte d'héritier. Ce n'était qu'après cette manifestation de volonté que la succession lui était acquise et qu'il devenait continuateur de la personne du défunt, tenu *ultra vires* des dettes héréditaires sur son propre patrimoine. Cet héritier volontaire n'avait donc pas la saisine.

Dans le droit germanique au contraire, où la saisine était connue, l'obligation *ultra vires* ne l'était pas et l'héritier ne répondait pas indéfiniment des dettes du défunt.

Il est donc impossible d'établir entre ces deux institutions un rapport de cause à effet puisqu'elles ont subsisté séparément pendant de longs siècles. L'une et l'autre avaient leurs avantages. Grâce à la saisine, fiction en vertu de laquelle le mort investit

(1) Instit. Justinien, l. III, titre IX, § 10. Ce texte semble indiquer que, sous Justinien, la *bonorum possessio* était accordée de plein droit à l'héritier prétorien. Mais ce *bonorum possessor* n'a jamais eu à sa disposition, contre ceux qui détenaient les biens de l'hérédité à titre d'héritiers ou de possesseurs, que l'interdit *quorum bonorum*, en vertu duquel il était présumé demander ce qu'il n'avait encore jamais possédé. La *bonorum possessio* ne l'avait donc pas investi de plein droit de la possession du patrimoine.

directement ses héritiers, les légistes contestèrent au seigneur le droit d'exiger du vassal le paiement des droits de mutation lors de la transmission du fief par décès. Et ces effets, d'une haute importance, contribuèrent à répandre l'idée de la saisine dans les pays de droit écrit, pendant que les pays de coutume empruntaient à la législation romaine le principe de l'obligation aux dettes *ultra vires* dont nous connaissons l'utilité.

Au XVI^e^ siècle la fusion était faite et dès ce temps les jurisconsultes, pour lesquels la critique historique était lettre-morte, trouvant réunies, dans les successions, la saisine et l'obligation de payer les dettes, s'accoutumèrent à dire que cette obligation était une conséquence de la saisine.

Cette doctrine fut pieusement conservée par les auteurs; et Pothier nous dit encore, à la fin de l'ancien droit : « La saisine consiste en ce que tous les droits du défunt, toutes ses obligations, dès l'instant de sa mort, passent de sa personne en celle de ses héritiers qui deviennent en conséquence, dès cet instant, chacun pour la part dont ils sont héritiers, propriétaires de toutes les choses dont le défunt était propriétaire, créanciers de tout ce dont il était créancier, débiteurs de tout ce dont il était débiteur (1). »

(1) Pothier, *Succ.*, chap. III, sect. 2, *in fine*.

Le Code civil, dans l'article 724, semble avoir reproduit la même pensée. Voilà pourquoi certains commentateurs, trompés par la similitude des textes, considèrent encore l'obligation *ultra vires* comme un résultat de la saisine et n'obligent au paiement indéfini des dettes que les successibles déclarés saisis, c'est-à-dire les héritiers légitimes et naturels, d'après l'article 724, et le légataire universel qui n'est pas en concours avec des héritiers à réserve, aux termes de l'article 1006.

Ces conséquences sont trop importantes pour reposer sur une base aussi fragile. Pour nous, la saisine n'a d'autre effet que de permettre aux héritiers et légataires saisis de se mettre immédiatement et de plein droit en possession des biens héréditaires, sans avoir à demander à la justice aucune autorisation. Mais là se borne son utilité ; elle n'a aucun rapport avec la question de l'obligation aux dettes ; et quand les successeurs et légataires non saisis ont demandé au tribunal et obtenu de lui l'ordonnance d'envoi en possession, la saisine judiciaire qui leur a été ainsi accordée les a placés, quant au paiement des dettes, sur le même pied que les héritiers saisis légalement : ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Mais alors, sur quel principe repose l'obligation *ultra vires* ?

Les Romains disaient : *Nihil est aliud hæreditas*

quam successio in universum jus quod defunctus habuit (1). Il en est de même dans notre droit et l'obligation pour l'héritier de payer les dettes *ultra vires* semble résulter de cette idée que toute succession à l'universalité entraîne nécessairement l'obligation d'acquitter le passif, même au delà des forces de l'actif. C'est un effet de la qualité d'héritier (2).

En conséquence, quiconque est appelé, soit par la loi, soit par la volonté du défunt, à recueillir la totalité ou une quote-part d'un patrimoine, devient, par le fait même de sa vocation héréditaire, obligé *ultra vires* au paiement des dettes, à moins qu'il ne limite son obligation à la valeur des biens successoraux, grâce au bénéfice d'inventaire.

Nous verrons bientôt, dans le paragraphe troisième de cette section, les résultats auxquels ces solutions conduisent.

c) Conséquences. — 1) L'obligation *ultra vires* découle du fait même de la succession sans qu'il soit besoin d'acceptation postérieure.

Tant qu'une émancipation n'avait pas affranchi les enfants de l'autorité du *paterfamilias*, tous les membres de la famille civile formaient, en droit romain, une petite société dont le père était le chef. Ce qu'ils acquéraient allait à la société, dont ils

(1) L. 24, D., *De verborum signif.*, 50, 16.
(2) Demolombe, *Succ.*, t. I, n° 132 *bis*; Huc, t. V, n° 34.

étaient copropriétaires : *Sui heredes ideo appellantur quia domestici heredes sunt et vivo quoque patre, quodammodo domini existimantur* (1). Aussi, quand le père mourait, les enfants n'étaient pas censés acquérir une propriété nouvelle, mais plutôt reprendre la libre administration de leurs biens. On s'explique ainsi comment la loi ne leur permettait pas, à l'origine, de renoncer à l'hérédité pour s'affranchir du paiement des dettes.

Cette institution ancienne, qui se justifiait par les mœurs sévères des premières années de la République, fut fortement attaquée par les édits des préteurs et disparut avec l'empereur Justinien.

L'article 316 de la coutume de Paris consacrait dans notre ancien droit un principe différent : « nul n'est héritier qui ne veut ; » et cette disposition a été reproduite dans l'article 775 de notre Code : « Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. »

De l'interprétation de cet article, certains jurisconsultes (2) ont conclu qu'aucun héritier n'est tenu de plein droit du paiement des dettes et qu'une acceptation de la succession est nécessaire pour mettre cette obligation à sa charge. En un mot, la situation de notre héritier est celle de l'héritier

(1) *Instit.*, lib. 2, tit. 14, § 2.

(2) Duranton, t. VI, n° 488; Vazeille, *Prescription*, t. I, n° 365; Froissart, *Rev. prat.*, t. V, pp. 501 et s.

externe du droit romain, lequel était investi, non pas de l'universalité juridique, mais seulement du droit de l'acquérir.

Plusieurs annotateurs des anciennes coutumes, disent-ils, maintenant les saines traditions du XVI^e^ siècle, ont soutenu que l'acceptation de la succession ne se présumait pas. C'est ce que nous enseigne Boucheul sur l'article 278, nombre 5, de la nouvelle coutume du Poitou : «..... Quoique ce soit une autre règle que la mort saisit le vif, elle reçoit sa restriction par celle-ci, *volentibus*, s'il veut être héritier, non autrement ; et pour proche que l'on soit habile à succéder, l'on n'est pas héritier si l'on n'en a fait les actes. » Tiraqueau (1), Lebrun (2), Charondas (3) partageaient la même opinion, et Merlin écrivait encore dans son *Répertoire :* « En pays coutumier, la maxime que l'héritier présomptif n'est pas censé avoir accepté la succession, par cela seul qu'il ne prouve pas y avoir renoncé, est certainement l'une des plus constantes de toute la jurisprudence française (4). »

Notre législateur, affirme-t-on, n'a fait que reproduire sur ce point la doctrine ancienne. Il n'avait aucun motif d'innover et la section première du cha-

(1) Tiraqueau, *Traité le mort saisit le vif*, pars 7^ma^, *déclaration*, t. II.

(2) Lebrun, *Succ.*, livre III, chap. I, n° 37.

(3) Charondas, *Réponses*, livre VI, réponse XVII.

(4) Merlin, *Répertoire*, v° *Succession*, sect. I, § 5.

pitre v, au titre des Successions, montre que cette innovation n'a pas eu lieu. Pour être tenu des dettes il faut, de la part du successible, un acte par lequel il fait connaître sa volonté de devenir héritier et de s'assujettir à toutes les conséquences que le titre entraîne. Cet acte détermine le phénomène juridique de l'acceptation et, s'il était inutile, on ne s'expliquerait pas alors la présence dans le Code des articles 775 et 777.

Malgré ces raisons, nous préférons l'opinion contraire. D'abord la nécessité d'une acceptation de la part de l'héritier pour le soumettre aux poursuites des créanciers de la succession est loin d'avoir été généralement admise dans le droit coutumier, comme on a voulu le soutenir. S'il est vrai, peut-être, qu'au XVI^e^ siècle ce principe triomphait, il n'en est pas moins certain que, dans le cours des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, une scission se produisit dans la doctrine et la jurisprudence et qu'au Châtelet de Paris notamment, on jugeait que l'héritier était saisi activement et passivement et tenu des dettes *de plano* sous la seule condition de ne pas renoncer (1). Cette règle était aussi consacrée par les coutumes de Bretagne (2), de la Marche (3) et de l'Auvergne (4).

(1) Voir Ferrière sur l'art. 316 de la cout. de Paris.

(2) D'Argentré, sur la cout. de Bretagne, art. 509, glose 3, n° 3.

(3) Cout. de la Marche, art. 256.

(4) Cout. d'Auvergne, chap. XII, art. 54.

Il est donc bien difficile de déterminer, d'après l'ancien droit, à laquelle des deux théories le Code civil a voulu donner la préférence.

En outre, l'article 724, qui pose le principe de la saisine, ne distingue point entre la saisine active et la saisine passive et semble faire résulter l'une et l'autre de la transmission héréditaire.

De même quand le législateur parle de la renonciation à une succession et nous dit, dans l'article 785 C. c., que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, il suppose nécessairement que le successible a eu ce titre indépendamment de toute acceptation. Il est donc héritier de plein droit et conserve cette qualité jusqu'à ce qu'il ait manifesté son intention de ne vouloir plus l'être. Enfin il ressort de la section III du chapitre V, relative aux effets du bénéfice d'inventaire et aux obligations de l'héritier bénéficiaire, que les créanciers de la succession, après l'expiration des délais légaux, peuvent poursuivre l'héritier qui n'a pas accepté bénéficiairement ou renoncé ; et cela sans que cet héritier ait eu besoin de faire aucun acte d'adition.

Que conclure de ces textes, sinon que l'acceptation est inutile pour obliger l'héritier au paiement *ultra vires* des dettes (1).

(1) Bugnet sur Pothier, *Succ.*, t. I, p. 497 ; Mourlon, t. II, p. 103; Demante, t. III, n° 110 *bis;* Laurent, t. IX, § 262 ; Demolombe, *Succ.*, t. II, n^{os} 315 à 317 ; Vigié, t. II, p. 100.

Mais alors, comment expliquer l'article 777 du Code civil ? Peut-être le législateur a-t-il voulu faire comprendre que la transmission s'opérant en vertu de la loi et dès l'instant de la mort du défunt, l'acceptation postérieure qui la confirme est présumée intervenir à ce moment même et remonte, quant à ses effets, au jour de l'ouverture de l'hérédité.

Peut-être aussi trouve-t-on à l'article 777 une application particulière dans les données de l'article 790 C. c. Aux termes de ce dernier article, l'héritier qui a renoncé à la succession peut revenir sur sa renonciation et accepter de nouveau tant que les cohéritiers ou les héritiers du degré subséquent ne l'ont pas encore acceptée. La renonciation est alors considérée comme non avenue et l'on peut s'expliquer que l'article 777 intervienne pour déclarer que les effets de l'acceptation remonteront au jour de l'ouverture de la succession.

2) La dévolution ayant pour effet d'entraîner la confusion des patrimoines, il en résulte que l'héritier est tenu sur ses propres biens de l'obligation *ultra vires*.

Il n'y a donc plus à distinguer les biens personnels de l'héritier d'avec ceux de la succession ; les créanciers du successible d'avec les créanciers héréditaires. L'universalité juridique s'est fondue dans le patrimoine ; et celui-ci devient désormais débiteur sur sa fortune personnelle de tout ce dont le *de*

cujus était redevable envers ses créanciers. Peu importe que l'hérédité soit ou non solvable. C'est à lui à faire des réserves et à n'accepter que sous bénéfice d'inventaire s'il juge la succession mauvaise. Ce principe, que plusieurs auteurs ont critiqué, nous paraît cependant raisonnable. Puisque l'héritier recueille indistinctement tous les avantages, il est juste aussi qu'il en supporte de même tous les inconvénients.

Le droit de poursuite des créanciers du défunt n'est pas un droit seulement subsidiaire, dont l'exercice aurait pu ne leur être accordé que discussion faite de la valeur des biens recueillis en héritage et au cas où l'actif de la succession eût été inférieur au passif, mais un droit direct qui leur permet d'agir immédiatement sur les propres biens de l'héritier et sans discussion préalable.

3) L'héritier, tenu sur ses propres biens, est obligé de la même manière que le *de cujus*.

α) L'article 877 nous fournit une application importante de ce principe : « les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement ;..... »

A la fin de l'ancien droit la solution contraire était généralement admise et, d'après Pothier : « les créanciers ne peuvent faire aucune exécution de biens sur l'héritier jusqu'à ce qu'il soit obligé envers eux par un titre nouvel par devant notaires, ou condam-

né par une sentence ; car, c'est une maxime du droit français consignée dans notre coutume (art. 433) que toutes exécutions cessent par la mort de l'obligé, la coutume de Paris (art. 168) a une même disposition (1). »

Cependant il n'en avait pas toujours été ainsi. François Ier, par l'article 72 de l'ordonnance du mois d'août 1539, avait même ordonné que tous les jugements et actes authentiques seraient exécutoires contre les héritiers de la même manière que contre les obligés eux-mêmes. Cette ordonnance fut annulée par une déclaration d'Henri II de 1549, laquelle décidait qu'on s'en rapporterait dorénavant, sur ce point, aux anciens usages établis dans les diverses provinces. Or ces usages exigeaient pour la plupart que les contrats et jugements fussent de nouveau déclarés exécutoires contre les héritiers, légataires et autres ayants cause avant qu'on pût en poursuivre l'exécution.

On trouve pourtant plusieurs coutumes dont les dispositions étaient contraires: celles de Bordeaux, de Provence, d'après deux actes de notoriété du parquet d'Aix des 18 décembre 1719 et 29 avril 1726, de Normandie, art. 129 des Placités de 1666, de Bretagne, art. 232, et de Bourgogne, suivant arrêt du Parlement de Dijon du 19 juillet 1641 (2).

(1) Bugnet sur Pothier, *Succ.*, chap. v, art. iv.
(2) Merlin, *Répertoire*, v° *Exécution parée*, § 2, n.

Loysel a confirmé cette règle dans ses *Institutes coutumières* : « Le mort exécute le vif et non le vif le mort (1); » autrement dit, quand le créancier est mort ses héritiers peuvent procéder directement par voie d'exécution contre le débiteur, mais à l'inverse quand le débiteur est mort, le droit d'exécution s'éteint avec la personne de l'obligé.

Le Conseil d'État avait maintenu ces traditions en adoptant un article 194 du projet présenté par la commission du gouvernement, d'après lequel les créanciers ne pouvaient exercer de poursuites contre l'héritier qu'après avoir fait déclarer exécutoires contre lui les titres qu'il avait contre le défunt. Cet article fut combattu au tribunal où l'on fit observer que « la nécessité pour les créanciers de la succession d'obtenir un jugement contre les héritiers ne servirait qu'à occasionner des frais et à multiplier des procès que le Code doit prévenir (2) ». Mais comme l'héritier pouvait avoir ignoré l'existence des dettes et des titres, on reconnut qu'il était nécessaire d'obliger le créancier à lui faire une signification préalable et à ne le poursuivre qu'après l'expiration d'un certain délai.

De ces discussions est sorti notre article 877 : « Les titres exécutoires contre le défunt sont pareil-

(1) Loysel, *Instit. coutum.*, livre VI, titre V, règle II, n° 89. Edition Dupin et Laboulaye.

(2) Locré, *Législat. civile*, t. X, pp. 140 et 168.

lement exécutoires contre l'héritierpersonnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. »

Le but de cette formalité est de porter le titre à la connaissance de l'héritier. N'en résulte-il point que la signification est inutile quand l'héritier a connu personnellement la dette par une autre voie quelconque? C'est l'opinion que consacre aujourd'hui la jurisprudence. Il faut, d'après elle, une connaissance certaine, positive, incontestable ; mais cette connaissance suffit. La Cour de Douai a jugé, dans ce sens,que l'héritier de l'adjudicataire d'un immeuble hypothéqué ne peut se prévaloir de ce que le titre exécutoire contre le *de cujus* ne lui a pas été signifié lorsqu'i la comparu dans l'ordre ouvert pour la répartition du prix et que l'ordonnance de clôture de l'ordre ainsi que les bordereaux de collocation délivrés contre le *de cujus* lui ont été notifiés (1).

Plusieurs arrêts ont décidé de même que la signification est inutile quand il résulte d'autres actes soumis à l'appréciation souveraine de la justice que l'héritier a certainement connu le titre dont il s'agit (2).

Mais la doctrine refuse de suivre la jurisprudence

(1) Douai, 7 déc. 1893. D. 94. 2. 321.

(2) Voir notam. arrêt de Limoges du 29 avril, 1869. D. 69. 2. 214.

dans cette voie et, d'après la plupart des auteurs, la signification prescrite par l'article 877 est toujours nécessaire (1). On argumente en ce sens des dispositions formelles de cet article.

Il est certain que l'héritier peut avoir connaissance de la dette et même en payer les intérêts sans savoir qu'il existe contre lui un titre exécutoire. Cette considération nous paraît suffisante pour obliger en général l'héritier à faire la signification ordonnée par le Code avant d'agir ; mais nous admettrions cependant que la signification serait inutile dans le cas où l'héritier déclarerait, dans un acte authentique ou sous-seing privé, par exemple, avoir reçu communication du titre par le créancier. Il en est de même quand le titre exécutoire contre le défunt a été aussi déclaré exécutoire contre l'héritier (2).

Aux termes de l'article 877, aucun acte d'exécution ne peut intervenir pendant les huit jours qui suivent la notification ; car ce délai est précisément accordé à l'héritier pour lui permettre de prendre des mesures en vue d'éviter l'exécution. Faut-il en conclure qu'un commandement à fin de saisie mobilière ou immobilière ne peut pas être valablement signifié aux héritiers avant l'expiration du délai de

(1) Laurent, t. XI, n° 75 ; Aubry et Rau, t. VI, § 617, p. 144 ; Demolombe, *Succ.*, t. V, n° 53 ; Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. III, § 490, p. 346, note 6.

(2) Baudry et Wahl, *Succ.*, t. III, n° 4011.

huitaine ? On l'a soutenu en s'appuyant sur cette raison que le commandement est lui-même un acte d'exécution interdit par l'article 877 (1). C'est ainsi qu'un arrêt récent du Tribunal de la Seine du 19 janvier 1894 (*Gaz. du Palais*, 94. 1. 221) a mis à la charge du créancier les frais d'un commandement fait par lui dans les huit jours qui suivaient la signification.

Cette doctrine nous paraît erronée. Le commandement n'est qu'un avertissement préalable, menaçant il est vrai, et qui démontre chez le créancier l'intention d'agir à bref délai, mais qui ne saurait constituer un acte d'exécution puisqu'il ne s'attaque pas réellement aux biens du débiteur. Admettons donc que le commandement peut intervenir pendant les huit jours donnés à l'héritier pour lui permettre de répondre à la demande des créanciers et même qu'il peut être fait en même temps que la signification du titre exécutoire. Cette solution présente l'avantage d'éviter les lenteurs et les frais de procédure (2).

Ce que nous venons de dire du commandement s'applique aussi à la sommation de payer ou de délaisser. Il a été jugé que cette sommation ne cons-

(1) Fuzier Herman, *Code civil annoté*, art. 877, n° 13, et les auteurs qu'il cite.

(2) Bordeaux, 9 févr. 1886, *Gaz. Pal.* 86. 2. 75; Agen, 28 octobre 1891, D. 93. 2. 540; Huc, t. v, n° 406.

titue pas un acte d'exécution, mais seulement un simple avertissement et une mise en demeure, vis-à-vis du tiers détenteur, de révéler ses intentions relativement à la purge de son immeuble (1).

Il reste une dernière question à examiner sur l'article 877 : à quels successibles s'applique-t-il ?

Si l'on en croit une doctrine peu suivie, les dispositions de cet article découlent de la saisine et par suite ne s'appliquent qu'aux héritiers saisis. On en trouve la preuve surtout dans le mot « héritier » employé par cet article au lieu du terme plus général de « successeur à titre universel » dont le législateur se serait servi, s'il avait voulu donner à son idée l'extension la plus large. En conséquence, les simples successeurs aux biens ne sont pas soumis directement aux poursuites des créanciers héréditaires, en vertu des titres exécutoires contre le défunt ; et ces derniers doivent se pourvoir d'un jugement contre leurs débiteurs nouveaux (2).

D'après une autre opinion, l'article 877 C. c. doit s'appliquer à tous les successeurs à titre universel, car les biens, dit-on, passent aux successeurs dans la condition qui s'appliquait à la possession du défunt ; or leur condition était, dans le cas que nous envisageons, d'être immédiatement saisissables : c'est donc comme tels qu'ils ont été recueillis par

(1) Bourges, 1 mars 1893, D. 93. 2. 520.
(2) Laurent, t. III, n° 76.

le successeur. Mais l'exécution du titre n'est autorisée, d'une manière directe, que sur les biens provenant du défunt. Pour poursuivre l'héritier sur ses biens personnels, il faudrait faire déclarer le titre exécutoire contre lui (1).

L'une et l'autre de ces solutions doivent être rejetées. Le droit pour le créancier d'invoquer contre l'héritier les titres exécutoires contre le défunt est une conséquence de la transmission héréditaire ; il doit donc être donné contre tous ceux qui sont appelés à recueillir à titre universel une partie quelconque de la succession. On ne trouve dans le Code aucun motif d'en décider autrement ; l'article 877 est conçu dans les termes les plus généraux, et la distinction que les opinions précédentes proposent d'établir aurait pour résultat de rendre la situation des successeurs irréguliers préférable à celles des héritiers légitimes et naturels.

La plupart des auteurs acceptent ces idées (2) et déclarent l'article 877 applicable même dans le cas où le successible n'a accepté l'hérédité que sous bénéfice d'inventaire.

β) Du principe que l'héritier est tenu du paiement des dettes de la même manière que le défunt, découle encore cette conséquence qu'il peut opposer aux

(1) Demante, t. III, n° 218 *bis*, III.

(2) Hureaux, t. III, n° 34 ; Demolombe, *Succ.*, t. V, n° 60 ; Huc, t. V, n° 406 ; Baudry et Wahl, *Succ.*, t. III, n° 4017.

créanciers héréditaires toutes les exceptions que le *de cujus* pouvait lui-même invoquer.

C'est surtout au point de vue de la capacité qu'on trouve les applications les plus importantes de cette proposition. Il est des personnes que le Code civil, à cause de leur situation ou de leur condition, déclare incapables de contracter. Ce sont, aux termes de l'article 1124 C. c. : « les mineurs, les interdits, les femmes mariées et généralement tous ceux à qui la loi interdit certains contrats. » Les limites de l'incapacité varient suivant les diverses catégories d'incapables ; mais à tous le législateur prohibe l'exercice de certains actes qu'ils ne peuvent accomplir valablement et contre lesquels ils sont restituables à leur profit : ces actes étant entachés de nullité relative. Si l'un de ces incapables vient à mourir, son héritier pourra opposer aux créanciers héréditaires les actions en nullité ou en rescision que l'incapable eût pu faire valoir lui-même, tant que la prescription du droit d'intenter ces actions ne sera pas accomplie. L'article 225 du Code civil donne formellement ce droit à l'héritier de la femme qui a contracté sans l'autorisation de son mari ou de justice, dans le cas requis : « la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers. »

Une controverse s'est élevée sur l'article 1554, aux termes duquel « les immeubles constitués en

dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement..... » Quelques arrêts déjà anciens de la jurisprudence ont refusé à l'héritier de la femme dotale le droit d'invoquer la nullité des aliénations ainsi faites, sous le prétexte que l'art. 1554, ne parlant que du mari et de la femme, ne devait pas s'étendre à leurs héritiers (1). Mais cette opinion est aujourd'hui abandonnée ; et on décide, avec raison, que l'inaliénabilité dotale a été créée aussi bien dans l'intérêt des héritiers de la femme que dans le sien propre. Si les biens dotaux sont inaliénables pendant le mariage, la femme n'a pas pu les engager ; il faut donc en conclure qu'ils sont à l'abri des poursuites des créanciers, quel que soit leur propriétaire, héritier du sang ou légataire universel (2).

γ) Parmi les hypothèques, les unes sont spéciales : ce sont les hypothèques conventionnelles ; les autres sont générales : ce sont les hypothèques légales et les hypothèques judiciaires. Les hypothèques de cette catégorie présentent ce caractère particulier qu'elles affectent non seulement les biens présents, mais aussi les biens à venir du débiteur

(1) Toulouse, 29 nov. 1834. S. 35. 2. 462 ; Caen, 10 janv. 1842, S. 42. 2. 209. Dans le même sens : Troplong, t. IV, n° 3313.

(2) Bordeaux, 23 mars 1865, S. 65. 2. 334 ; Cass., 18 août 1869, S. 70. 1. 69 ; Seriziat, *Du régime dotal*, n° 142 ; Marcadé, t. VI, art. 1554, VII ; Labbé, *Rev. crit.*, 1856, p. 1.

(art. 2122 et 2123 C. c.). Elles survivent à la mort de l'obligé ; et l'héritier recueille le patrimoine du *de cujus* grevé de cette charge qui portait une grave atteinte à son crédit.

Par suite de la fusion de l'universalité juridique dans la fortune personnelle du successible et de la concentration de toutes les obligations sur une seule et même tête, on s'est demandé si les hypothèques générales ne s'étendaient point aux biens personnels de l'héritier.

Plusieurs auteurs soutiennent l'affirmative en invoquant, à l'appui de leur théorie, l'article 877 dont nous avons déjà étudié la disposition : « les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier.... » Merlin est de ce nombre : « Le patrimoine, dit-il, demeure confondu avec celui de l'héritier ; ils forment tous deux une seule masse qui est soumise indistinctement aux hypothèques et privilèges tant des créanciers de la succession que des créanciers personnels de l'héritier (1). »

Mais l'opinion contraire, que nous adoptons, est défendue avec plus de force. Déjà, dans le droit romain, le jurisconsulte Paul fait observer que le créancier hypothécaire du testateur ne peut s'adresser qu'aux biens du défunt, pour la réalisation de

(1) Merlin, *Répert.*, v. *Ordre*, § II, n° 2.

son gage, et non à ceux de l'héritier (1). Loysel dit de même dans ses *Institutes coutumières :* « Générale hypothèque de tous biens comprend les présents et à venir, et non ceux des hoirs (2). » Et Pothier déclare que le débiteur, en hypothéquant ses biens, n'a pas pu hypothéquer ceux de ses héritiers, pour la raison qu'ils ne lui appartenaient pas (3).

Cette solution est la meilleure. L'article 877 C. c. n'est relatif qu'à l'exécution des titres ; or, la question de savoir si un créancier a une hypothèque générale sur les biens d'une personne déterminée n'est pas une question d'exécution. De plus, le législateur ne parle point de l'extension de l'hypothèque générale qui frappait les biens du *de cujus* sur ceux de son héritier ; les conséquences de cette garantie sont trop rigoureuses pour qu'il soit permis d'en grever le patrimoine du successible en l'absence de toute disposition.

§ 2. — *Obligation aux dettes de plusieurs héritiers.*

A) De la division des dettes. — La vocation de plusieurs héritiers à une même succession ne change en rien les principes que nous avons établis dans la section précédente pour le cas où l'universalité

(1) L. 29 pr. D., *De pign. et hypoth.*, XX, 1.

(2) Loysel, *Instit. cout.*, livre 3, titre 7, règle 21. Edition Dupin et Laboulaye.

(3) Pothier, *Introduction au titre des arrêts*, n° 20.

juridique est dévolue à un seul héritier. Il faut appliquer à cette nouvelle hypothèse ce que nous avons dit du fondement de l'obligation *ultra vires* et de ses conséquences. Pour plusieurs héritiers comme pour un seul, la dévolution entraîne la confusion des patrimoines et chaque successible se trouve tenu, sur ses propres biens, des dettes héréditaires, de la même manière que le *de cujus*.

Mais l'obligation de l'un quelconque des héritiers trouve une limite dans l'obligation des autres ; et de même que chacun recueille une quotité active de l'hérédité proportionnelle à la part pour laquelle il représente le défunt, de même aussi il ne doit être obligé aux dettes envers les créanciers que pour une quotité identique. La dette est donc divisible comme la créance.

C'est la règle équitable que consacre l'article 1220 du Code civil : « ..... la divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers... qui ne sont tenus de payer (la dette) que pour les parts dont ils sont tenus comme représentant... le débiteur. »

Nous allons consacrer quelques pages à l'étude de ce principe et de ses exceptions en droit romain, dans l'ancienne jurisprudence, et surtout dans notre législation actuelle.

1) *Droit romain.* — Quand un débiteur mourait, les héritiers étaient tenus d'une portion des dettes héréditaires proportionnelle à la part de chacun

dans la succession. Les créances, comme les obligations, se divisaient *pro portione hereditaria* et devenaient indépendantes les unes des autres. Il n'y eut à l'origine que les héritiers testamentaires ou *ab intestat* qui furent obligés aux dettes *ultra vires* et à l'égard desquels la division s'opérait : *Nomina inter heredes pro portionibus hereditariis ercta cita sunto* (1). Puis, plus tard, grâce aux actions fictices, le préteur soumit les possesseurs de biens et les fidéicommissaires aux mêmes obligations. Telle était la règle ; mais il y avait des exceptions, et, dans quelques cas particuliers, le créancier pouvait poursuivre l'un quelconque des héritiers *in solidum*, c'est-à-dire pour la totalité de la dette : ce fait se produisait notamment quand la dette était indivisible ou garantie par une hypothèque.

Les Romains distinguaient deux sortes d'obligations indivisibles : l'obligation indivisible par sa nature, laquelle n'était susceptible ni d'une division matérielle, ni d'une division intellectuelle, comme l'obligation de fournir une servitude, par exemple ; et l'obligation indivisible *solutione tantum*, obligation parfaitement divisible de sa nature, mais que le débiteur, en vertu de la convention des parties, devait payer comme si elle était indivisible.

(1) *Loi des XII Tables*, ve table (l. 26 C. *De pactis*, 2-3).

Chacun des héritiers du débiteur qui avait contracté une obligation indivisible *natura* pouvait être poursuivi *in solidum*, sauf son recours contre ses cohéritiers (1). Quant à l'obligation indivisible *solutione tantum*, le créancier ne pouvait réclamer qu'une portion de la dette à chaque héritier ; mais comme il avait aussi le droit de refuser un paiement partiel, il en résultait que les cohéritiers devaient s'entendre pour faire un paiement valable.

Quand la dette était hypothécaire, elle se divisait encore entre les cohéritiers, mais celui qui avait reçu dans son lot l'immeuble affecté par une hypothèque à la garantie de la créance pouvait être poursuivi pour la totalité de la dette : *Pro hereditariis partibus heredes onera hereditaria agnoscere etiam in fisci rationibus placuit; nisi intercedat pignus vel hypotheca, tunc enim possessor obligatæ rei convenien-dus est* (2).

Cette division des dettes, avantageuse pour les héritiers du débiteur, présentait de sérieux inconvénients pour le créancier. Outre l'aggravation des difficultés de la poursuite par le morcellement de l'obligation, le créancier, ne pouvant demander aux héritiers que la part et portion de chacun d'eux dans la dette, courait les risques de leur insolvabi-

(1) L. 25, § 10, D., *Famil ercisc.*, 10, 2 ; L. 2, § 2, D., *De verb. oblig.*, 45, 1 ; L. 80, § 1, D., *Ad leg. Falcid.*, 35, 2.

(2) L. 2, C., *De heredit. action.*, 4, 16.

lité. Pour y remédier, le préteur permit aux représentants du défunt de mettre, dans le partage, toutes les dettes à la charge d'un seul, en lui attribuant une part plus forte de l'actif (1). Et plus tard il accorda au créancier le bénéfice de la séparation des patrimoines, grâce auquel il était payé sur le patrimoine du *de cujus* par préférence aux créanciers personnels des héritiers (2).

2) *Ancien droit*. — On sait la variété des dispositions coutumières sur les divers ordres d'héritiers et sur la quotité que chacun d'eux était appelé à recueillir dans la succession.

Dans les nouvelles coutumes, les descendants légitimes venaient en premier lieu et succédaient généralement par portions égales, sans distinguer la nature ni l'origine des biens. Mais il n'en avait pas toujours été de même ; et si l'on remonte à la fin du xv^e^ siècle, on voit que cette règle était souvent violée. Dans quelques provinces, les enfants d'une première union succédaient aux propres tenus en fiefs, et les conquêts tenus en fief appartenaient à ceux du second mariage (Châteauneuf, art. 123). Dans d'autres, on donnait aux enfants du premier lit les propres et conquêts du premier mariage ; et aux enfants du second, les meubles et les conquêts immeubles faits durant le second mariage. (Lalande, sur l'art. 302

(1) Gaius, l. 3, D., *Famil ercisc.*, 10, 2.
(2) L. 1, § 1, D., *De separat.*, 42, 6.

de la nouvelle coutume d'Orléans.) Dans d'autres encore il n'y avait qu'un seul héritier: l'aîné; ses frères puînés étant réduits au quint de vivre naturel. (Coutume de Ponthieu, art. 1 et suivants.) Dans quelques-unes enfin, les filles nobles dotées étaient exclues de la succession, n'eussent-elles reçu en apanage qu'un « chapel de roses », c'est-à-dire quelque léger don par mariage : comme dans les anciennes coutumes de Bretagne, d'Anjou, de Touraine et du Maine.

A défaut de descendants, la succession était dévolue aux ascendants et aux collatéraux, non d'après la proximité de la parenté, mais d'après la nature des biens, de telle sorte que les immeubles propres retournaient toujours à la branche d'où ils étaient sortis : à la famille paternelle les biens reçus des parents paternels, et à la famille maternelle les biens reçus du côté maternel. Quant aux meubles et aux acquêts qui constituaient la partie la moins importante du patrimoine, ils étaient en général divisés et attribués par moitié aux successeurs de l'une et de l'autre ligne. Mais, sur ce point encore, les nouvelles coutumes elles-mêmes présentaient de nombreuses différences.

Devant une semblable diversité, comment l'ancienne jurisprudence devait-elle fixer le droit de poursuite des créanciers héréditaires ?

Elle admettait, comme le droit romain, le prin-

cipe de la division des dettes entre les successibles. Quelques coutumes du Nord, seules, y faisaient exception en accordant au créancier une action *in solidum* contre un seul des héritiers (1). Merlin (2) les qualifie de très rigoureuses et contraires à l'équité. Pothier les blâme en ces termes : «..... Il y a des coutumes assez déraisonnables pour obliger tous les héritiers solidairement, comme si plusieurs pouvaient succéder *in solidum* aux droits d'une personne. »

Les dettes se divisaient donc entre les héritiers(3). Mais on peut comprendre deux sortes de division : la division par portion héréditaire, c'est celle qui est déterminée par la quotité que chacun des héritiers recueille dans la succession ; et la division par portion virile, laquelle est proportionnelle au nombre des héritiers et se détermine par tête, *pro numero virorum*.

Soient le père et le frère d'un défunt appelés à lui succéder. Si ces deux héritiers doivent supporter les dettes d'après leur part héréditaire, celle-ci étant, dans notre droit, du 1/4 pour le père et des 3/4 pour le frère, le premier en paiera 1/4 et le second les 3/4. S'ils doivent les payer au contraire

(1) Coutume de Hainaut, titre 123, art. 5 ; Artois, art. 187 ; Lille, art. 16, chap. II ; de Bourgogne, art. 12, chap. VII.

(2) Merlin, *Répert.*, v° *Dettes*, §3, n° 2.

(3) Cout. de Paris, art. 232 et 233.

d'après leur part virile, chacun d'eux en supportera la moitié.

La division par portion héréditaire a été consacrée par le droit romain : « Comme les dettes se divisent entre les cohéritiers selon leurs portions dans l'hérédité, c'est sur ce pied que chacun d'eux en paie sa part ; et quoi qu'il puisse arriver entre cohéritiers qu'outre leurs portions héréditaires, égales ou inégales, il y ait quelque legs ou autre avantage, à l'un plus qu'aux autres, ils ne seront chargés des dettes qu'à proportion de leurs parts dans l'hérédité (1). » Cette solution était la meilleure. Tous les biens du défunt, meubles ou immeubles, sans distinction de nature d'origine, ne formant qu'une seule masse à laquelle étaient appelés les parents les plus proches, il était facile de préciser la part contributoire de chacun des héritiers et la limite de son obligation.

Dans l'ancien droit, avec la variété des vocations héréditaires et la succession par portions inégales à différentes espèces de biens, la détermination de l'émolument revenant à chaque successible n'était pas aussi simple. Il fallait pour cela une ventilation parfois très longue et très compliquée que les créanciers héréditaires n'avaient pas le pouvoir d'entreprendre. Aussi, pour échapper à

(1) Donat, *Lois civiles*, livre 1, titre 1, sect. IX; L. 1, C., *Si certum petatur*, 3, 2.

ces inconvénients, la pratique consacra la division des dettes entre les héritiers par portion virile. Lebrun dit à ce sujet : « ..... dans le cas où les héritiers font entre eux un partage inégal des dettes passives.....: (ce qui fait partager les dettes à proportion de l'émolument), les créanciers chirographaires ne laissent pas de poursuivre chacun des héritiers pour sa part virile,sans attendre cette discussion et le partage qui ne regarde que les héritiers mêmes (1). »

Le créancier pouvait donc demander à chacun des héritiers, quelle que fût la part pour laquelle il représentait le défunt, une quotité des dettes proportionnelle au nombre des personnes appelées à recueillir une quote-part de l'universalité.

L'héritier ne pouvait pas, pour se défendre de payer sa part virile, s'offrir de procéder au partage dans un certain délai. Et même, le partage étant consommé et la part contributoire de chacun définitivement fixée, le créancier avait encore le droit de poursuivre les héritiers pour leur portion virile.

Il y avait bien encore quelques exceptions à ce principe. Outre les coutumes dont nous avons déjà parlé, qui admettaient le droit de poursuite *in solidum*, les coutumes de Metz et de Cambrai obligeaient

(1) Lebrun, *Succession*, livre IV, chap. II, sect. I ; Coquille, *Questions de coutumes*, quest. 236 ; Dumoulin, sur l'art. 81 de la coutume de Vitry.

les créanciers à discuter les meubles de la succession avant d'atteindre les immeubles ; et la coutume de la Marche (art. 238 et 239), suivant la règle *paterna paternis*, obligeait les créanciers des dettes provenues de l'estoc paternel à poursuivre les héritiers paternels, et ceux des dettes provenues de l'estoc maternel à s'adresser aux héritiers maternels ; mais, en général, les dettes se divisaient entre les héritiers par portions viriles.

Cependant, dans quelques pays, on suivait les dispositions du droit romain et les héritiers étaient tenus pour leurs portions héréditaires (1). C'était même là le droit commun de l'ancienne France, quand tous les héritiers succédaient aux mêmes biens, car la difficulté que nous avons signalée pour la détermination des parts contributoires ne se présentait pas dans cette hypothèse : « la part que chacun a dans la succession est certaine et, par conséquent, la part que chacun doit porter des dettes l'est aussi (2). »

3) *Droit français.* — Lors de la rédaction du Code civil, la Cour de Rouen avait demandé que, pour favoriser les transactions commerciales, les héritiers fussent déclarés solidaires et que chacun

(1) Paris, art. 332 ; Etampes, art. 123; Calais, art. 121 ; Châteauneuf, art. 129 ; Mantes, art. 172.

(2) Pothier, *Succes.*, chap. v, art. 3, § 2.

pût être poursuivi pour la totalité de la dette, sauf son recours contre les autres cohéritiers.

La division des dettes entraîne en effet des inconvénients pour le créancier. Confiant dans la solvabilité du débiteur, dont le patrimoine était suffisant pour garantir la totalité de la dette, voilà que, par la mort seule de l'obligé, la condition de ce créancier se trouve empirée. Au lieu d'une seule poursuite à faire, il en a plusieurs, au lieu d'un seul débiteur il en a autant que la succession compte d'héritiers ; et de plus, il court les risques de ne pas rentrer dans l'intégralité de sa créance, si l'un ou plusieurs d'entre eux sont insolvables. Il paraît donc plus équitable, en vertu du principe que les biens du débiteur sont le gage des personnes qui ont contracté avec lui, d'assurer au créancier du défunt une sécurité absolue en lui permettant de poursuivre pour le tout l'un quelconque des héritiers.

Est-ce l'opinion que notre Code a consacrée ?

Quelques jurisconsultes (1) ont voulu le soutenir en invoquant à l'appui de leurs assertions les articles 2092 et 2093 : « Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. — Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue

(1) Lafontaine, *Rev. crit.*, xv, 1859, pp. 334 et s.

entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. » Il résulte de ces textes que les dettes sont une charge des biens et doivent être acquittées sur ces biens pour la totalité. Peu importe que, par suite de la mort du débiteur, le patrimoine soit scindé en plusieurs parties; chacune d'elles n'en demeure pas moins grevée de tout le passif, de même que si le débiteur avait dissipé la moitié de ses biens, l'autre moitié qui lui resterait serait chargée de la totalité des dettes.

On invoque encore, en ce sens, les dispositions des quelques coutumes de l'ancien droit qui adoptaient le principe de la solidarité, l'opinion de Dumoulin (1), d'après lequel la condition du créancier ne doit pas être aggravée par la mort du débiteur, et enfin un arrêt de la Cour de Bordeaux du 14 juillet 1836 (D. P. 1837. 2. 175), portant que « le système de la division des dettes entre les héritiers ferait courir au créancier du défunt le danger de n'être payé qu'en partie, tandis que l'héritier du débiteur jouirait paisiblement des biens composant la succession, résultat qui blesse

(1) Dumoulin : *Traité dividui et individui* (part. II, nos 63 et 64) : « *Nullum rationi naturalis dictamen suadet deteriorem esse debere creditoris conditionem mortuo quam vivo debitore, sive unum, sive plures reliquerit hæredes, sive illi diviserint, sive non.* »

un trop grand nombre de principes pour pouvoir être admis (1). »

Avec ce système, toute succession, même la meilleure, échue à plusieurs héritiers, devrait être acceptée sous bénéfice d'inventaire, pour les mettre à l'abri des poursuites *ultra vires* de la part des créanciers. L'inconvénient qui en résulterait pour la société suffit à nous faire rejeter cette opinion et ses conséquences.

Chaque héritier, en toute justice, ne doit être tenu des dettes que pour la part dont il est héritier; l'insolvabilité de l'un des codébiteurs n'a point pour effet d'accroître sa vocation et de le rendre successeur des droits du défunt pour le total ; il n'est jamais héritier que pour sa part, et doit être soumis aux poursuites des créanciers héréditaires dans la même proportion.

C'est dans cet esprit que les articles 724, 870, 873, 876, 1220 et 1221 du C. c. ont été conçus ; et c'est l'interprétation que leur donnent aujourd'hui la doctrine (2) et la jurisprudence (3).

Nous en conclurions que chacun des débiteurs ne

(1) Voir encore un arrêt de la Cour de Caen, du 27 janv. 1855. D. 55. 1. 295.

(2) Duranton, t. VII, n° 444 ; Laurent, t. XI, n° 64 ; Demolombe, *Succ.*, t. V, n° 22 ; Aubry et Rau, t. VI, p. 672, § 636, note 12; Huc, t. V, n° 396; Baudry et Wahl, *Succ.*, t. III, n° 3940.

(3) Cassat., 22 déc. 1873. D. 74. 1. 73, et 19 mars 1890. D. 91. 1. 157.

peut être poursuivi que pour sa part et portion, si certains interprètes (1) n'avaient cru trouver dans les dispositions de l'article 873 C. c. la source d'une hypothèque légale analogue à celle que l'article 1017 accorde expressément au légataire, et en vertu de laquelle tout créancier de la succession pourrait sommer l'héritier détenteur des immeubles héréditaires de lui payer la totalité de sa dette ou de les délaisser.

Nous devons dire quelques mots de cette controverse.

Le motif principal sur lequel on se base pour la soutenir est tiré de la similitude qui existe entre les termes de l'article 873 et ceux de l'article 1017. La même expression : « hypothécairement pour le tout, » qui signifie, dans l'article 1017, que les légataires ont une hypothèque, dès l'ouverture de la succession, sur les biens héréditaires pour la garantie de leur legs, doit vouloir dire aussi, dans l'article 873, que les immeubles du *de cujus* sont grevés de plein droit d'une hypothèque légale, au profit des créanciers, pour assurer le paiement des dettes ; sinon la disposition de l'art. 873 est superflue, puisqu'elle exprime seulement, d'après l'interprétation vulgaire, que les effets de l'hypothèque sont les mêmes contre l'héritier que contre tout

(1) Voir notamment Blondeau, *Séparat. des patrim.*, p. 570.

autre détenteur. Personne ne conteste cette vérité !

On invoque encore un argument *a fortiori*. Si l'article 873, dit-on, n'accorde pas d'hypothèque, il faut avouer que le législateur a commis une grave omission et fait preuve d'imprévoyance, car la situation des créanciers nous paraît plus intéressante que celle des légataires ; les premiers tiennent leurs droits d'un contrat à titre onéreux : *certant de damno vitando ;* les seconds, d'une simple libéralité du défunt : *certant de lucro captando*. Comment admettre que le Code ait procuré aux légataires des avantages dont il a privé les créanciers ?

Malgré toutes ces raisons, auxquelles s'ajoute l'autorité de l'ancienne coutume de Normandie (1), la jurisprudence actuelle, soutenue par une doctrine unanime, refuse aux créanciers toute hypothèque légale comme conséquence de la dévolution.

Si le législateur avait eu l'intention de consacrer la théorie précédente, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer longuement : ce qu'il a fait dans l'article 1017 C. c., pour l'hypothèque légale du légataire. L'expression employée dans cet article ne laisse aucun doute sur ses intentions : « les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs..... en seront tenus hypothécairement pour le tout..... ».

(1) Godefroy, sur l'art. 593 de la cout. de Normandie. D'après cette coutume, les créanciers chirographaires du défunt devenaient hypothécaires du jour de l'adition d'hérédité.

Déjà dans l'ancien droit, les coutumes de Paris (art. 333) et d'Orléans (art. 858) n'obligeaient au paiement de la totalité des dettes que les détenteurs d'héritages hypothéqués par le défunt. L'article 873 a reproduit la même idée sous une forme laconique et les mots « hypothécairement pour le tout » font allusion au droit de poursuite des créanciers à l'encontre de l'héritier qui a dans son lot un ou plusieurs immeubles grevés d'hypothèque du chef du *de cujus*.

Quant à l'accusation d'imprévoyance portée contre les rédacteurs du Code pour n'avoir pas accordé aux créanciers une sûreté dont ils gratifiaient les légataires, moins dignes d'intérêt, elle ne se justifie pas pleinement. Les créanciers du défunt ont traité avec lui ; s'ils n'ont pas jugé à propos de stipuler des garanties, ils sont coupables de négligence, et la loi n'est pas tenue d'être plus prévoyante qu'eux. Pendant que la situation des légataires est bien différente : leurs droits ne s'étant ouverts qu'après la mort du testateur, ils n'ont pas pu lui demander des garanties ; et on comprend que l'article 1017 ait créé une hypothèque à leur profit pour sauvegarder leurs intérêts et leur permettre de vaincre les résistances que les héritiers apportent souvent à l'exécution du testament.

Donc, point de solidarité entre les cohéritiers, et point d'hypothèque, au profit des créanciers, par

le fait même de la succession. Les dettes se divisent sous l'empire du Code civil comme elles se divisaient à Rome et dans notre ancien droit. Mais nous savons que l'une des législations admettait la division par parts héréditaires et l'autre la division par parts viriles.

A laquelle des deux notre droit donne-t-il la préférence? Il faut répondre sans hésiter : à la division par parts héréditaires ; de telle sorte que les créanciers ne pourront demander à l'un quelconque des successeurs à titre universel qu'une quotité des dettes proportionnelle à la valeur des biens héréditaires par lui recueillis.

L'article 873 enseigne pourtant le contraire : « les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile..... » ; mais cette locution, souvenir de l'ancien droit, où les dettes se partageaient *pro numero virorum*, comme nous l'avons vu, est employée dans cet article comme synonyme de part et portion héréditaire. Si l'article 873 laissait quelques doutes sur ce point, ils seraient éclaircis par l'article 1475 C. c., qui se sert même deux fois de l'expression « portion virile et héréditaire », et montre ainsi la confusion du législateur; car il n'est pas douteux que, dans ce texte, il s'agit de la portion pour laquelle la succession est déférée à chacun des héritiers qui ont accepté la communauté.

Cette confusion, faite dans l'ancienne jurisprudence, par nos vieux auteurs (1), avait fini par s'accréditer dans le langage juridique ; nous la trouvons exprimée dans quelques lois de la période intermédiaire ; aussi n'est-il pas surprenant que le Code civil l'ait reproduite.

Quoi qu'il en soit, les héritiers succèdent par portions égales ; ils sont toujours tenus *pro portionibus hereditariis*, dans la proportion de leurs parts héréditaires. Ce principe doit être maintenu de quelque manière que les héritiers succèdent. Nous l'appliquerons quand le partage s'est fait par tête entre les membres d'une même souche appelés à succéder par représentation ; de telle sorte que si trois neveux, représentant leur père, viennent à une succession en concours avec un oncle, chacun des trois neveux ne sera tenu que du 1/6 des dettes. Nous l'appliquerons aussi quand certains héritiers seront appelés à des biens déterminés, comme dans les cas de successions anomales ; et les créanciers ne pourront exercer de poursuite que dans la limite de la valeur de la chose recueillie, eu égard à la totalité du patrimoine.

Ce système offre une grande simplicité, et de plus il a l'avantage de mettre l'obligation des dettes en concordance avec la contribution, car nous avons

(1) Bourjon, *Droit commun de la France*, part. II, chap. XII, n° 2 ; Espiard sur Lebrun, livre IV, chap. II, sect. I, n° 1.

vu, dans le chapitre précédent, qu'aux termes de l'article 870 C. c. chacun des héritiers contribue aux dettes proportionnellement à la valeur des biens qu'il recueille à titre d'héritier. L'expression « ce qu'il y prend » de ce dernier article doit donc être entendue dans le sens de portion héréditaire.

b) Exceptions au principe de la divisibilité des dettes. — Quelquefois, cependant, les règles du droit de poursuite ne sont pas en rapport avec les règles de la contribution et l'un des successibles peut être tenu de payer une quotité des dettes héréditaires supérieure à la mesure pour laquelle il représente le défunt. Cette obligation exceptionnelle se présente dans plusieurs cas que nous allons successivement étudier.

1) *Dette indivisible.* — Contrairement à ce qui se produit pour une dette ordinaire, la dette indivisible ne se morcelle pas au point de vue passif entre les représentants du débiteur, et le créancier peut obliger l'un quelconque des héritiers à lui rembourser la totalité de sa créance (1). Le Code confirme ces principes dans les articles 1222 et 1223. Article 1222 : « Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total..... » Article 1223 : « Il en est de même à

(1) *Ea quæ in partes dividi non possunt solidæ in singulis hæredibus debentur* (L. 192, D., *De reg. jur.*, 50, 17).

l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation. »

Qu'est-ce donc qu'une obligation indivisible ? On nomme obligation indivisible celle qui n'est pas susceptible d'une prestation partielle. L'indivisibilité d'une obligation peut tenir à la nature de la chose qui en fait l'objet : telle est, par exemple, l'obligation de constituer une hypothèque ou de délaisser un immeuble hypothéqué. Une semblable obligation est indivisible de sa nature, car les parties, le voulussent-elles, ne pourraient pas en fractionner le paiement. L'indivisibilité peut tenir aussi à la volonté des parties contractantes, laquelle est souveraine et peut donner à ce caractère une obligation susceptible d'une division, soit matérielle, soit intellectuelle, comme serait, par exemple, l'engagement de fournir un terrain destiné à une construction.

Cette distinction entre les obligations indivisibles *natura* et les obligations indivisibles *solutione* était connue dans l'ancien droit. Pothier, qui en a longuement parlé dans son *Traité des obligations*, n'a fait que résumer le célèbre ouvrage de Dumoulin : *Tractatus de dividuo et individuo*, qui contient sur ce sujet la phrase suivante : *Non enim causatur individuitas, nisi ex eo quod res debita, vel sui natura, vel ut debita est non potest præstari seu solvi pro parte* (1).

(1) Dumoulin (part. II, n° 223).

Et les rédacteurs du Code civil l'ont reproduite dans les articles 1217 et 1218: « L'obligation est indivisible quand elle a pour objet une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, n'est pas susceptible de division,soit matérielle, soit intellectuelle ». — « L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. »

Après ces définitions, l'article 1221 énumère les diverses hypothèses dans lesquelles la dette est indivisible *solutione tantum :*

a) «..... Lorsqu'elle est d'un corps certain » dont le défunt était débiteur soit parce qu'il détenait la chose d'autrui, soit parce qu'il avait promis un objet déterminé et qu'il est mort avant d'avoir accompli sa prestation. Dans les deux cas le créancier est propriétaire du corps certain et il en réclame la délivrance. Il peut s'adresser à tous les héritiers, si bon lui semble, diviser sa créance et demander à chacun une partie proportionnelle de la dette ; car les héritiers sont tenus d'une obligation personnelle dont ils ne peuvent pas se décharger par un accord de volonté. Ce droit devient même une obligation quand le partage n'a pas été fait (car alors la chose due est restée dans l'universalité) et quand,le partage ayant été consommé, l'objet de la prestation n'a pas été com-

pris dans le lot de l'un des héritiers : on ne partage pas en général ce qui n'appartient pas au défunt.

Pour trouver une application de notre article 1221-2°, il faut supposer que l'un des représentants du défunt possède le corps certain. Le créancier peut lui demander la totalité de la chose due. Cette disposition se justifie par le désir du législateur d'éviter autant que possible la multiplicité des poursuites, et d'assurer l'exécution intégrale des contrats. Si la dette d'un corps certain se divisait, tous les héritiers n'ayant pas ce corps certain dans leur lot ne pourraient être condamnés qu'à des dommages-intérêts ; ce résultat serait évidemment contraire à l'intention des parties et au texte de l'article 1243, en vertu duquel le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quand l'exécution de l'obligation est possible ; or elle est possible, dans ce cas, puisque l'héritier détenteur de l'objet peut en faire la délivrance. On comprend donc que le créancier ait droit à un paiement indivisible et qu'il puisse contraindre l'héritier à fournir la chose mise en son lot, sauf le droit, pour celui-ci, de recourir contre ses cohéritiers, au cas où l'acte de partage ne l'aurait pas chargé du paiement intégral de la dette.

b) L'obligation est encore indivisible « lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ».

Supposons qu'un débiteur ait promis à son créancier, qui en a le choix, une servitude de passage ou une somme de 1.000 fr. Si le débiteur vient à mourir, le créancier pourra demander la somme de 1.000 fr. à ses héritiers ; et cette dette divisible sera supportée par eux proportionnellement à leur part héréditaire. Mais s'il opte pour la servitude, droit indivisible, il pourra demander la totalité de la prestation à l'héritier en état de la lui fournir.

Ces préceptes paraissent si naturels qu'on est surpris de les voir formulés par le législateur. Aussi plusieurs auteurs, suivant en cela l'avis de Pothier, donnent-ils à l'article 1221-3° une interprétation moins banale. D'après eux, cet article signifie que le créancier ne peut point demander aux héritiers du débiteur partie de l'une des choses et partie de l'autre, et que les héritiers, de leur côté, doivent s'entendre pour fournir une prestation identique. En un mot, celui qui réclame le paiement, comme ceux qui le fournissent, doivent opter pour une des branches exclusivement (1).

c) « Lorsque l'un des héritiers est chargé seul par le titre de l'exécution de l'obligation. » Le défunt peut mettre le paiement de l'obligation à la charge de l'un de ses héritiers, sans recours possible contre ses cohéritiers. Pour qu'une pareille clause soit

(1) Pothier, *Obligat.*, n° 312 ; Aubry et Rau, t. IV, § 301, note 32 ; Colmet de Santerre, t. V, n° 157 *bis* IV ; Laurent, t. XVII, n° 415.

valable, elle doit être insérée dans un testament, dans un partage d'ascendants ou comme condition dans un acte de libéralité entre vifs. Mais il peut aussi, soit dans le titre primitif, soit dans un titre postérieur, donner, contre l'un quelconque de ses héritiers, un droit de poursuite pour le total, sauf le recours de l'héritier poursuivi contre chacun de ses cohéritiers pour leur part et portion. C'est le cas prévu par le paragraphe 4 de l'article 1221. Cette stipulation est consentie uniquement dans l'intérêt du créancier; aussi faut-il en conclure qu'il est libre de renoncer à la faveur qui lui est faite et de poursuivre chacun des héritiers pour sa part dans la dette, conformément à l'article 1220 C. c.

d) « Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement. » (art. 1221-5°).

Dans cette hypothèse encore, c'est l'intention des parties qui rend l'obligation indivisible ; mais ici l'intention est tacite, pendant que dans le cas précédent elle était expresse.

L'indivisibilité peut résulter de la nature de l'engagement.... Le seul exemple que l'on cite est celui d'une obligation alternative. Si le choix appartient au débiteur et qu'il vienne à mourir, comme le créancier ne peut pas être forcé d'accepter partie d'une

chose et partie d'une autre, les héritiers doivent se mettre d'accord pour faire un paiement de même nature.

L'indivisibilité peut résulter encore de la chose même qui fait l'objet de l'obligation. Tel serait l'engagement contracté par un débiteur de fournir à son créancier un cheval indéterminé. L'intention des parties a été qu'en cas de mort du débiteur le créancier puisse demander le paiement du cheval à l'un quelconque des héritiers.

Enfin, le but que les parties contractantes avaient en vue dans le contrat peut aussi rendre le paiement indivisible ; car une prestation divisible pourrait ne pas répondre à la fin qu'elles se sont proposée.

Si l'on rapproche l'article 1221-3° de l'article 1218, on voit que leurs termes présentent une analogie frappante. Quelques auteurs (1), ne pouvant expliquer ces dispositions, et ne comprenant point qu'une obligation puisse être à la fois indivisible en vertu de l'article 1218 et divisible en vertu de l'article 1221, ont taxé ces articles de contradictoires et d'absurdes. Le reproche n'est pas mérité ; et si, dans l'un et l'autre cas, la volonté des parties rend l'obligation indivisible, du moins, dans l'article 1218, l'intention des contractants rend l'obligation indivisible en elle-même, comme si elle l'était par sa

(1) Duranton, t. XI, nos 299 à 301 ; Toullier, *Obligat.*, t. III, no 792.

nature, pendant que, dans l'article 1221, l'obligation reste divisible et le paiement seul ne peut se faire par partie. L'indivisibilité de l'article 1218 est une indivisibilité *contractu* et celle de l'article 1221, une indivisibilité *solutione tantum*. Il faut avouer cependant que cette distinction, juridique en théorie, est peu susceptible d'une application pratique.

Quels sont, au point de vue du droit de poursuite, les effets de l'indivisibilité par rapport aux héritiers du débiteur ?

L'ancien droit distinguait à ce sujet la dette indivisible par sa nature de la dette indivisible *solutione tantum*. « Quand il y a indivisibilité de paiement, nous dit Pothier, le créancier peut demander que les héritiers du débiteur se mettent d'accord pour lui faire un paiement intégral, mais il ne peut pas poursuivre chacun d'eux pour le total ; ce droit ne lui appartient que lorsqu'il y a indivisibilité véritable (1). »

Notre Code déroge aux principes du droit coutumier : chacun des héritiers du débiteur est tenu de la prestation pour le total; l'article 1221 *in fine* est formel. Cette innovation est logique, alors même qu'il s'agit seulement d'une indivisibilité de paiement; cette indivisibilité est une exception au principe de la division de la dette ; or, la dette ne se

(1) Pothier, *Des obligat.*, n° 316.

divisant pas, il faut que l'un des héritiers ou chacun d'eux l'acquitte en totalité, et que le créancier puisse en conséquence réclamer son paiement pour le tout.

Mais là se bornent les effets de l'indivisibilité de paiement. C'est ainsi que nous ne saurions reconnaître à l'un des débiteurs d'une dette indivisible *solutione*, le droit de mettre en cause ses cohéritiers conformément à l'article 1225 : « L'héritier du débiteur, assigné pour le total de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers... » Cet article ne reçoit d'application qu'au cas d'indivisibilité véritable. La preuve en est dans la place qu'il occupe parmi les effets de l'obligation indivisible ; pendant que l'article 1221 est classé dans les effets de l'obligation divisible. Du reste si l'héritier poursuivi pour une dette indivisible, d'après l'article 1221, pouvait mettre en cause ses cohéritiers, l'obligation étant divisible de sa nature, la condamnation et l'exécution se diviseraient ; or ce résultat serait contraire aux dispositions de la loi qui oblige l'héritier poursuivi à payer la totalité de la dette ; puisqu'elle lui donne un recours subsidiaire contre ses cohéritiers.

De même nous n'appliquerions pas aux dettes indivisibles *solutione* l'article 2249 C. c. en vertu duquel la prescription interrompue contre l'un des débiteurs l'est à l'encontre de tous les autres. Dans la dette indivisible proprement dite, il y a unité

d'objet et d'obligation, aussi l'interruption de prescription doit-elle produire ses effets d'une manière absolue ; pendant que, dans la dette indivisible au point de vue du paiement, le créancier qui a laissé prescrire son droit de poursuite contre l'un des héritiers peut encore demander la prestation aux autres, déduction faite de la part que devait supporter l'héritier à l'égard duquel le droit est prescrit.

2) *Dette hypothécaire.* — Quand la dette est garantie par une hypothèque, l'héritier détenteur de l'immeuble hypothéqué peut être poursuivi pour le tout, saufson recours contre ses cohéritiers (art. 873, 875 et 1221 § 1). Il semble résulter de ce dernier article que l'hypothèque est une exception à la division des dettes, comme les divers cas que nous venons d'étudier (1).

Quelques auteurs adoptent cette opinion et en concluent que l'héritier, tenu de payer la totalité de la dette, n'a pas le droit de se soustraire aux poursuites du créancier en payant sa part et en délaissant l'immeuble hypothéqué. Cette théorie ne trouve d'appui dans aucun texte et crée, sans motif, une grave exception au droit qu'a tout tiers détenteur d'abandonner l'immeuble grevé d'hypothèque. Il semble plus logique de voir, dans la disposition de l'article 1221-1°, une conséquence du principe de

(1) Aubry et Rau, t. IV, § 301, note 26.

l'indivisibilité hypothécaire que Pothier avait ainsi expliquée : « La dette se divise entre les héritiers; ils ne sont tenus de l'action personnelle qui résulte de l'obligation du défunt que pour leur part héréditaire; néanmoins ils peuvent être poursuivis hypothécairement pour le total de cette dette comme possesseurs de biens qui y sont hypothéqués (1). »

La dette hypothécaire n'est donc pas une exception à la règle de la divisibilité. Malgré la garantie qui affecte les biens héréditaires, chaque héritier n'est tenu personnellement que de sa part des dettes et ne peut être poursuivi comme successible que pour cette part. Si l'hypothèque permet au créancier de poursuivre l'un des héritiers pour le tout, c'est seulement comme détenteur de l'immeuble hypothéqué. En conséquence la situation de cet héritier est celle de tout tiers détenteur; il peut délaisser l'immeuble pour échapper à toute poursuite. Mais s'il préfère payer la totalité de la dette, il a un recours contre ses cohéritiers pour la part que chacun d'eux doit personnellement supporter (2).

L'hypothèque, charge des héritages de la succession, fera l'objet d'une étude approfondie dans le second chapitre de ce travail; nous renvoyons, pour plus amples détails, aux développements qui y seront fournis.

(1) Pothier, *Des obligat.*, n° 300.
(2) Larombière, *Traité des obligat.*, sur l'art. 1221.

3) *Dettes mises par le partage à la charge de l'un des héritiers.*

Dans cette hypothèse encore, les règles du droit de poursuite ne sont pas en concordance avec les règles de la contribution. La volonté des héritiers est souveraine; et l'un d'eux, ayant reçu une part plus considérable de l'actif, peut avoir été chargé par l'acte de partage de payer la totalité des dettes. Cette convention modifie le droit de poursuite, car le créancier peut poursuivre pour le tout l'héritier débiteur. Mais il peut aussi, n'ayant pas été partie au partage, considérer l'accord intervenu entre les cosuccessibles comme *res inter alios acta* et demander à chaque héritier une fraction de la dette proportionnelle à la part pour laquelle il représente le défunt. Les successeurs qui ont payé plus qu'ils ne devaient ont alors, contre celui qui avait été chargé de supporter en définitive la totalité de l'obligation, un recours dont nous parlerons plus loin.

§ 3. — *Obligation aux dettes des légataires et donataires universels ou à titre universel et des successeurs irréguliers.*

Ancien droit. — « A l'égard des donataires et légataires universels, du roi et des seigneurs qui succèdent par aubaine, confiscation..., etc., toutes ces personnes ne sont tenues des dettes que jusqu'à concurrence des biens auxquels ils succèdent; ils

peuvent, en les abandonnant, se décharger des dettes. La raison est que toutes ces personnes ne succèdent point à la personne du défunt, mais seulement à ses biens ; ils ne sont tenus des dettes que parce qu'elles sont une charge des biens; ils n'en sont point débiteurs personnels; or, c'est un principe que, lorsqu'on n'est tenu de quelques dettes qu'à raison d'une chose qu'on possède, on peut s'en décharger en abandonnant la chose (1) ».

Pothier résume, dans ces quelques lignes, toute la théorie de l'ancien droit coutumier sur cette matière.

A l'origine, l'héritier du sang, représentant de la personne du défunt, était seul soumis aux conséquences de l'action personnelle des créanciers et devait payer les dettes *ultra vires*, à moins qu'il n'acceptât la succession sous bénéfice d'inventaire. Les légataires ne pouvaient même pas être poursuivis tant qu'il y avait dans la succession de quoi acquitter les dettes, car on considérait toujours le legs, quelle qu'en fût l'importance, comme une disposition à titre particulier. Cependant, au point de vue de la contribution, l'héritier avait un recours contre le légataire universel pour la part que ce dernier devait supporter dans le passif.

Cette manière d'agir était préjudiciable aux créan-

(1) Pothier, *Success.*, chap. v, art. 3, § 1.

ciers et aux héritiers, car outre les risques de l'insolvabilité des légataires, elle avait encore pour résultat d'entraîner une multiplicité d'actions et de recours ; aussi pour l'éviter on en vint plus tard à considérer les créanciers comme des cessionnaires légaux de l'action contributoire des héritiers et on leur permit de poursuivre directement les légataires universels (1).

Toutefois il y eut toujours, entre les héritiers légitimes, d'une part, et les légataires, donataires et successeurs irréguliers, d'autre part, une différence importante : les premiers étaient tenus des dettes *ultra vires* sur leur propre patrimoine ; les seconds n'étaient tenus qu'*intra vires* sur les biens qu'ils recueillaient, à la charge de justifier par un inventaire de la consistance de la succession.

Les obligations auxquelles le *de cujus* s'était engagé *ultra vires* ne perdaient rien de leur étendue en passant sur la tête de l'héritier légitime. Ils ne formaient plus, pour ainsi dire, qu'un seul et même individu ; et les dettes de l'un étaient devenues les dettes de l'autre. Aussi disait-on de cet héritier qu'il était le continuateur, le successeur de la personne du défunt.

Les légataires universels et successeurs irrégu-

(1) Lebrun, *Success.*, l. IV, chap. II, sect. I, n° 3. — Coutume de Paris, art. 334.

liers, au contraire, n'étaient pas des successeurs de droit.

Ayant besoin d'obtenir la délivrance de leur part héréditaire, ils ne payaient les dettes que par une sorte de rétention qu'on leur faisait subir en se fondant sur la maxime : *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*. Aussi l'action qui permettait aux créanciers de les poursuivre n'était-elle pas une action personnelle proprement dite, mais plutôt une action *ob rem*, en vertu de laquelle ils n'étaient tenus des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens par eux recueillis. C'est pour cette raison qu'on les appelait des successeurs aux biens.

Mais les anciens auteurs sont tous d'accord pour décider qu'un inventaire de la succession était indispensable pour limiter l'obligation des simples successeurs aux biens à la valeur de leur quote-part héréditaire. Voici comment Lemaître justifiait cette disposition : « Quand un donataire s'est mis en possession des biens sans faire faire d'inventaire, il est bien plus juste de supposer qu'il y en ait assez pour payer les dettes que d'obliger le créancier à chercher les effets. Si l'on en usait autrement, si un légataire universel en était quitte pour rendre les effets dont on justifierait qu'il se serait emparé, ce serait donner lieu à la fraude et l'engager à ne point faire d'inventaire ; par ce que, comme

la preuve serait difficile, il pourrait toujours espérer de profiter d'une partie des effets. »

Ricard (1) pourtant a soutenu l'opinion adverse, prétendant qu'on ne saurait appliquer au donataire la peine édictée contre l'héritier qui n'a pas fait inventaire, pour la raison que, l'un étant tenu de plein droit d'acquitter les dettes indéfiniment, et l'autre n'étant jamais soumis à cette obligation *ultra vires*, les deux qualités ne sont pas susceptibles de comparaison et la peine prononcée contre l'héritier ne doit pas être étendue au donataire.

Cette théorie n'a pas été suivie par les coutumes, et la plupart obligeaient les successeurs aux biens à faire inventaire pour limiter leur obligation à la valeur de la quotité héréditaire recueillie. La coutume de Normandie (2) offrait à ce sujet une disposition exceptionnelle : le légataire universel n'avait pas le droit d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire et s'il ne voulait pas être soumis *ultra vires* à la poursuite des créanciers du défunt, il devait répudier le legs, car la faveur du bénéfice d'inventaire n'était accordée qu'à l'héritier successeur de la personne.

Dans les pays de droit écrit, on suivait les principes de la législation romaine : c'étaient les héritiers institués qui recueillaient en première ligne la

(1) *Ancien Répert.*, v° *Légataire*, § 7, art. 1, n. 14.
(2) Bérault, sur l'art. 443 de cette coutume.

succession; les héritiers *ab intestat* n'étaient appelés qu'à leur défaut. Ils représentaient le *de cujus* et étaient saisis de plein droit de ses biens sous l'obligation d'acquitter *ultra vires* toutes les charges du patrimoine.

A Rome, les légataires appelés à une quote-part de l'hérédité étaient assujettis aux charges, en proportion de cette partie de l'hérédité, par le moyen des stipulations *partis* et *pro parte*, en vertu desquelles le légataire s'engageait à rembourser à l'héritier, seul obligé vis-à-vis du créancier, tout ce que cet héritier aurait payé pour l'acquittement des dettes. Justinien, nous le savons, supprima ces stipulations, qui n'étaient qu'un détour, et décida que les actions du créancier passeraient directement sur la tête du légataire pour la portion de l'hérédité comprise dans son legs (1). C'est avec ce caractère que le legs d'une partie de l'hérédité existait dans l'ancien droit.

Quand le legs n'était que d'une quotité des biens, le légataire supportait encore les dettes et charges, mais par voie de diminution seulement. L'héritier retenait sur le legs tout ce qu'il fallait pour le

(1) « Le légataire d'une portion de l'hérédité vient en partage avec l'héritier sans aucune déduction et de la même manière qu'il faudrait le faire si le légataire avait le titre ou la qualité d'héritier; car il l'est en effet dès que le testament lui a laissé une portion de l'hérédité; voilà pourquoi il partage avec l'héritier l'émolument et les charges. » Furgole, *Testaments*, chap. x, sect. 3, n° 102.

paiement des dettes et le légataire ne pouvait prétendre à ce qui restait que déduction faite d'une valeur suffisante pour acquitter le passif.

Les successeurs irréguliers n'étaient jamais obligés aux dettes *ultra vires*.

L'application de ces principes, notamment dans les pays de coutume, donnait naissance à de fâcheux résultats. Elle créait d'abord, dans certains cas, de véritables injustices en faisant peser plus lourdement les dettes sur les héritiers du sang que sur les successeurs appelés par la volonté du défunt. Si nous supposons deux fils et un légataire universel, chacun des enfants pouvait être poursuivi *ultra vires* pour la moitié des dettes par les créanciers de la succession, sauf son recours contre le légataire pour la part qu'il devait supporter. Et celui-ci, n'étant tenu qu'*intra vires*, se déchargeait de sa contribution en abandonnant aux héritiers légitimes la portion de l'actif qu'il avait reçue.

Cette situation occasionnait en outre de nombreux recours de la part des héritiers du sang qui avaient payé la totalité de la dette contre les successeurs à titre universel. La multiplicité d'actions qui en résultait entraînait des frais considérables dont les parties étaient victimes. Enfin les héritiers, obligés de faire l'avance de la quotité des dettes que les successeurs aux biens devaient payer, couraient les risques de leur insolvabilité.

Voyons si notre législation, moins formaliste et plus amie de la simplicité que la législation coutumière, a fait disparaître ces inconvénients et modifié l'ancien état de choses.

Droit actuel. — Il faut le dire ici même : à part quelques distinctions que nous aurons l'occasion de signaler en passant, la doctrine et la jurisprudence se trouvent profondément divisées sur cette matière.

Durant la première moitié de ce siècle, la théorie coutumière avait été généralement acceptée, malgré ses désavantages ; mais, en 1851, la Cour de cassation rendit un arrêt célèbre duquel il résultait que la distinction ancienne entre les successeurs à la personne et les successeurs aux biens, avec ses conséquences de l'obligation aux dettes *ultra vires* pour les uns et *intra vires* pour les autres, était surannée. Cette décision du tribunal suprême causa une vive émotion dans le monde des interprètes ; combattue avec acharnement, elle fut aussi défendue avec vigueur par de savants jurisconsultes. Depuis lors elle a été adoptée par les Cours d'appel, et il s'est construit une théorie qui amène des simplifications très grandes, en même temps qu'elle fait table rase de bien des idées autrefois admises.

D'après cette théorie, tout successeur, quelle que soit sa qualité : légataire, saisi ou non, donataire et même successeur irrégulier, est toujours tenu du

paiement des dettes de la succession *ultra vires hereditatis ;* elle assimile à l'héritier les légataires, les donateurs et les successeurs irréguliers ; en un mot tous ceux qui ont une vocation à l'universalité du patrimoine et sont tenus de supporter une partie des dettes.

La majorité de la doctrine, au contraire, croit encore trouver dans les articles du Code la consécration des principes du droit coutumier.

Remarquons-le, l'intérêt pratique de la question n'est pas aussi considérable qu'on pourrait le croire tout d'abord. D'après la jurisprudence, le successeur irrégulier est tenu de plein droit du paiement des dettes *ultra vires ;* s'il veut échapper à cette obligation il doit accepter sous bénéfice d'inventaire. D'après la doctrine, le successeur n'est soumis au droit de poursuite des créanciers que jusqu'à concurrence de son émolument ; mais, comme il doit justifier de la valeur de cet émolument pour se soustraire aux poursuites, et que cette justification ne peut être faite que par la production d'un inventaire, la différence entre les deux théories consiste dans la nécessité ou l'inutilité d'une déclaration au greffe du tribunal.

Cependant ces opinions présentent des différences théoriques si importantes ; elles ont entraîné de telles controverses, que nous devons leur consacrer ici une étude spéciale.

L'arrêt du 13 août 1851, ayant statué spécialement sur l'obligation aux dettes du légataire universel en concours avec des héritiers à réserve, et du légataire à titre universel dont la situation est la même (1), nous nous occuperons d'abord de cette hypothèse, en leur assimilant le donataire universel et à titre universel, dans le cas où ils doivent supporter la charge des dettes; puis nous verrons pour quelles raisons particulières il faut étendre aux successeurs irréguliers les solutions acceptées pour les légataires et les donataires.

a) *Obligation aux dettes des légataires et des donataires universels ou à titre universel.*

1) Légataire universel qui n'est pas en concours avec des héritiers à réserve.

Quand le légataire universel n'est pas en concours avec des héritiers auxquels la loi réserve une quotité des biens du testateur, l'article 1006 nous dit qu'il est saisi de plein droit, sans être tenu de demander la délivrance. Le légataire est donc investi de plein droit de la possession des biens de la succession; il peut les administrer, en percevoir les fruits, intenter les actions héréditaires actives, de même qu'il doit répondre aux actions passives des créanciers successoraux. En un mot il est *loco heredis ;* et si on ne peut pas lui appliquer l'expression

(1) Voir S. 1851. 1. 657, et D. 1851. 1. 281.

d'héritier (car l'héritier reçoit son titre de la loi, pendant que le légataire le reçoit de la volonté du défunt), du moins il en a tous les avantages et en supporte aussi tous les inconvénients.

En conséquence, tous les auteurs sont d'accord pour décider que le légataire universel saisi est le continuateur de la personne du défunt et se trouve tenu *ultra vires*, dès le jour même de l'ouverture de la succession, de toutes les dettes de l'universalité, comme le serait un héritier légitime ou naturel, à moins qu'il n'ait accepté sous bénéfice d'inventaire (1).

2) Légataire universel en concours avec des héritiers réservataires et légataire à titre universel.

a) Ces légataires n'ont jamais la saisine et ne peuvent pas se mettre de plein droit en possession des choses qui leur ont été léguées. Ils doivent donc demander la délivrance aux héritiers saisis. Article 1004 : « Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. »—

(1) Laurent, t. XIV, n° 100; Aubry et Rau, t. VII, p. 496, § 723 ; *Ibid.*, t. VI, n° 328. — Dans le même sens : Poitiers, 16 mars 1864, S. 65. 2. 63; D. 64. 2. 117 ; Angers, 1er mai 1867. S. 67. 2. 305 ; D. 67. 2. 85.

Article 1011 C. c. : « Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi ; à leur défaut, aux légataires universels ; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des Successions. »

Les dispositions de ces articles se justifient par des considérations d'ordre public. Il paraît naturel que le législateur accorde les avantages de la saisine, et notamment le droit de percevoir les fruits des biens héréditaires, aux héritiers à réserve qui sont les parents les plus proches du testateur, de préférence au légataire. C'est du reste, dans le premier cas, le seul moyen de protéger efficacement la réserve contre les dilapidations du légataire universel.

La nécessité de la demande en délivrance nous vient de l'ancien droit, où les legs étaient vus avec défaveur et où le disposant devait réserver à ses héritiers une partie assez considérable de son patrimoine comme « l'héritage de Dieu (1) ». Aussi

(1) La propriété de la chose léguée passe à la vérité au légataire, sans aucun fait ni tradition, du jour de la mort du testateur ; mais il n'en acquiert la possession que du jour de la tradition et délivrance qui lui en est faite. Jusqu'à cette tradition, l'héritier est le juste possesseur des choses léguées, comme de toutes les autres choses de la succession, et le légataire est obligé de lui en demander la délivrance, et il ne peut de lui-même s'en mettre en possession ; s'il le faisait, ce serait une voie de fait pour raison de laquelle l'héritier pourrait se pourvoir contre lui. » Pothier, *Donation, testament*, nº 239.

s'explique-t-on le besoin qu'avaient les légataires de solliciter des héritiers le montant de leurs legs.

Notre Code civil conserva cette formalité.

Malgré les divergences d'opinion des premiers commentateurs (1), les jurisconsultes les plus récents la reconnaissent indispensable, même dans le cas où le légataire est déjà nanti de la possession des objets compris dans la disposition faite en sa faveur (2). Ils décident aussi généralement que le testateur n'a pas le droit d'affranchir le légataire de cette demande et qu'une semblable disposition n'aurait d'autre effet que de faire courir les fruits et les intérêts de la chose léguée, dès le jour du décès, au profit du légataire, conformément au droit que lui donne l'article 1015 C. c.

Mais l'héritier n'est pas obligé d'attendre que le légataire lui fasse la demande en délivrance ; et l'autorisation de se mettre en possession peut résulter, soit d'une lettre missive, soit même de l'exécution volontaire du legs par celui qui est chargé de l'acquitter.

Tant que le légataire n'a pas obtenu la délivrance de son legs, les créanciers de la succession ne peuvent pas le poursuivre ; les héritiers représentent seuls le défunt et seuls ils doivent répondre à l'ac-

(1) Merlin, *Répert.*, v° *Légataire*, § 5, n° 7 ; Toullier, t. v, n° 541. — Dans le même sens : Rennes, 20 janv. 1872. D. 76. 2. 17.

(2) Demolombe, *Donat.*, t. iv, n° 618 ; Rennes, 5 février 1894. S. 95. 2. 76.

tion des créanciers. Mais quand le légataire a reçu la quotité de l'actif successoral qui lui était attribuée par le testament, étant devenu possesseur d'une partie des biens affectés au paiement des dettes, il se trouve tenu d'une partie correspondante du passif.

b) Les légataires ou donataires universels non saisis et les légataires ou donataires à titre universel sont-ils soumis à l'obligation des dettes *ultra vires* ou *intra vires* seulement ?

Voici les motifs sur lesquels se base encore un parti important dans la doctrine pour soutenir que les légataires ou donataires universels non saisis et les légataires ou donataires à titre universel ne sont point tenus du paiement des dettes au-delà des limites de leur émolument.

Le testateur qui dispose à titre gratuit d'une partie de son patrimoine en faveur de quelqu'un ne peut avoir d'autre intention que d'enrichir le légataire auquel il fait une libéralité. Le montant du legs sera peut-être d'une minime importance ; il pourra même descendre à zéro si le chiffre du passif est égal ou supérieur à celui de l'actif, en vertu de la règle: *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno ;* mais on ne conçoit pas que le défunt puisse être mû par d'autres sentiments qu'une intention bienveillante envers le légataire.

Celui qui accepte le legs a toujours le désir de

réaliser un bénéfice. S'il consent à recueillir une quote-part de l'universalité des biens, ce n'est pas dans le but de faire honneur aux obligations du défunt (pour cela tout engagement préalable est inutile), mais plutôt avec la perspective de s'enrichir : *certat de lucro captando*, comme disaient les Romains.

Par conséquent, aussi bien dans la pensée du testateur que dans celle du légataire, le legs n'entraîne pas une obligation *ultra vires* aux dettes héréditaires.

En vertu de la fiction ancienne, d'après laquelle l'héritier devient le continuateur de la personne du défunt, on comprend que le législateur impose à cet héritier l'obligation d'accepter ou de répudier les biens dans leur ensemble, de telle sorte qu'il est tenu du passif au delà des limites de l'actif, s'il ne justifie pas d'une renonciation ; car le patrimoine est présumé ne pas changer de maître, et les engagements du *de cujus* subsistent dans toute leur étendue. Mais il n'en est plus de même pour le légataire ou le donataire et pour les autres successeurs à titre universel en général. Aucun texte n'impose l'obligation *ultra vires* à ces successeurs, et, dans le silence du Code, le testateur n'a pas le droit d'obliger le légataire malgré lui. Libre de ne rien donner, il peut donner sous la condition d'acquitter certaines charges, mais sans que leur mon-

tant puisse dépasser la somme de l'actif transmis : *Observandum est ne plus quisquam rogetur alicui restituere quam ipse ex testamento ceperit ; non quod amplius est inutiliter relinquitur* (1).

On sait, du reste, qu'en droit romain les héritiers et ceux qui étaient *loco heredis :* le *bonorum possessor* et le fidéicommissaire d'hérédité, succédaient seuls aux obligations *ultra vires* du défunt. Le légataire partiaire, dont la situation était à peu près celle de notre légataire à titre universel, ne pouvait point être poursuivi par les créanciers, puisque l'héritier, jusqu'à Justinien, devait stipuler du légataire le remboursement des charges inhérentes au legs qu'il aurait été forcé de payer. Les principes étaient les mêmes pour l'acquisition par adrogation et pour la constitution de dot (2). Si Justinien soumit ces successeurs au droit de poursuite direct des créanciers, du moins ce ne fut que jusqu'à concurrence de leur émolument.

L'assimilation des légataires, donataires et successeurs irréguliers aux héritiers légitimes et naturels est contraire à la distinction que notre ancien droit coutumier avait établie entre les successeurs aux biens et les successeurs à la personne. Dieu

(1) *Institut. Justin.*, § 1, *De singulis rebus*, 2, 24.

(2) « *Quæro an maritus, quasi heres, oneribus respondere cogatur? Paulus respondit eum. . a creditoribus conveniri non posse ; sed non plus esse in promissione bonorum, quam quod superest deducto ære alieno.* » L. 72, D., *De jur. dot.*, 23. 3.

seul faisait les héritiers, les continuateurs du défunt : *gignuntur*, *non scribuntur heredes;* et toute disposition, même universelle, ne pouvait créer qu'un successeur aux biens, tenu seulement à l'occasion de la quotité du patrimoine qui lui était attribuée et dans les limites de cette quotité.

Notre Code a maintenu cette distinction en déclarant, dans l'article 724, que les héritiers légitimes et naturels sont seuls saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges héréditaires, et, dans l'article 873, que les héritiers ont un recours contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent contribuer aux dettes : ce qui indique bien que les héritiers ont été obligés de payer aux créanciers la part des dettes que les légataires devaient supporter.

Enfin il résulte des discussions du Tribunat (1) sur l'article 1002 et des termes de cet article que l'intention du législateur a été de donner à l'institution d'héritier les caractères du legs plutôt que ceux de la succession *ab intestat :* «..... Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet sui-

(1) « Tous les effets particulièrement attachés par les lois romaines au titre d'héritier sont entièrement détruits. » Locré, *Législat. civile,* t. XI, p. 324, n° 52.

vant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel et pour les legs particuliers. » Ce texte est la reproduction du commentaire de Pothier sur l'article 287 de la coutume d'Orléans : « Institution d'héritier n'a lieu. » Néanmoins ajoute cet auteur, « si un testateur s'était ainsi exprimé : J'institue pour mon héritier un tel, la disposition ne laisserait pas de valoir, non comme institution d'héritier, mais comme un legs universel. L'institué ne serait pas un héritier, mais seulement un légataire universel. » Or ce légataire n'était, dans l'ancien droit, qu'un successeur aux biens dont l'obligation était limitée à la valeur de la quotité par lui recueillie dans l'actif héréditaire. Notre Code ayant suivi le droit coutumier dans cette matière, il faut admettre que le légataire universel non saisi et le légataire à titre universel sont obligés *intra vires* seulement au paiement des dettes.

Malgré ces raisons, auxquelles adhèrent un grand nombre d'auteurs des plus recommandables (1), l'opinion contraire nous paraît plus juridique, mieux en conformité avec les textes du Code civil, et semble appliquer avec le plus de logique les principes relatifs à la transmission des patrimoines.

Tout d'abord, il importe de remarquer que l'argument historique fondé sur la distinction ancienne

(1) Voir notamment : Laurent, t. XIV, n° 100 ; Aubry et Rau, t. VI, p. 256, § 483, et t. VII, p. 496, § 723.

entre les successeurs à la personne et les successeurs aux biens, dont la doctrine a fait la clef de voûte de sa théorie, n'a pas la valeur qu'on lui attribue. A dire vrai, la qualité de successeurs à la personne était réservée, dans l'ancien droit, aux seuls héritiers légitimes qui recueillaient l'universalité. Les successeurs aux biens étaient tous des successeurs à titre particulier qui n'avaient pas vocation à la masse entière, mais seulement à l'actif, déduction faite du passif, et ne pouvaient être poursuivis directement par les créanciers. L'héritier, qui avait payé les dettes afférentes à la part du légataire universel, avait un recours contre ce dernier pour lui faire supporter sa portion contributoire. Si, plus tard, on en vint à donner aux créanciers une action directe contre le légataire, ce fut pour éviter des lenteurs et des frais de procédure ; mais les successeurs aux biens furent toujours considérés comme des successeurs à titre singulier. Ces principes se dégagent de plusieurs auteurs et notamment de Lebrun : «... Il n'y a que le nom d'héritier qui fait le successeur universel... Quoi qu'il en soit, nous avons établi que quiconque succède par quotité, soit à titre d'héritier, c'est-à-dire à titre universel, soit à titre de légataire, c'est-à-dire à titre singulier, est tenu des dettes (1). » Après cette observation, quel argument peut-on ti-

(1) Lebrun, *Succ.*, l. IV, chap. II, sect. I, nos 3 et s. — Voir aussi Ricard, *Donations*, 3e part., nos 1505 et s.

rer du droit coutumier en faveur de l'opinion adverse? Les légataires universels et à titre universel étant des successeurs à titre particulier, on comprend qu'ils n'aient pas été soumis *ultra vires* au paiement des dettes. Mais il ne peut plus en être ainsi dans notre droit où les articles 1003, 1009 et 1012 leur donnent la qualité de successeurs à titre universel.

Nous avons déjà dit que, pour la plupart des auteurs, le légataire universel qui n'est pas en concours avec des héritiers à réserve est considéré comme le continuateur de la personne du défunt, tenu des dettes *ultra vires*, pendant qu'ils refusent cette qualité au légataire universel non saisi.

Quelle est donc la différence qui semble, d'après la doctrine, séparer d'une manière si profonde ces deux hypothèses? Uniquement l'obligation pour le légataire universel non saisi de demander la délivrance aux héritiers à réserve. Or cette délivrance a pour résultat, non pas de conférer au légataire la propriété du legs (il en est devenu propriétaire de plein droit du jour de l'ouverture de la succession), mais seulement la possession qui lui permet d'exercer effectivement son droit. Si l'on considère que l'héritier ne peut pas refuser cette délivrance, puisque le légataire pourrait triompher de sa résistance en s'adressant à la justice, on doit conclure que cette formalité n'est qu'un acte de condescendance envers

l'héritier. Ce caractère résulte des expressions employées par Bigot-Préameneu dans la séance du 2 floréal de l'an XI : « Lorsque l'héritier institué, ou le légataire universel, se trouve en concurrence avec l'héritier de la loi, ce dernier mérite la préférence. ..... Ne serait-il pas contre l'honnêteté publique, contre l'humanité et contre l'intention présumée du testateur, que l'un de ses enfants, ou l'un des auteurs de sa vie, fût, à l'instant de sa mort, expulsé de sa maison sans qu'il eût même le droit de vérifier auparavant le titre de celui qui se présente (1)? »

Un autre motif encore justifie la demande en délivrance : c'est le désir de préserver la réserve des atteintes que le légataire aurait pu lui porter si la confusion s'était opérée, dès le décès, entre les biens de la succession et ceux du légataire. Grâce à cette condition, la réserve est intacte, car l'héritier du sang retient la portion héréditaire que la loi lui attribue avant de délivrer le reste au légataire universel. Mais là se bornent ses effets et nous ne voyons rien, dans cet ordre de considérations, qui puisse altérer les droits des créanciers ou diminuer leur gage. Il est donc plus logique d'admettre que, une fois la délivrance obtenue, le légataire universel, en concours avec des réservataires, se trouve saisi comme s'il l'avait été dès les premiers moments ; et

(1) Locré, *Législat. civile*, t. XI, p. 404.

qu'il est soumis en conséquence à l'obligation des dettes *ultra vires*.

L'article 1002 C. c., que la doctrine invoque comme une disposition décisive en faveur de sa théorie, n'a pas l'importance qu'on lui attribue. On peut même dire qu'il ne décide rien par lui-même, puisqu'en déclarant que l'institution d'héritier sera désormais traitée comme le legs, il se contente de renvoyer à des règles qui sont établies dans les articles suivants. Le législateur n'a eu d'autres intentions, dans cet article, que d'effacer les distinctions anciennes qui séparaient profondément l'institution d'héritier du legs universel, notamment au point de vue de l'obligation aux dettes ; l'héritier institué étant tenu indéfiniment pendant que le légataire universel ne l'était que dans la proportion de ce qu'il recueillait dans la succession. Le rapport de Jaubert à la Section de législation du Tribunat ne laisse aucun doute sur ce point : «... Il sera permis d'employer indistinctement les termes d'institution d'héritier ou de legs... Il importe peu à la loi que l'homme dise qu'il nomme un tel héritier ou qu'il le nomme légataire universel... La loi ne s'attachera avec raison qu'à l'idée du testateur, à la nature de la disposition. Le seul sacrifice que les pays de droit écrit aient à faire dans cette occasion, c'est celui de l'ancienne règle : *Nemo pro parte testatus et pro parte intestatus decedere potest...*

L'institution d'héritier vaudra autant que le legs universel, et le legs universel vaudra autant que l'institution d'héritier (1). »

Mais il ne résulte nullement de ces considérations que notre Code ait voulu imposer à l'institution d'héritier actuelle les règles du legs dans la législation coutumière, qu'il y ait eu lutte entre les pays du Nord et les pays du Midi et que le droit coutumier ait été vainqueur, comme certains jurisconsultes l'ont prétendu (2). Nous le répétons, l'article 1002 C. c. assimile deux hypothèses dont les résultats étaient jadis différents; mais il ne dit point quels en sont les effets actuels, et c'est dans l'article 1009 C. c. que se trouve placé le siège de la question.

Aux termes de cet article, « le légataire universel, en concours avec un héritier à réserve, est tenu des dettes et charges de la succession du testateur personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout ». La condition actuelle du légataire universel se distingue donc de sa condition ancienne par son obligation personnelle aux dettes. « Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. »

(1) Locré, *Législat. civile*, t. XI, p. 468.

(2) « Le Code a fait son choix entre le droit écrit et le droit coutumier, et c'est celui-ci qui a été admis à l'exclusion de l'autre. » Marcadé, sur l'art. 724, n° 4.

Dans l'ancien droit, le légataire n'était pas tenu de cette obligation et, s'il devait payer une partie des dettes, ce n'était, comme tout tiers détenteur, qu'à raison de la chose possédée. Aussi pouvait-il se soustraire à l'acquittement des charges héréditaires en abandonnant aux créanciers la portion du patrimoine qu'il avait reçue.

Aujourd'hui l'obligation aux dettes est inhérente à la personne du légataire universel ou à titre universel : *ejus ossibus adhæret sicut lepra cuti;* et par le fait de son acceptation, il contracte l'engagement de payer sa part des dettes de la succession sans pouvoir se soustraire par un abandon aux conséquences de cette obligation.

Observons en outre que l'article 1009 C. c. reproduit presque littéralement la disposition de l'article 873. D'après ce texte, l'héritier est tenu personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout. Or puisqu'il n'est pas douteux que l'héritier *ab intestat* est soumis *ultra vires* au paiement des dettes du défunt, telle doit être aussi l'étendue de l'obligation de l'héritier testamentaire.

En faut-il davantage pour démontrer que notre Code se sépare complètement de l'ancienne jurisprudence sur les effets du legs universel ?

On a pourtant tiré une objection des derniers mots de l'article 873 : «... sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires

universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer. » Certains commentateurs ont vu dans ce recours subsidiaire une restriction du droit de poursuite des créanciers aux seuls héritiers légitimes ou naturels. A dire vrai, ce texte, fût-il ainsi interprété, ne prouverait rien contre l'opinion que nous défendons. Il en résulterait que les créanciers du défunt devraient s'adresser aux héritiers pour obtenir le remboursement de leurs créances ; mais de ce que ces héritiers pourraient seuls être directement poursuivis, nul n'aurait le droit de conclure que les légataires universels, à l'égard desquels l'article 873 donne un recours aux héritiers, ne pourraient être obligés, par voie de garantie, de payer *ultra vires* leur part des dettes. L'action personnelle n'en subsisterait pas moins, et les risques de l'insolvabilité du légataire seraient les seules conséquences pratiques de cette interprétation.

La seconde partie de l'article 873 s'explique par le mot « hypothécairement » contenu dans la première. Quand un héritier a été poursuivi en paiement de la totalité d'une dette hypothécaire ou indivisible dont il ne devait supporter qu'une portion, nous savons qu'il a un recours contre les cohéritiers et les légataires universels ou à titre universel, à raison de la part pour laquelle chacun d'eux doit y contribuer. Ce recours, loin de prouver quelque chose contre notre théorie, prouve plutôt en sa

faveur, puisqu'il s'exerce également contre les héritiers du sang et contre les légataires. C'est donc que la condition de ces divers successibles est identique et que les légataires sont tenus indéfiniment des dettes comme les héritiers.

Ce système nous paraît le plus équitable. Après avoir montré que l'antique distinction entre les successeurs à la personne et les successeurs aux biens n'a pas été reproduite dans notre Code, et que la saisine n'a d'autre effet que la mise en possession, de plein droit, des biens compris dans l'hérédité, un seul principe reste debout : celui de la transmission des droits et des obligations du défunt à ses héritiers, lesquels sont tenus de la même manière qu'en était tenu le défunt lui-même. Or, quels sont ces héritiers ? Ce sont tous ceux qui ont une vocation soit à la totalité, soit à une quotité du patrimoine : *Hi qui in universum jus defuncti succedunt, hæredis loco habentur.* Les légataires universels et à titre universel sont compris dans cette définition. Appelés par la volonté du testateur, leur situation est la même que celle des successibles *ab intestat ;* s'ils ne sont pas héritiers au sens propre et restreint de ce mot, du moins ils en tiennent lieu, et puisqu'ils recueillent une quote-part de l'universalité des biens, ils doivent supporter aussi une quote-part semblable de l'universalité des dettes (1).

(1) Toulouse, 9 juin 1852, *Journ. Pal.* 52. 1. 481 ; Merlin, *Ré-*

3) Institué contractuel. — Toutes les raisons qui viennent d'être fournies pour démontrer que les légataires universels ou à titre universel sont obligés *ultra vires* s'appliquent à l'institué par contrat de mariage, qu'il soit ou non en concours avec des réservataires.

Pothier et quelques auteurs de l'ancien droit comparaient l'héritier contractuel à un héritier légitime et lui donnaient la saisine, de plein droit, à raison de son titre même. Cette saisine entraînait l'obligation indéfinie des dettes ; l'institué pouvait être poursuivi *ultra vires* par les créanciers de l'hérédité (1).

Pour nous aussi l'héritier contractuel a la saisine, mais son fondement n'est pas dans l'article 724 C. c., qui ne s'applique qu'aux héritiers légitimes et naturels ; il se trouve dans l'article 1006 ; de

pert., v° *Légat.*, § 7, art. 1, n° 17 ; Nicias-Gaillard, *Revue crit.*, 1852, t. II, pp. 344 et s. ; Troplong, *Succ.*, t. III, n° 1840 ; Demolombe, *Success.*, t. II, n° 522, et *Donat.*, t. IV, n° 572.

(1) Pothier. Introd, au titre XVII de la Cout. d'Orléans, n° 23 ; Chabot, *Des Success.* sur l'art. 724, n° 13 ; Merlin, *Répert.*, v° *Instit. contract.*, § 10, n° 2. — Lebrun dit de même : « Je pense que celui qui se porte héritier, quoiqu'en vertu d'une institution contractuelle, est obligé aux dettes indistinctement s'il ne fait inventaire. Le nom d'héritier est le fondement de cette obligation indéfinie, et si l'on considère l'intention de celui qui a fait l'institution, l'on conclura que, puisqu'il a mieux aimé faire une institution contractuelle qu'une donation universelle, il a souhaité que son héritier fût chargé des obligations d'un véritable héritier, qu'il représentât sa personne et qu'il fût tenu personnellement et indistinctement de toutes les dettes. » *Des success.*, liv. III, chap. II, n° 41.

telle sorte que l'institué doit être assimilé au légataire universel et qu'en l'absence d'héritier à réserve il est investi de la possession des biens, dès le jour même de l'ouverture de la succession, sans avoir besoin de demander la délivrance.

S'il y a des héritiers au contraire auxquels la loi réserve une partie des biens, la situation de l'institué contractuel est alors semblable à celle d'un légataire universel non saisi ; il doit leur demander la délivrance (1). Une fois cette formalité remplie, qui n'influe aucunement sur le principe de l'obligation aux dettes, l'institué, comme le légataire, en est tenu *ultra vires*, car il n'y a entre ces deux successibles, aucun motif de différence.

4) Donataires de biens présents et à venir.

Il en est de même du donataire de biens présents et à venir. Et pourtant nous devons faire remarquer que la solution contraire, admise dans l'ancien droit, compte encore, dans notre législation, de nombreux partisans.

D'après l'ancienne jurisprudence, l'institué contractuel était comme un héritier *ab intestat*, ou comme l'héritier testamentaire du droit romain, le continuateur de la personne du défunt, succédant

(1) Aubry et Rau, t. VIII, p. 82, § 739, et Demolombe, *Donat.*, t. VI, n° 334, nient pourtant l'utilité de la demande en délivrance, dans un pareil cas. Dans le même sens : Bordeaux, 6 avril 1892, D. 93. 1. 274.

à tous les droits actifs et passifs et tenu par conséquent des dettes de la succession même *ultra vires*, s'il n'avait pas accepté sous bénéfice d'inventaire.

Le donataire de biens présents et à venir, au contraire, était un simple successeur aux biens qui recueillait la masse active déduction faite du passif et contribuait aux dettes *pro rata emolumenti* « pour telle part ou portion qu'il en amendait (1) ». En conséquence il n'était obligé aux dettes qu'à raison de sa possession et pouvait se soustraire à l'action des créanciers héréditaires en leur abandonnant les biens donnés.

Aucun texte, dit-on, n'indique que le législateur ait eu, sur ce point, l'intention de changer ce qui existait antérieurement. S'il est vrai que le Code a fait une transformation sérieuse, dans une matière voisine de celle-ci, en déclarant le légataire universel saisi quand il n'est pas en concours avec des héritiers à réserve, alors que dans l'ancien droit ce légataire ne succédait jamais *in universum jus*, du moins il s'en est expliqué clairement et les termes qu'il emploie ne laissent subsister aucun doute. Mais ici rien de semblable. C'est donc que le donataire reste dans la situation qu'il occupait dans l'ancien droit et qu'il est obligé aux dettes *intra vires* seulement. Du reste, on peut fort bien justifier la diffé-

(1) Art. 334 de la cout. de Paris.

rence qui se trouve ainsi établie entre le légataire universel et le donataire de biens présents et à venir. Le premier tient son droit d'un acte soumis aux fluctuations de la volonté du disposant et qui montre, par son caractère même de révocabilité, que le testateur a persévéré jusqu'à sa mort dans l'intention de se donner un représentant dans la personne du légataire. Le second tient son droit d'un contrat, acte irrévocable dans lequel le donateur ne peut avoir eu d'autre but que de conférer un avantage au gratifié et non pas de mettre à sa charge une portion des dettes supérieure à son émolument. « Comment, surtout, dit M. Troplong, qui a soutenu cette opinion avec beaucoup de force, serait-il possible de croire que le donateur a voulu faire un héritier, lorsqu'il a dressé un état des dettes et ménagé à son donataire un droit de division et d'option incompatible avec la succession et la qualité d'héritier (1) ? » On conclut de toutes ces considérations que deux institutions, différentes par le nom, par le titre et par l'intention du disposant, doivent être différentes aussi dans leurs effets.

Toutefois, l'opinion contraire l'emporte dans la doctrine et la jurisprudence et décide que le donataire des biens présents et à venir qui accepte toute l'hérédité purement et simplement, doit être soumis

(1) Troplong, *Donat.*, t. IV, n° 2416.

aux mêmes obligations que l'institué contractuel, puisque la donation cumulative des biens présents et à venir n'est qu'un perfectionnement de l'institution par contrat de mariage, une modalité d'une nature spéciale qui met le donataire à l'abri des dispositions à titre onéreux et lui assure au moins tout ou partie des biens que le disposant possède au moment de l'institution (1).

B) *Obligation aux dettes des successeurs irréguliers.*

Les successeurs irréguliers ne sont pas au nombre des héritiers que l'article 724 saisit de plein droit des biens et actions du défunt. Au contraire la dernière disposition de cet article les oblige à se faire envoyer en possession par la justice dans les formes déterminées. A ce point de vue, les successeurs irréguliers se divisent en deux grandes classes : ceux qui recueillent l'hérédité à défaut d'héritiers légitimes, comme les frères et sœurs naturels, au cas de l'article 766, le conjoint survivant qui succède en pleine propriété et l'État ; et ceux qui concourent avec les héritiers légitimes, comme le conjoint survivant recueillant le droit de jouissance que lui accorde l'article 767, depuis la loi du 9 mars 1891. Les uns et les autres sont propriétaires de leur part successorale du jour du décès ; mais comme la sai-

(1) Demolombe, *Donat.*, t. VI, n° 355 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 740, texte et note 16, p. 95.

sine leur fait défaut (1), ils ne peuvent ni poursuivre les débiteurs de la succession, ni être poursuivis par les créanciers, sans se soumettre au préalable à l'accomplissement de certaines formalités destinées à sauvegarder les droits des tiers intéressés ou des héritiers avec lesquels ils concourent. Les premiers, d'après l'article 870, doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Les seconds sont tenus de s'adresser aux héritiers légitimes ou naturels pour en obtenir la délivrance de la quote-part héréditaire que la loi leur attribue à l'instar des légataires et donataires non saisis.

Nous venons de dire que les successeurs irréguliers ne peuvent pas être poursuivis en paiement des dettes tant qu'ils n'ont pas obtenu l'envoi en possession ou la délivrance des biens. Quelle est donc leur obligation vis-à-vis des créanciers héréditaires après que ces conditions ont été remplies? La question est délicate, mais, grâce aux développements fournis sur les hypothèses précédemment étudiées, nous n'hésitons pas à la trancher dans le sens de l'assimilation des successeurs irréguliers aux héritiers légitimes ou naturels.

(1) L'ancienne jurisprudence n'avait pas fait cette distinction et la saisine était accordée à tous les successeurs *ab intestat*, héritiers légitimes ou successeurs irréguliers (Lebrun, *Succ.*, l. III, chap. I, nos 13 et 14; Pothier, Introd. au titre XVII de la cout. d'Orléans, n° 35.

On a pourtant fait valoir de sérieusesraisons pour soutenir le contraire. Une première est tirée de la relation de cause à effet que l'ancien droit établissait et que le Code civil semble maintenir entre la saisine et l'obligation *ultra vires*. Les successibles saisis, dit-on, sont seuls tenus indéfiniment du paiment des dettes, car seuls ils sont héritiers et représentants de la personne du défunt, pendant que les successeurs irréguliers ne succèdent qu'aux biens et ne doivent être soumis au droit de poursuite des créanciers que jusqu'à concurrence de leur émolument.

Nous avons déjà démontré qu'il n'y a pas de corrélation entre la saisine et l'obligation indéfinie aux dettes. La saisine est une fiction qui permet aux héritiers de se mettre en possession des biens héréditaires, dès le jour même de l'ouverture de la succession, sans avoir aucune formalité à remplir ; mais là se bornent ses effets, et quand les successeurs non saisis ont obtenu la délivrance ou l'envoi en possession, leur situation devient semblable à celle des héritiers. La saisine judiciaire remonte au jour de l'ouverture de la succession et leur donne droit aux fruits produits depuis la mort du *de cujus*. Les raisons pour lesquelles le législateur a refusé l'investiture légale aux successeurs irréguliers ne concernent pas leurs rapports avec les créanciers ; la saisine n'a aucune influence sur ces rapports. Il

n'existe donc plus entre eux aucun motif de distinction; et puisqu'ils ont les mêmes droits, ils doivent être tenus des mêmes charges.

On invoque aussi les dispositions des articles 774 et suivants du Code civil, desquels il semble résulter que l'acceptation pure et simple et l'acceptation bénéficiaire sont applicables exclusivement aux héritiers légitimes: ce qui prouve que les successeurs irréguliers, n'ayant pas besoin d'accepter sous bénéfice d'inventaire pour limiter leur obligation aux dettes à la valeur des biens recueillis, sont tenus *intra vires* seulement.

Pour tirer de ces articles des conclusions contraires à notre théorie, il faudrait démontrer au préalable que le mot héritier est employé dans le chapitre v des successions avec le sens restreint que lui attribue l'article 724 C. c. Or, nous ne le croyons pas. La distinction de l'article 724 se justifie par l'opposition que le législateur voulait établir entre les héritiers saisis et ceux qui ne l'étaient pas; mais rien ne prouve que cette distinction ait été maintenue dans les articles 774 et suivants, et nous pensons plutôt que ces textes s'appliquent à tous les successibles appelés à recueillir *ab intestat* une quotité du patrimoine, sinon l'expression héritier y serait suivie, comme dans l'article 724, des mots : légitimes et naturels.

Enfin nos adversaires fournissent encore un der-

nier argument fondé sur ce principe que l'État n'est jamais soumis au droit de poursuite au delà des limites de son émolument. Si ce successeur irrégulier, dit-on, n'est pas tenu *in infinitum* du paiement des dettes, il faut reconnaître que les frères et sœurs naturels et le conjoint n'en doivent pas être tenus davantage.

A dire vrai, l'État fait exception à la règle, car il n'est pas réellement un successeur *loco heredis* ; et quand il recueille un patrimoine en déshérence, c'est en vertu d'un droit général d'occupation qu'il exerce au nom de tous les citoyens, plutôt qu'à titre d'héritier. On s'explique ainsi que l'Etat, pour lequel l'intérêt de la collectivité doit l'emporter sur l'intérêt spécial des créanciers, soit obligé seulement jusqu'à concurrence des biens qu'il recueille ; mais il ne faut pas conclure que les autres successeurs irréguliers doivent être obligés dans les mêmes limites.

S'il en était ainsi, leur condition serait meilleure que celle des héritiers du sang les plus proches, puisque, appelés à recueillir parfois la totalité de la succession, ils ne seraient jamais tenus au delà des forces de l'hérédité et seulement à raison des biens qu'ils détiendraient. Nous ne pouvons admettre une semblable solution qui viole trop ouvertement les règles de la justice.

Les successeurs irréguliers doivent être assimilés

aux héritiers au point de vue du paiement des dettes. La loi du 25 mars 1896, sur la succession des enfants naturels, fournit à notre théorie une nouvelle preuve, en même temps qu'elle limite de beaucoup l'importance de la controverse, en faisant passer les enfants naturels et les père et mère naturels dans la catégorie des héritiers auxquels la loi accorde la saisine. C'est donc que la distinction célèbre de l'ancien droit, entre les successeurs à la personne et les successeurs aux biens, n'est pas immuable, comme on a voulu le prétendre, puisque les bâtards et leurs père et mère, que l'ancienne jurisprudence rangeait dans la catégorie des successeurs irréguliers, deviennent dans notre droit, en vertu d'un seul texte législatif, des héritiers continuateurs de la personne du défunt.

Ainsi notre solution s'harmonise avec celle que nous avons déjà fournie pour les légataires et donataires universels ou à titre universel ; et nous découvrons dans le Code un système uniforme dont la règle fondamentale est la suivante: tout successible, à quelque titre que ce soit, qui recueille tout ou partie d'une universalité, est soumis *ultra vires* au droit de poursuite des créanciers, proportionnellement à l'importance de sa quote-part héréditaire(1).

La jurisprudence entière accepte cette interpré-

(1) Bordeaux, 12 juil. 1867. D. 68. 2. 167 ; Angers, 1er mai 1867, D. 67. 2. 85.

tation que la Cour suprême a résumée avec beaucoup de force dans son arrêt du 13 août 1851 (S. 51. 1. 657 ; D. 51. 1 ; 281).

« Attendu que le droit à une quotité de succession implique l'obligation de supporter une quotité proportionnelle des dettes et charges ; que ce droit et cette obligation sont des conséquences corrélatives de tout titre successif universel ; qu'il n'y a point à distinguer, sous ce rapport, entre les successeurs à titre universel qui sont institués par la loi et ceux qui sont institués par la volonté de l'homme....

« Attendu que l'intention manifeste du législateur a été de modifier à cet égard les anciens principes, tant du droit écrit que du droit coutumier, et de ne laisser subsister, si ce n'est quant à la saisine légale, aucune différence entre les diverses personnes qui succèdent à titre universel, ou par le vœu de la loi, ou par la volonté de l'homme....

« Attendu que l'obligation personnelle, dont le successeur à titre universel est ainsi tenu, existe, avec toutes ses conséquences légales, du moment où il est saisi des biens de la succession, soit que la saisine procède immédiatement de la loi, soit qu'elle procède de la délivrance ; qu'elle n'a pas pour principe unique le titre successif d'où elle dérive ; qu'elle a aussi pour cause la confusion des biens du défunt avec les biens du successeur ; qu'elle ne se mesure donc pas à l'importance des biens que ce dernier à

recueillis, mais à la portée de son titre même..... , en telle sorte que les biens par lui recueillis, deviennent, à l'instant même où il en obtient la saisine, le gage de ses propres créanciers, de même que ses propres biens deviennent le gage des créanciers de la succession ; que, pour empêcher la confusion de s'opérer...., un seul moyen est offert par la loi au successeur : le bénéfice d'inventaire. »

Tous les successeurs universels ou à titre universel sont donc tenus des dettes *ultra vires*.

De cette règle en découle une seconde, plus importante, par laquelle on supprime les poursuites inégales et les nombreux recours que l'ancienne jurisprudence et la théorie de nos adversaires multipliaient sans raison : le créancier héréditaire doit fractionner son action entre tous les obligés, comme s'il n'y avait que des héritiers, et demander à chacun une quotité des dettes proportionnelle à sa part contributoire.

Soient deux fils légitimes et un enfant naturel. Si nous nous plaçons avant la loi du 25 mars 1896, voici qu'elle était leur situation d'après l'ancienne théorie : les deux enfants légitimes, seuls continuateurs de la personne étaient seuls tenus *ultra vires* du paiement des dettes ; l'enfant naturel au contraire, comme tous les successeurs irréguliers, n'était obligé qu'*intra vires* seulement, sans avoir besoin d'accepter sous bénéfice d'inventaire. Dès lors, le créancier

pouvait, sans s'occuper du successeur irrégulier, demander à chacun des héritiers légitimes la moitié de la totalité du passif, sauf leur recours par la suite contre l'enfant naturel ; recours qui pouvait être illusoire si celui-ci était devenu insolvable.

Cette conception paraît assez singulière, mais les résultats étaient plus extraordinaires encore quand il n'y avait pas d'héritiers à réserve. Supposons un légataire universel appelé à recueillir la totalité de la succession. Comme il n'était point continuateur de la personne dans l'ancien droit et n'avait jamais la saisine, les créanciers devaient s'adresser à des cousins éloignés pour obtenir le remboursement de leurs créances ; et ces parents, qui ne recueillaient rien dans la succession, étaient tenus de répondre aux poursuites dirigées contre eux, sauf aussi leur recours contre le légataire.

Quand les dettes étaient supérieures aux valeurs actives, on en arrivait avec ce système à de véritables injustices. Dans une succession de 15.000 fr. d'actif, par exemple, et de 60.000 fr. de passif, à laquelle étaient appelés par tiers deux héritiers légitimes et un légataire universel, chacun des héritiers, poursuivi pour 30.000 fr. et n'ayant une action récursoire contre le légataire que jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, soit 2500 fr., supportait en définitive 27500 fr. pendant que le légataire ne payait rien.

Ce sont ces conséquences désastreuses qui ont

entraîné la jurisprudence, et plusieurs éminents jurisconsultes après elle, à rompre avec la distinction entre les continuateurs de la personne et les successeurs aux biens.

Aujourd'hui, dans l'hypothèse précédente, le légataire est tenu d'une somme de 20.000 fr., aussi bien que les héritiers. Cette solution est équitable ; puisque ces trois successibles, en vertu d'un titre universel, sont appelés à recueillir chacun 1/3 de l'actif, il est juste qu'ils supportent aussi 1/3 du passif.

Il en résulte une double simplification : d'une part, la poursuite ne s'exerce qu'une seule fois, les recours subsidiaires sont supprimés ; et, d'autre part, les héritiers ne supportent pas seuls les conséquences de la succession (1).

(1) Bordeaux, 12 juill. 1867. D. 68. 2. 127.

CHAPITRE II

CHARGES DES HÉRITAGES DE LA SUCCESSION

SECTION PREMIÈRE

Paiement des dettes hypothécaires

Parmi les biens de l'héritier auxquels les divers successibles à titre universel ou à titre singulier ont vocation, il peut y en avoir d'affectés par hypothèque à la garantie d'une obligation contractée par le défunt. Ce droit réel qui frappe la chose grevée et subsiste par lui-même, abstraction faite de la personne du propriétaire, permet au titulaire de se faire payer sur le prix de la chose par préférence aux autres créanciers ; de telle sorte que, malgré la transmission qui s'est opérée et malgré la division des dettes contre les héritiers, le créancier hypothécaire conserve le droit de demander le paiement de la totalité de sa créance au détenteur de l'immeuble hypothéqué. Voilà pourquoi les articles 873, 1009 et 1012 C. c., relatifs aux héritiers et légataires universels ou à titre universel, et l'article 871 *in fine*, relatif au légataire particulier, nous disent

que ces successeurs peuvent être poursuivis hypothécairement pour le tout.

Les principes que nous avons développés jusque-là se trouvent ainsi profondément modifiés ; puisque, d'une part, le successeur à titre singulier qui ne devait pas contribuer aux dettes s'y trouve soumis ; et d'autre part, les successeurs à titre universel, pour lesquels l'obligation était proportionnelle à leur part héréditaire, peuvent être poursuivis pour la totalité de la dette, ou tout au moins, pour une portion supérieure à leur part contributoire.

Ces solutions dérivent de l'indivisibilité de l'hypothèque qui subsiste en entier sur tous les immeubles et sur chacune de leurs portions, dans quelques mains qu'ils passent : *Est tota in toto et tota in qualibet parte.*

§ 1er. — *Paiement de dettes hypothécaires par un successeur à titre particulier*

Aussi le légataire particulier n'est pas tenu personnellement de la dette hypothécaire en tant que successeur, mais seulement *propter rem*, comme tout tiers détenteur, à cause de la détention de la chose et en sa qualité de représentant de cette chose.

De là résultent les conséquences suivantes :

Le légataire à titre particulier peut faire valoir, contre le créancier, les diverses exceptions que la

loi lui accorde et notamment le bénéfice de discussion, en vertu duquel il arrête les poursuites dirigées contre lui et renvoie le créancier poursuivre au préalable les principaux intéressés. Mais il faut, pour l'exercice de ce bénéfice, la réunion de plusieurs conditions : l'hypothèque dont est grevé l'immeuble du légataire doit être une hypothèque générale, légale ou judiciaire, frappant le patrimoine tout entier du *de cujus* (art. 2171 C. c.) ; le tiers détenteur ne doit pas être personnellement obligé à la dette (art. 2170 C. c.) ; enfin, il doit être demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés (art. 2170 C. c.).

En outre, en sa qualité de tiers détenteur, le légataire à titre singulier a la faculté de purger l'immeuble des hypothèques qui le grèvent ; il limite ainsi ses engagements à la valeur de l'immeuble et le décharge des droits qui le frappaient du chef du *de cujus*. La purge se présente ainsi, dans notre droit, comme une constitution nécessaire au crédit, car sans elle les biens grevés d'hypothèque au delà de leur valeur n'auraient jamais trouvé d'acquéreur, celui-ci devant subir l'expropriation ou payer la totalité des dettes à la garantie desquelles l'immeuble était hypothéqué.

Mais quand le successeur n'a pas rempli les formalités de la purge, et que le bénéfice de discussion lui

est interdit, il ne lui reste plus qu'un moyen de se soustraire aux poursuites du créancier, c'est de délaisser l'immeuble s'il ne préfère rembourser l'intégralité de la créance.

Délaisser, c'est abandonner la détention de l'immeuble par une déclaration faite au greffe de la situation des biens (art. 2174 C. c.) ; c'est se soustraire aux conséquences de l'expropriation et des obligations qu'elle entraîne. Jusqu'au moment de l'adjudication, le tiers détenteur peut revenir sur son délaissement et payer la dette, car il n'a délaissé que la possession et la propriété continue à lui appartenir (1). Mais quand l'expropriation a été poursuivie sur la tête du curateur de l'immeuble et que l'adjudication est intervenue, le tiers perd tous ses droits sur le bien hypothéqué et devient créancier seulement du reliquat du prix après que les créanciers hypothécaires ont été désintéressés.

Enfin le légataire à titre singulier peut payer la totalité de la dette : « Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les

(1) « Le délaissement n'est que de la possession et n'exproprie pas celui qui l'a faite jusqu'à l'adjudication ; il est toujours, jusqu'à ce temps, en son pouvoir de conserver l'héritage qu'il a délaissé, en payant les dettes pour lesquelles il est hypothéqué et tous les frais. » Pothier, Introduction à la Cout. d'Orléans, xx, 51, et *Traité de l'hypothèque*, chap. ii, sect. i, article iii.

dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire » (art. 2167 C. c.). Il puise ce droit de paiement dans sa qualité de tiers détenteur, et il évite ainsi l'expropriation de l'immeuble. Mais, pour cela, le remboursement doit comprendre, avec le capital des créances, tous les intérêts exigibles qui ont été valablement conservés par des inscriptions, à quelque somme qu'ils puissent s'élever. Ce parti présente pourtant des dangers quand le montant des créances hypothécaires est supérieur à la valeur des immeubles fournis en gage. On ne comprend guère, en effet, que le légataire s'engage, dans ce cas, à payer toutes les dettes ; et s'il ne veut les payer que jusqu'à concurrence de la valeur des biens, malgré la subrogation légale dans les droits des créanciers premiers inscrits, il court les risques de voir les créanciers postérieurs, non payés, faire procéder à la saisie du gage hypothécaire.

§ 2. — *Paiement des dettes hypothécaires par un successeur à titre universel.*

A la qualité de représentant de la chose hypothéquée, dont le légataire ou donataire à titre singulier était investi, vient s'ajouter, pour le successeur à titre universel, la qualité de représentant du défunt. Si bien qu'il est tenu d'une double obligation vis-à-vis des créanciers : d'une obligation personnelle,

pour sa part et portion, en vertu de son titre hypothécaire, car l'hypothèque n'est pas une exception au principe de la division des dettes, comme les articles 1220 et 1221 sembleraient l'annoncer ; d'une obligation hypothécaire, en tant que détenteur d'un immeuble affecté par hypothèque à la garantie d'une créance.

C'est ce que dit l'article 873 C. c. pour les héritiers : « Ils sont tenus des dettes et charges de la succession personnellement pour leur part et portion et hypothécairement pour le tout. ; » et ce que répètent, dans les mêmes termes, les articles 1009 et 1012 pour les légataires universels et à titre universel.

Quand le créancier de la succession exerce l'action personnelle, l'héritier, tenu *ultra vires*, ne peut échapper à la condamnation qu'en payant sa quote-part des dettes. Mais quand il est poursuivi par l'action hypothécaire en remboursement de la totalité de la créance, a-t-il les mêmes droits qu'un tiers détenteur ordinaire et peut-il opposer l'exception de discussion, ou procéder aux opérations de la purge, ou délaisser l'immeuble hypothéqué ?

Cette question, très controversée dans l'ancienne jurisprudence, est loin d'être résolue dans notre droit actuel. On peut établir une gradation entre ces diverses opérations au point de vue de leurs conséquences. Il est certain que le délaissement entraîne des effets moins graves que la purge ou le

bénéfice de discussion, puisque le détenteur, abandonnant ses droits, se considère comme étranger à la chose et la rend aux créanciers dont elle formait le gage.

Or une première opinion qui invoque à son appui l'autorité de l'ancien droit, soutient que l'héritier, loin de pouvoir discuter ou purger, n'a même pas le droit de délaisser l'immeuble. Si l'héritier pur et simple, dit-on, ayant cause du défunt et continuateur de sa personne, ne doit payer que sa part dans les dettes divisibles, il en est autrement des dettes indivisibles, au nombre desquelles il faut ranger la dette hypothécaire. Celle-ci doit être payée, pour le tout, par celui qui s'y est obligé. Le successeur à titre universel, au lot duquel échoit l'immeuble grevé d'hypothèque, est considéré comme ayant été partie au contrat constitutif du droit réel, et comme ayant pris l'engagement de payer intégralement la dette ou de subir l'expropriation ; il lui est donc interdit, comme au défunt, de se soustraire par un abandon aux effets du droit de poursuite (1).

Me Charles Loyseau, le promoteur de cette théorie dans l'ancien droit, distinguait, outre l'action personnelle et l'action hypothécaire, une troisième action qu'il appelait personnelle hypothécaire dont était précisément tenu l'héritier détenteur d'un

(1) Vavasseur, *Revue pratique*, t.xxx, 1870, p. 173.

immeuble hypothéqué, et qui avait pour résultat d'obliger cet héritier à payer la totalité de la dette (1).

Combattue dès le début par les premiers commentateurs du Code civil, cette doctrine ne jouit plus aujourd'hui que d'un faible crédit. La faculté de délaisser, en effet, est inhérente à l'hypothèque, et toute personne qui se trouve soumise à cette obligation peut s'y soustraire par le déguerpissement. En vain invoquerait-on l'article 2172 C. c., aux termes duquel les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés peuvent seuls user de la faculté d'abandon. L'objet de cet article est bien moins de donner une énumération des personnes auxquelles la loi permet le délaissement que d'indiquer une condition sans laquelle le délaissement n'est pas possible. Du reste, l'héritier qui a payé sa quote-part personnelle n'est plus tenu qu'à raison de l'immeuble hypothéqué ; sa situation doit être semblable à celle d'un tiers détenteur ordinaire (2).

Aussi une seconde opinion, adoptée par la jurisprudence, admet le successeur à titre universel au délaissement de l'immeuble hypothéqué, mais elle lui refuse l'exception de discussion et la purge. En voici les raisons. Le principe de l'indivisibilité de

(1) Loyseau, *Du déguerpiss.*, liv. III, chap. VIII, n° 13, et liv. IV, chap. IV, n° 17.

(2) Troplong, *Privil. et hyp.* n° 390 ; Toullier, t. IV, n° 530 ; Demolombe, *Succ.* t. V, n° 75 ; Laurent, t. XI, n° 70 ; Fuzier-Herman, art. 873, n° 41 ; Lamache, *Rev. prat.* t. LII, 1882, p. 217.

l'hypothèque s'oppose à ce que le bénéfice de discussion qui lui porte atteinte soit étendu par interprétation en dehors des cas où la loi le prévoit spécialement. Puisque l'article 2170 C. c. ne l'accorde qu'au tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, il est évident que ce texte ne saurait être appliqué à l'héritier ou au successeur universel. S'il en était autrement, les cohéritiers se renverraient le créancier de l'un à l'autre et celui-ci, ne sachant à qui s'adresser, éprouverait un préjudice dans ces recours successifs. L'exception de discussion est une faveur; il ne faut pas, pour porter atteinte aux droits des créanciers, qu'elle soit étendue outre mesure.

Si l'héritier pur et simple ne peut pas discuter, il ne peut pas non plus procéder aux opérations de la purge. En effet la transcription de l'acte translatif de propriété est la première formalité que doit remplir toute personne qui veut purger un immeuble des hypothèques qui le grèvent. Or quel acte l'héritier pourrait-il transcrire ? S'il est successeur *ab intestat*, il n'a qu'un acte à montrer : c'est l'acte de partage ; et la transcription en est inutile puisque le droit de l'héritier subsistait bien avant cet acte et dès le jour même de l'ouverture de la succession. Il y a donc une impossibilité matérielle qui s'oppose à l'accomplissement des formalités de la purge par cet héritier. De plus, pour purger, il ne suffit pas

de ne pas être tenu de l'obligation principale; il faut aussi ne pas être obligé au maintien de l'hypothèque. Cette obligation est essentiellement indivisible, puisque l'hypothèque subsiste tout entière sur chaque partie de l'immeuble. On doit dès lors conclure qu'elle subsiste, pour le tout, contre chaque héritier, tant que le créancier n'a pas reçu pleinement satisfaction (1).

Enfin une troisième opinion, qui rallie les suffrages de la majorité de la doctrine, soutient que le successeur à titre universel qui a payé sa part des dettes est dans la même situation qu'un tiers détenteur. C'est en sa qualité de détenteur, et non comme représentant du défunt, qu'il est tenu, puisqu'il n'a fait aucun acte personnel. Il peut donc, non seulement délaisser l'immeuble, mais aussi se prévaloir du bénéfice de discussion, ou procéder aux opérations de la purge (2).

Telle est la solution qui nous semble la plus équitable, et à laquelle nous adhérons.

En réalité cette question, si vivement controversée, n'a pas l'importance qu'on lui attribue. Comme le dit en effet M. Huc : « On part de cette idée consi-

(1) Demolombe, *Succ.*, t. v, n° 75 ; Aubry et Rau, t. vi, § 636, notes 19 et 20 ; Colmet de Santerre, t. ix, n° 169 *bis* 6°. — Cass., 19 juill. 1837. S. 37. 1. 675 ; D. 37. 1. 420 ; 2 déc. 1867. S. 68. 1. 161 ; D. 67. 1. 469.

(2) Troplong, *Privil. et hyp.*, n°s 390, 798 et 903 *bis*. — Laurent, t. xi, n° 70 ; Duranton, t. xx, n° 244.

dérée comme tout naturelle que l'héritier dont on s'occupe a payé au créancier sa part dans la dette commune. Mais comment conçoit-on que la chose a pu se faire ? D'abord le créancier qui se prévaut de son hypothèque ne peut être forcé de recevoir seulement la part héréditaire du détentèur de l'immeuble hypothéqué, car vis-à-vis de lui le paiement de cette part ne serait qu'un paiement partiel. Si néanmoins il consent à recevoir ce paiement partiel, il interviendra certainement, entre lui et le détenteur de l'immeuble, des arrangements particuliers qui feront, pour l'avenir, la loi des parties. A défaut d'arrangements particuliers, il est peu probable que l'héritier paie sa part sans condition, de manière à demeurer exposé comme auparavant à subir l'expropriation pour le restant de la dette, sauf à délaisser l'immeuble. Donc la difficulté sur laquelle on discute se présentera bien rarement, et en fait les recueils judiciaires n'en fournissent pas d'exemple. »

SECTION II

Paiement des rentes garanties par une hypothèque spéciale (art. 872 C. c.)

A la matière du paiement des dettes hypothécaires se rattache l'article 872 C. c. : « Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers

peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles ; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total ; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers. »

Si l'on appliquait à cet article les principes que nous avons développés dans la section précédente, il en résulterait que, la rente se divisant entre les héritiers comme toutes les dettes se divisent, chacun des successeurs à titre universel serait tenu personnellement pour sa part et portion du paiement des arrérages, et l'héritier, détenteur de l'immeuble affecté à la garantie du service de la rente, hypothécairement pour le tout. Mais le crédi-rentier, dans le but d'obtenir un paiement prompt et facile, se garderait bien de diviser son action et il agirait, chaque année, en paiement de la totalité des arrérages, contre l'héritier au lot duquel serait placé l'immeuble grevé d'hypothèque ; sauf le recours de celui-ci contre ses cohéritiers : recours qui présenterait le double inconvénient de se reproduire indéfiniment, puisque la rente est perpétuelle, et de causer un préjudice au détenteur en l'obligeant à

morceler de plus en plus son action récursoire au fûr et à mesure que disparaîtraient les cohéritiers débiteurs, laissant plusieurs successibles entre lesquels la dette se partagerait de nouveau. De telle sorte que la constitution d'une semblable hypothèque sur un bien lui enlèverait une partie considérable de sa valeur.

Pour remédier à ces fâcheux résultats, le Code civil propose deux moyens : le remboursement du capital de la rente, ou l'attribution de l'immeuble hypothéqué à un seul des héritiers, déduction faite du capital de cette rente ; l'héritier au lot duquel tombe l'immeuble demeurant seul chargé du service des arrérages.

Le premier moyen n'était pas indiqué dans le projet soumis au Conseil d'État ; il y fut introduit sur la proposition de Tronchet (1), qui fit observer que cet expédient était le plus facile, dans tous les cas où le législateur autorisait le remboursement. Tout héritier peut donc rembourser le crédi-rentier, et il a un recours contre ses co-héritiers à raison de la portion du capital dont chacun d'eux est personnellement tenu. M. Duranton a bien prétendu que l'héritier, dans ce cas, ne peut pas exiger, à son tour, de ses cosuccessibles, une rémunération sous forme de remboursement et seulement la continuation du service de la rente, attendu qu'il est de

(1) Locré, *Législat. civile*, t. v, pp. 138-140.

l'essence de la rente constituée que le débiteur qui paie exactement les arrérages ne puisse être contraint au rachat (1); mais son opinion est restée sans écho; et c'est avec raison, suivant nous, sinon on retomberait ainsi dans les inconvénients que l'on cherche à éviter.

Quand le partage intervient à un moment où le remboursement de la rente perpétuelle est impossible, par suite d'un accord des parties, (c'est-à-dire dans les 30 années de la constitution pour la rente foncière, aux termes de l'article 530, al. 3, et dans les 10 années pour la rente constituée, d'après l'article 1911, al. 2), le second procédé est seul applicable. Par la déduction du capital de la rente qui s'opère sur le prix de l'immeuble hypothéqué, les cohéritiers sont censés fournir au détenteur de l'immeuble une somme suffisante pour assurer le service des arrérages.

Mais le créancier, malgré l'accord des parties mettant la rente à la charge d'un seul, n'en conserve pas moins son action personnelle contre chacun des héritiers et le droit de les poursuivre individuellement pour leur part et portion. Cette solution ne peut faire aucun doute. Outre qu'elle est conforme au droit commun, d'après lequel la situation des créanciers ne saurait être aggravée par les arrange-

(1) Duranton, t. VII, n° 443.

ments intervenus entre les héritiers, elle est encore implicitement consacrée par la dernière disposition de l'article 872 : « ..... l'héritier dans le lot duquel tombe l'immeuble..... doit en garantir ses cohéritiers. » Pour qu'il y ait lieu à la garantie, il faut supposer que le créancier poursuit un héritier autre que le détenteur de l'immeuble hypothéqué. Dans ce cas, l'héritier chargé du service de la rente doit intervenir pour protéger ses cohéritiers et les indemniser s'ils ont été obligés de payer.

Nous ne croyons pas cependant que l'obligation de garantie s'étende jusqu'à permettre aux successeurs tenus personnellement d'obliger le débi-rentier à rembourser la rente. On a soutenu le contraire (1) en s'appuyant sur les paroles de certains orateurs du Conseil d'État (2) ; mais ces opinions individuelles, émises au cours d'une discussion confuse, n'ont aucune valeur. Le texte seul, sur lequel nous devons nous baser, ne dit rien de semblable. S'il permet aux cohéritiers de demander le remboursement avant le partage, il ne leur donne plus ce droit après que la formation des lots a mis le paiement de la rente à la charge d'un seul. Tout au plus autoriserions-nous les cohéritiers à s'adresser

(1) Toullier, t. IV, n° 418.

(2) « ... L'héritier dans le lot duquel est tombé l'héritage chargé d'une rente doit être forcé au remboursement, afin que la garantie de ses cohéritiers ne soit pas indéfinie. » (Locré, *Législat. civile*, t. X, p. 139.)

à la justice, en vue de prendre des mesures conservatoires de leurs intérêts, si le débiteur de la rente compromettait le paiement des arrérages, soit par sa mauvaise volonté, soit par l'aliénation de l'immeuble hypothéqué.

L'expédient de l'article 872 est une faculté que la loi accorde aux héritiers et non pas une obligation qu'elle leur impose. Ils peuvent donc convenir que le service de la rente restera indivis entre eux et que celui qui aura payé la totalité des arrérages aura son recours contre les autres à raison de leur part contributoire. Les termes dans lesquels est conçue la première disposition ne laissent aucun doute sur son sens facultatif : « Chacun des héritiers peut exiger que les rentes soient remboursées... » Mais quelques jurisconsultes (1) ont enseigné que la seconde disposition, au contraire, avait un caractère impératif auquel les héritiers ne pouvaient pas se soustraire. Cette théorie, à dire vrai, semble trouver quelque fondement dans les expressions employées par le Code civil ; mais elle est généralement rejetée cependant, car elle viole, d'une manière trop ostensible, le grand principe de la liberté des conventions que consacre l'article 819 C. c. et en vertu duquel les parties majeures e maîtresses de leurs droits peuvent procéder au par-

(1) Chabot sur l'art. 872, nº 4 ; Mourlon, *Répétit. de dr. civil*, t. II, p. 188.

tage dans telle forme et par tel acte qu'elles jugent convenables. Puisque l'accord dont nous parlons ne porte atteinte ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, ni aux droits des tiers, le législateur doit le reconnaître et le sanctionner.

On se demande si notre article est applicable quand le crédi-rentier n'est plus un tiers étranger à la succession, comme nous l'avons supposé jusque-là, mais l'un des héritiers tenu d'une partie des dettes, soit parce qu'il était créancier du défunt lui-même, soit parce qu'il a acquis son titre d'un créancier primitif. Nous verrons, dans la section suivante, en étudiant les recours des contribuables les uns contre les autres, qu'aux termes de l'article 872 C. c. l'héritier titulaire d'une créance hypothécaire contre la succession ne peut poursuivre chacun des cohéritiers ou successeurs à titre universel que pour sa part et portion, comme si l'action était personnelle. Les poursuites *in solidum* et les recours ne sont donc plus à craindre.

S'appuyant sur ces motifs, un parti important dans la doctrine refuse l'application de l'article 872 dans ce cas (1). Mais pour d'autres auteurs, à l'avis desquels nous nous rangeons, la disposition de l'article 875 est étrangère à celle de l'article 872. Quoique l'héritier hypothécaire soit obligé de scin-

(1) Lebrun, l. IV, chap. 2, sect. I, n° 43 ; Duranton, t. VII, n° 443 ; Demolombe, *Succ.*, t. V, n° 96.

der son droit de poursuite, il ne faut pas en conclure que ses cohéritiers n'aient pas le droit de s'entendre pour mettre le paiement des arrérages de la rente à la charge d'un seul, déduction faite de la part qui se trouve éteinte par confusion. Tant que l'héritier détenteur de l'immeuble hypothéqué exécutera volontairement son obligation, le paiement sera valable et nul n'aura le droit de se plaindre (1).

Les seules rentes dont nous avons parlé jusque là étaient les rentes perpétuelles, soit foncières, soit constituées ; car nos dispositions ne s'étendent pas aux rentes viagères hypothéquées sur un ou plusieurs immeubles. D'une part, le remboursement est impossible, puisque les rentes viagères ne sont pas remboursables : « Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés ; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente » (art. 1979 C. c.). D'autre part, on manque de base pour l'évaluation du capital de la rente, puisqu'elle

(1) Laurent, t. XI, n° 74 ; Fuzier-Hermann, art. 872, n° 5 ; Baudry et Wahl, *Succ.*, t. III, n° 3988. — Caen, 20 avril 1812, D. Répert, v° *Succ.*, n° 1380.

repose sur un fondement incertain qui est la mort du crédi-rentier. Estimer la rente, dans ce cas, serait faire courir à l'héritier chargé du service des arrérages des chances de gain ou de perte auxquelles on ne peut l'obliger à se soumettre. Ajoutons enfin que la rente viagère étant temporaire, l'application du droit commun ne présente pas des inconvénients aussi graves que pour les rentes perpétuelles. On s'explique ainsi que le législateur n'ait pas senti le besoin d'y déroger.

Faut-il appliquer l'article 872 quand la rente est garantie, non plus par une hypothèque spéciale, mais par une hypothèque générale ; ou tout au moins par une hypothèque s'étendant sur plusieurs immeubles ? Il importe d'observer qu'on voit assez rarement une hypothèque générale affectée au service des arrérages d'une rente, puisque toutes les hypothèques conventionnelles sont spéciales. Cependant, on peut supposer que le défunt a été déclaré débiteur d'une rente par un jugement ; la condamnation entraîne alors la création d'une hypothèque générale sur tous les immeubles de la succession. Les héritiers, en présence de cette hypothèque générale, peuvent-ils user des deux moyens que l'article 872 met à leur disposition ? Nous devons distinguer entre le remboursement et l'estimation du capital de la rente.

Malgré les dissidences de quelques commen-

tateurs (1) qui s'appuient sur les mots « hypothèque spéciale » du début de cet article, le remboursement est généralement autorisé (2). Déjà Tronchet, en demandant au Conseil d'État d'introduire ce premier expédient dans le projet, faisait remarquer qu'il serait surtout utile quand l'hypothèque s'étendrait sur plusieurs immeubles répartis dans différents lots. C'est donc par oubli que cette dernière modification n'a pas été introduite dans le Code. Le but de l'article 872 al. 1 est surtout de soustraire les héritiers aux inconvénients d'une poursuite *in solidum* et du droit de recours; et ces inconvénients sont plus sérieux encore quand l'hypothèque porte sur plusieurs immeubles au lieu de reposer sur un seul, puisque le droit de poursuite du crédirentier peut alors être exercé pour le tout contre chacun des héritiers détenteurs. On ne peut pas supposer que le législateur ait eu l'intention d'aggraver le mal auquel il désirait porter un remède.

Le second moyen au contraire est d'une application impossible, aussi bien dans le cas d'une hypothèque générale que dans celui d'une hypothèque spéciale s'étendant à plusieurs immeubles. Malgré la convention qui mettrait le paiement des arréra-

(1) Toullier, t. IV, n° 418 ; Vazeille, art. 872, n° 8 ; *Huc*, t. V, n° 395.

(2) Nîmes, 16 avril 1830. D. *Répert.*, v° *Succ.*, n° 1375; Demante, t. III, n° 207 *bis* ; Demolombe, *Succ.*, t. V, n° 90 ; Aubry et Reau t. IV, p. 676, § 636, note 23 et p. 677, § 636.

ges à la charge d'un seul, le créancier conserverait le droit de poursuivre pour le tout chacun des détenteurs d'immeubles hypothéqués ; les recours entre cohéritiers ne seraient donc pas évités. De plus, si le partage mettait la rente uniquement à la charge des héritiers ayant dans leur lot un ou plusieurs des immeubles grevés d'hypothèques, celui qui aurait payé la dette entière se trouverait lésé par l'insolvabilité de l'un des autres, sans pouvoir recourir entre les cohéritiers non détenteurs. Une semblable convention ne serait pas acceptée volontairement par les représentants du défunt ; on ne peut donc les obliger à s'y soumettre. Tout au plus pourrait-on l'autoriser si tous les biens hypothéqués avaient été placés par le partage au lot du même héritier. Celui-ci devient alors l'unique héritier, tenu hypothécairement pour le tout, comme s'il n'y avait qu'un seul immeuble ; et nous pensons que la disposition de l'article 872 al. 2 doit recevoir son application.

SECTION III

Recours contre les contribuables

D'après les principes que nous avons posés dans le premier chapitre de cette étude, les successeurs se divisent en deux catégories : les successeurs à titre singulier qui ne sont pas tenus des dettes, sauf disposition contraire, et les successeurs à titre univer-

sel qui doivent en supporter définitivement une portion que l'on nomme leur part contributoire.

La loi donne en conséquence à tout successeur qui a payé plus qu'il ne devait un recours contre ses cosuccesseurs pour se faire indemniser. Ces recours étaient nombreux dans l'ancien droit où les héritiers légitimes, continuateurs de la personne, pouvaient seuls être poursuivis *ultra vires* pour le paiement des dettes, sauf leur action contre les successeurs irréguliers et les légataires ou donataires universels. Ils seraient aussi fréquents dans notre droit, avec l'opinion que soutiennent encore certains jurisconsultes. Mais nous avons montré, en combattant leur théorie, que les règles du droit de poursuite sont aujourd'hui en concordance parfaite avec celles de la contribution, et qu'en l'absence de toute disposition contraire, chaque successeur à titre universel doit être poursuivi par les créanciers pour une somme exactement proportionnelle à sa part contributoire. Cette solution enlève à notre matière la plus grande partie de son importance.

Cependant il est encore quelques cas dans lesquels le droit de recours peut s'exercer ; et ces cas sont ceux énumérés dans le paragraphe qui traite des exceptions au principe de la division des dettes :

1° Quand la dette est indivisible ;

2° Quand elle est hypothécaire ;

3° Quand le paiement en a été mis pour le tout à charge de l'un des héritiers.

La seconde hypothèse est la plus fréquente; voilà pourquoi nous plaçons ici l'étude de cette question, à la suite du paiement des obligations garanties par une hypothèque.

§ 1er. — *Droit romain.*

A Rome, l'héritier qui avait payé au delà de sa part contributoire recourait contre ses cohéritiers et se faisait indemniser de l'excédent. Quand le partage de l'hérédité n'était pas encore intervenu, que la dette fut indivisible ou hypothécaire, la loi mettait à sa disposition l'action *familiæ erciscundæ*, en vertu de laquelle le *judex* condamnait les héritiers à lui remettre leurs parts et portions dans la dette (1). Si le partage se faisait sans que la dette eût été remboursée, les cohéritiers étaient obligés de se donner réciproquement caution qu'ils indemniseraient celui qui devrait en payer la totalité (2). Enfin l'héritier qui désintéressait le créancier, sans que ces promesses aient eu lieu, avait l'action *negotiorum gestorum contraria* pour obtenir la quote-part des contribuables (3).

(1) *Et ideo si divisionem res promissa non recipit, veluti via, heredes promissoris singuli in solidum tenentur. Sed quo casu, unus ex heredibus solidum præstiterit, repetitionem habebit a coherede, familiæ erciscundæ judicio.* » (L. 2, § 2, D., *De verb. oblig.* 41, 1.)

(2) L. 25, § 10, D., *Famil. ercisc.* 10, 2.

(3) L. 24, § 4, D., *Famil. ercisc.* 10, 2.

Non seulement l'héritier pouvait recourir contre ses cohéritiers, mais il avait aussi une action contre certains légataires qui devaient supporter une partie des dettes. Il exerçait ce recours, à l'égard du légataire partiaire, au moyen de la stipulation *partis et pro parte*, et à l'égard du légataire de pécule, en l'obligeant à fournir caution.

Si l'héritier avait vendu l'hérédité, cette convention étant étrangère aux créanciers, le vendeur n'en demeurait pas moins soumis à leurs poursuites; mais l'action *venditi* ou *ex vendito* lui offrait un recours suffisant dans le cas où il n'était pas intervenu entre les parties une stipulation *venditæ hereditatis* par laquelle l'acheteur promettait d'indemniser le vendeur de toutes les dettes qu'il serait obligé de payer.

Les règles qui gouvernaient les rapports entre le fiduciaire et le fidéicommissaire furent, à l'origine, celles d'un vendeur et d'un acheteur de l'hérédité; aussi les actions étaient les mêmes. Avec le sénatus-consulte Trébellien, le fidéicommissaire fut soumis au droit de poursuite par une action utile, pendant que le fiduciaire y échappait par l'exception *restitutæ hereditatis*. Le sénatus-consulte Pégasien obligea de nouveau le fiduciaire au paiement des dettes, et le fidéicommissaire fut considéré comme un légataire partiaire. Mais, avec Justinien, toute distinction entre ces divers successeurs à titre universel disparut, et,

dès lors, il ne fut plus question de voies de recours, sauf dans quelques cas exceptionnels.

§ 2. — *Ancien droit*

Dans l'ancienne jurisprudence, l'héritier détenteur d'un immeuble grevé d'une rente foncière ou de toute autre redevance en demeurait seul tenu, sans recours contre ses cohéritiers, pour la raison, dit Pothier, « que ce sont des charges particulières des héritages de la succession qui en sont chargés, plutôt que des charges de la succession ». L'héritier était donc seul débiteur des rentes établies sur les immeubles mis à son lot.

Mais quand l'héritier avait payé une dette hypothécaire ou indivisible, les coutumes lui donnaient un recours personnel contre ses cohéritiers, chacun pour sa part et portion, et de plus, le droit de se faire subroger dans les actions du créancier en le désintéressant (1).

S'il y avait d'autres cohéritiers détenteurs d'immeubles hypothéqués à la même dette, la subrogation n'entraînait point un droit de poursuite *in solidum* contre chacun d'eux et la plupart des auteurs décidaient, au contraire, qu'il ne devait exercer son action hypothécaire que dans les limites de l'action personnelle (2).

(1) Cout. de Paris, art. 333; d'Orléans, art. 358. — Pothier, Introd. au titre 20 de la Cout. d'Orléans, nos 42 et 73.

(2) Pothier Introd. au titre xx de la Cout. d'Orléans, nos 42 et 84;

La solution était la même quand l'un des héritiers se trouvait créancier personnel de la succession. Il devait aussi diviser son action et ne poursuivre ses cohéritiers que pour leurs part et portion. Lebrun en donne ainsi la raison : « Le créancier devient héritier et par conséquent il entre dans une espèce de société avec ses cohéritiers ; dès lors il doit les épargner également et ne pas faire tomber tout le faix de son action sur un seul, ni susciter une guerre domestique par un circuit d'actions récursoires (1). »

En vertu de cette espèce de société, si l'un des héritiers devenait insolvable, sa part se répartissait entre le subrogé et le cohéritier solvables (2).

§ 3. — *Droit actuel.*

Notre législation, comme la législation coutumière, offre deux voies de recours au non-contribuable qui a payé une dette qu'il ne devait pas et au contribuable qui a payé une dette supérieure à sa part contributoire :

1° L'action de gestion d'affaires ;

2° La subrogation.

1° Le premier de ces moyens est donné à toute personne qui a volontairement administré la chose d'autrui sans mandat du maître ; il est juste qu'elle

Renusson, *Traité de la subrogation*, chap. VIII ; Lebrun, *Succ.*, liv. IV, chap. II, sect. III, n° 20.

(1) Lebrun. *Succ.*, liv. IV, chap. II, sect. I, n°43.

(2) Pothier, Introd. au titre XX de la Cout. d'Orléans, n° 84.

puisse obtenir le remboursement des avances utilement faites et devenir indemne des engagements pris dans l'intérêt de la gestion (art. 1375 C. c.) et l'héritier qui a payé volontairement ou forcément une partie de la dette supérieure à sa portion contributoire dans la succession, a fait l'affaire de ses cohéritiers en les libérant du droit de poursuite ; il peut donc répéter contre eux l'excédent de cette portion par l'action *negotiorum gestorum contraria.*

Cette action présente des avantages, notamment celui de pouvoir être invoquée quand la créance originaire est prescrite ; mais elle ne permet point à l'héritier de réclamer à son profit les garanties attachées à la créance originaire ; elle donne lieu à des recours assez multipliés quand les héritiers sont nombreux ; et si quelques-uns d'entre eux sont insolvables, l'héritier qui a payé subit à lui seul les conséquences de leur insolvabilité.

2° Aussi l'héritier trouve une sûreté plus grande dans le recours que lui accorde l'article 1251-3° : « La subrogation a lieu de plein droit..... ; 3° au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter. » Telle est bien la situation du débiteur d'une dette indivisible ou du détenteur d'un immeuble hypothéqué ; tenu avec d'autres : c'est le cas du successeur à titre universel qui a payé la totalité d'une dette dont il ne devait qu'une partie ;

pour d'autres : c'est le cas du successeur à titre singulier qui a remboursé une créance à l'acquittement de laquelle il ne devait pas contribuer. Le législateur accorde à l'un et à l'autre la subrogation légale ; c'est-à-dire qu'en vertu d'une fiction il fait revivre la créance et ses accessoires au profit du *solvens* qui peut se prévaloir de tous les droits, actions, privilèges et hypothèques appartenant au créancier désintéressé.

Les articles 874 et 875 C. c. font allusion à cette subrogation légale dans notre section du paiement des dettes. Ils semblent envisager spécialement le cas d'une dette garantie par un droit réel : « Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé..... Le cohéritier ou successeur à titre universel qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part..... » ; mais on est d'accord pour admettre qu'ayant été rédigés en vue de l'indivisibilité de l'hypothèque ils s'appliquent à toutes les obligations indivisibles, aussi bien aux obligations indivisibles proprement dites qu'aux obligations indivisibles *solutione tantum*.

Les effets de la subrogation varient suivant que la dette a été payée par un non-contribuable ou par un contribuable.

Nous allons étudier successivement ces deux hypothèses.

a) Quand la dette a été acquittée par un non-

contribuable, l'article 874 C. c. dit que la subrogation produit son plein et entier effet en sa faveur : « Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel. » Il faut donc accorder au légataire ou donataire à titre particulier les droits que l'on accorde au subrogé ordinaire. Quels sont-ils ? Nous ne saurions les déterminer ici. Cette théorie de la subrogation est, parmi les questions encore controversées, une de celles qui divisent le plus profondément les interprètes du Code civil. Le successeur à titre particulier peut cependant recourir personnellement contre chacun des héritiers et successeurs à titre universel, pour leur part et portion dans la dette, et hypothécairement pour le tout contre les héritiers détenteurs, s'il y a d'autres immeubles affectés à la garantie de la créance qu'il a remboursée, car il n'existe, entre ce légataire et les héritiers, aucune relation, aucune obligation de garantie qui l'oblige à diviser son action.

Nous donnerions les mêmes droits au légataire contre un tiers détenteur étranger à la succession. Mis aux lieu et place du créancier désintéressé, il doit pouvoir agir contre lui comme le créancier aurait pu le faire.

Le recours du subrogé contre les contribuables ne lui assure que le remboursement de ses déboursés.

Si donc il a obtenu du créancier une remise partielle il ne pourra demander par la subrogation que la somme payée et non pas l'intégralité de la créance. Mais, du moins, il a le droit de demander toute la somme payée, même si cette somme dépasse le montant de l'actif héréditaire; car tous les successeurs universels sont obligés aux dettes *ultra vires* s'ils n'ont pas accepté sous bénéfice d'inventaire.

b) Lorsqu'un contribuable a payé une portion des dettes supérieure à sa part contributoire, l'article 1251-3° lui accorde aussi le bénéfice de la subrogation légale ; mais, contrairement à ce qui se produit pour le non-contribuable, la subrogation n'engendre que des effets restreints. Voici comment s'exprime l'article 875 C. c. pour le cas d'une dette hypothécaire (et nous savons qu'il faut appliquer la même solution aux dettes indivisibles) : « Le cohéritier ou successeur à titre universel qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers..... »

Il résulte bien de ces dispositions que l'héritier jouit d'une action récursoire contre ses cohéritiers et successeurs à titre universel; mais, d'une part,

l'article 874, conçu en termes différents, et, d'autre part, les derniers mots de l'article 875, que nous venons de citer, semblent indiquer que la loi lui refuse la subrogation légale qu'elle accorde au légataire à titre singulier. S'il en est ainsi, l'article 1251 et l'article 875 sont en opposition. On s'est efforcé de les concilier en soutenant que la subrogation légale est sous-entendue dans l'art. 875 et que le passage auquel nous faisons allusion signifie seulement que la subrogation conventionnelle ne saurait avoir plus d'effets que la subrogation légale (1). Cette interprétation est acceptable : mais peut-être est-il possible d'expliquer plus facilement la rédaction obscure de notre article en la rapprochant d'une note de Pothier sur l'article 358 de la coutume d'Orléans. L'ancienne jurisprudence ne connaissait pas la subrogation légale, ou, du moins, son existence y était controversée (2) ; le *solvens*, qui voulait se faire subroger dans les droits et actions du créancier, devait demander formellement cette subrogation, et elle ne lui était accordée qu'autant qu'il avait eu soin de la requérir. Aussi, Pothier, traitant du recours de l'héritier contre ses cohéritiers, avait-il écrit qu'il devait toujours diviser son action, même dans le cas où il se serait fait subroger aux droits du créancier. Les rédacteurs

(1) Laurent, t. XI, n° 85 ; Aubry et Rau, t. VI, note 5, p. 681.
(2) Lebrun, *Succ.*, l. IV, chap. II, sect. 3, n° 2 ; Pothier, *Succ.*, chap. V, art. 4.

du Code civil copièrent cette formule et la reproduisirent dans l'article 875, sans prendre garde que la subrogation était accordée de plein droit à l'héritier, dans ce cas, et qu'ils intercalaient ainsi dans cet article une parenthèse intéressante au point de vue doctrinal, mais sans utilité pratique.

L'héritier qui a payé toute la dette hypothécaire ou indivisible n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter. Cette limitation aux effets ordinaires de la subrogation se justifie par la garantie que se doivent les cohéritiers, aux termes de l'article 884. Permettre au contribuable, détenteur d'un immeuble hypothéqué, de recourir pour le tout contre un autre contribuable, détenteur d'un autre immeuble affecté à la garantie de la même dette, c'eût été multiplier inutilement les recours et violer la règle en vertu de laquelle celui qui doit garantie ne peut évincer ; or, l'héritier auquel un de ses cohéritiers demanderait la totalité d'une dette hypothécaire serait évincé de toute la somme qu'il devrait supporter en plus de sa portion contributoire.

On comprend ainsi la disposition de l'article 876 : « En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc le franc. »

En vertu de l'obligation de garantie que se doivent les héritiers, si l'un d'eux devient insolvable, la perte qui résulte de cette insolvabilité doit être supportée par tous les cohéritiers solvables, y compris le subrogé, proportionnellement à leur quote-part héréditaire. Mais il faut que l'insolvabilité soit antérieure au paiement, ou tout au moins qu'elle se soit produite à un moment où il est impossible d'imputer aucune négligence à l'héritier poursuivi ; sinon il doit supporter personnellement les conséquences de son incurie.

Quand l'héritier qui a payé la dette hypothécaire était légataire par préciput de l'immeuble grevé, peut-il passer outre aux dispositions de l'article 875 et poursuivre pour le tout l'un quelconque de ses cohéritiers, détenteur d'immeubles hypothéqués à la même dette ?

Quelques auteurs soutiennent l'affirmative. La réunion sur la même tête des deux qualités d'héritier et de légataire par préciput n'empêche pas, disent-ils, qu'elles produisent chacune des effets distincts. Si le légataire à titre particulier peut agir en paiement de la totalité de sa créance contre l'un des héritiers ou des successeurs à titre universel, il doit en être de même du successible, légataire par préciput, et son titre d'héritier ne saurait empêcher la subrogation légale de produire tous ses effets. En conséquence, il a le droit de demander, comme un simple

légataire, le remboursement intégral de sa créance, déduction faite de sa part contributoire dans la dette et dans les insolvabilités, part qui s'éteint par la confusion inhérente à la qualité d'héritier ou de successeur à titre universel. Du reste, ajoute-t-on, le texte de l'art. 875 C. c. déroge au droit commun et ne saurait être étendu en dehors de l'hypothèse spéciale qu'il envisage ; or, ce serait violer ce principe fondamental que d'appliquer à l'héritier, légataire par préciput, des dispositions qui n'ont été écrites qu'en vue du cohéritier ou du successeur à titre universel ordinaire (1).

Ces raisons ne sont pas probantes et nous continuons à penser, avec la majorité de la doctrine, que l'article 875 reçoit encore son application dans cette hypothèse. En effet, si le cohéritier avait eu le droit d'exercer l'action hypothécaire *in solidum* contre ses cohéritiers, on ne s'expliquerait pas comment la loi le lui interdirait quand il est subrogé légalement dans les actions du créancier désintéressé : il semble au contraire, que dans ce cas plus que dans tout autre, le droit de poursuite *in solidum* devrait lui être accordé. Si on lui refuse ce droit, il faut donc qu'il y ait, dans la personne même de l'héritier, un obstacle qui s'oppose à l'exercice de cette action *in solidum ;* et cet obstacle est l'obli-

(1) Toullier, t. IV, n° 558, note 1 ; Duranton, t. VII, n° 89 ; Huc, t. V, n° 402.

gation de garantie dont sont tenus tous les successeurs à titre universel, quelle que soit leur situation, même les légataires par préciput d'immeubles hypothéqués.

Telle était aussi l'opinion de Pothier : « Quand même l'un des cohéritiers serait, de son chef, créancier hypothécaire du défunt, il ne pourrait agir solidairement, sa part seulement confuse, contre chacun de ses cohéritiers détenteurs d'immeubles ; la garantie réciproque que se doivent les cohéritiers exclut cette solidarité ; il ne peut demander à chacun de ses cohéritiers que la part dont ce cohéritier est tenu personnellement, et la répartition des portions dont sont tenus les héritiers insolvables, entre lui et ceux qui sont solvables (1). »

Les mêmes motifs s'appliquent à l'héritier qui est, de son chef, créancier hypothécaire du défunt. Il doit, comme le légataire par préciput, n'agir contre ses cohéritiers que pour la part des dettes que chacun d'eux doit personnellement supporter, sauf quand il a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire.

Ainsi s'explique, pensons-nous, la disposition finale de l'article 872 : «..... sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du

(1) Pothier, sur l'art. 358 de la cout. d'Orléans, note 2; Demante, t. III, n° 216 *bis* 2 et 3 ; Demolombe, *Succ.*, t. V, n° 81 ; Fuzier-Herman, art. 875, n° 6.

bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier. »

Quand un héritier, ayant une créance hypothécaire contre le défunt, accepte la succession sous bénéfice d'inventaire, et que l'immeuble affecté à la garantie de sa créance tombe au lot d'un autre cohéritier, l'héritier hypothécaire peut poursuivre le détenteur pour le tout, déduction faite de sa part contributoire dans la dette, sans avoir à diviser son action.

Avec cette explication, qui semble la plus plausible, la dernière partie de l'article 875 se présente comme une exception aux dispositions antérieures du même article, exception qui se justifie par la situation particulière de l'héritier bénéficiaire et les effets du bénéfice d'inventaire relativement au paiement des dettes.

Que la dette soit divisible, indivisible ou hypothécaire, l'héritier ou le successeur à titre universel qui l'a payée en entier, ou pour une portion plus forte que celle qu'il doit définitivement supporter, n'a de recours, contre chacun des contribuables, que pour sa part contributoire, même s'il y avait eu cession d'action de la part du créancier, ou subrogation conventionnelle.

Avec l'ancienne théorie, qui distinguait entre les continuateurs de la personne, tenus *ultra vires*, et les

successeurs aux biens, tenus *intra vires* seulement, l'action en répétition de l'excédent présentait certaines particularités. Si nous supposons deux héritiers appelés à des portions égales, deux légataires à titre universel de chacun 1/6 de la succession, et une dette de 3.000 fr.; les héritiers étant seuls tenus *ultra vires*, l'un d'eux pouvait être actionné pour la moitié de la somme, soit 1.500 fr. Il payait ainsi 500 fr. de plus qu'il ne devait définitivement en supporter ; et, pour se faire rembourser, la loi lui donnait un recours divisé contre chacun des légataires à titre universel, pour une somme de 250 fr. seulement, bien que sa part contributoire fût de 500 fr. La raison en était que l'un et l'autre des légataires se trouvaient soumis au droit de poursuite éventuel du second héritier pour une nouvelle somme de 250 fr. chacun, et que le paiement fait par le premier héritier n'entraînait de subrogation légale contre eux que jusqu'à concurrence de la quotité des dettes qu'il avait payée.

Grâce aux principes que nous avons développés, cette distinction entre les successeurs tenus, les uns *ultra vires*, et les autres *intra vires*, est aujourd'hui surannée. Toutes les personnes appelées à recueillir à titre universel une quotité quelconque de la succession sont obligées aux dettes proportionnellement à leur quote-part héréditaire, même au delà des limites de leur émolument. Il en résulte que le

recours des contribuables s'exerce à l'égard de tous de la même manière.

Dans tous les cas, le recours n'est possible qu'à partir du jour où le paiement a été effectué. Jusqu'à ce moment, l'héritier qui craint que des poursuites ne soient exercées contre lui ne saurait intenter une action récursoire contre ses cohéritiers, puisque les articles 873, 874 et 875 C. c., qui établissent le droit de recours, supposent qu'il y a eu un paiement préalable.

CHAPITRE III

CHARGES PARTICULIÈRES DES HÉRITIERS

A côté des charges que nous avons étudiées jusque-là et qui grevaient les successeurs à titre universel, indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du *de cujus*, il est certaines obligations que le testateur peut imposer à ses héritiers par une déclaration expresse : ce sont les legs à titre particulier. Il puise cette faculté dans le droit de pleine et entière disposition que le législateur accorde à toute personne, sauf quelques réserves, sur la totalité des biens dont se compose son patrimoine. Libre de donner à qui bon lui semble, le disposant est libre de donner aussi dans les limites qu'il juge convenables et avec les conditions qu'il lui plaît d'imposer. Le successeur ne saurait se plaindre, puisque, d'une part, s'il a droit à une réserve, cette quotité indisponible lui est assurée malgré l'étendue des legs et, d'autre part, s'il n'est pas héritier réservataire, il trouve, soit dans la renonciation, soit dans l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, le moyen de se décharger complètement de l'acquittement

des charges, ou, tout au moins, de limiter son obligation à la valeur des biens recueillis.

Quand l'héritier n'a pas usé de l'une ou de l'autre de ces facultés, il devient, par son acceptation pure et simple, expresse ou tacite, débiteur des legs imposés par le défunt. S'il est seul successeur à titre universel, l'obligation pèse entièrement sur lui ; s'ils sont plusieurs, on peut poser en règle générale que les legs doivent être acquittés par ceux qui auraient profité de la chose léguée si les dispositions testamentaires n'avaient pas été faites.

Il importe cependant de concilier cette règle avec une autre règle, qui peut se formuler ainsi : dans tous les cas et quelle que soit l'étendue des legs, il est interdit au testateur de porter atteinte à la réserve. On sait en effet que les articles 913 et suivants du Code civil imposent à certains parents, en vertu des liens d'affection qui les unissent, l'obligation de réserver à leurs héritiers les plus proches, descendants légitimes ou naturels et ascendants, une quotité variable de leur patrimoine. « Les libéralités soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. — L'enfant naturel légalement reconnu a droit à une réserve. Cette réserve est une quotité de celle qu'il aurait eue

s'il eût été légitime, calculée en observant la proportion qui existe entre la portion attribuée à l'enfant naturel au cas de succession *ab intestat*, et celle qu'il aurait eue dans le même cas s'il eût été légitime..... — Les libéralités, par acte entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne... »

Tout legs qui excède la quotité disponible est réductible à cette quotité lors de l'ouverture de la succession ; les représentants du défunt qui ont droit à une réserve ne sauraient donc être tenus d'acquitter les legs *ultra vires*, et si nous admettons bientôt que les successeurs à titre universel sont obligés de remplir, au delà de leur émolument, les obligations que le testament leur impose, cette catégorie du moins fera exception à la règle.

Ces principes étant posés, il faut, dans les développements que nous allons fournir sur cette matière, distinguer, comme dans celle du paiement des dettes et charges de la succession, deux points de vue différents :

1° La contribution, c'est-à-dire l'étude des rapports des successibles entre eux ;

2° L'obligation, c'est-à-dire l'étude des relations

des successibles débiteurs des legs avec les légataires auxquels ils sont dus.

SECTION PREMIÈRE

De la contribution aux legs

§ 1er. — *Principe.*

1) Il n'y a pas d'héritiers à réserve.

Dans tous les cas où les successeurs appelés à recueillir une quotité du patrimoine ne sont pas des héritiers à réserve, la contribution aux legs se fait entre eux proportionnellement à la valeur de leur émolument. Il est probable, en effet, qu'en l'absence de toute disposition contraire le testateur n'a pas eu l'intention de faire peser la charge des legs particuliers plus lourdement sur les uns que sur les autres ; aussi tous doivent les supporter en définitive dans la proportion que nous avons établie pour les dettes proprement dites.

Ceci s'applique aux héritiers légitimes ou naturels, non réservataires, comme aux successeurs irréguliers et aux légataires universels ou à titre universel, quelle que soit la fraction de l'universalité que le partage leur attribue. Les donataires universels, au contraire, quoique payant leur part des dettes, ne doivent pas supporter les legs ; la raison en est que le donateur ne peut plus disposer, au préjudice du donataire, des biens qui ont été compris dans la donation, sinon ce serait lui permettre de révoquer

l'institution contractuelle. Il a seulement le droit de faire, à titre de récompense ou autrement, en vertu de l'article 1083 C. c., des legs modiques, soumis à l'appréciation des tribunaux : ce sont les seuls legs dont les institués soient tenus sur les biens dont se compose leur institution.

A dire vrai, aucun texte n'impose spécialement aux héritiers l'observation de cette règle de contribution, mais elle nous semble résulter de l'article 1017, al. 1, d'après lequel : « les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession... » S'il y a concordance, comme nous l'avons établi, entre la contribution et l'obligation, il faut en conclure que les débiteurs des legs, dans leurs relations entre eux, doivent les supporter aussi proportionnellement à la part et portion de l'actif héréditaire qu'ils sont appelés à recueillir. Tel nous paraît être encore le sens de l'article 870 C. c. : « Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend (à titre d'héritier). Évidemment le mot « charges » employé par cet article n'est pas une simple redondance de la loi qu'il faut restreindre aux frais funéraires et à quelques autres droits d'une modique importance ; il s'applique aux legs particuliers qui sont en effet des charges de la

succession, ou, pour mieux dire, des charges des héritiers et des successeurs à titre universel.

Mais il est bien entendu que le testateur peut modifier ces règles et mettre le paiement des legs, soit en totalité, soit en partie, à la charge exclusive d'un ou de plusieurs de ses représentants. Il peut même imposer un legs comme condition de la disposition qu'il fait au profit d'un légataire à titre particulier.

2) Il y a des héritiers à réserve.

Quand il y a des héritiers réservataires, les solutions que nous venons de fournir sont encore généralement applicables. Si nous supposons, par exemple, un héritier légitime appelé, en concours avec un successeur irrégulier, à une succession débitrice de legs à titre particulier qui ne portent pas atteinte à la réserve, nous ne devons pas faire abstraction de cette réserve et n'imputer les legs que sur la quotité disponible, car l'article 1017 C. c. ne distingue pas entre les héritiers à réserve et ceux qui ne jouissent pas de cette faveur ; tous doivent acquitter les legs au prorata de la part et portion dont ils profitent dans la succession. En conséquence, si l'héritier réservataire d'une moitié de la succession en recueille les trois quarts, il paiera les trois quarts des legs particuliers.

§ 2. — *Exceptions.*

Mais il y a des exceptions à ce principe; et la présence, parmi les successibles, d'un légataire universel ou à titre universel en concours avec des héritiers à réserve, crée, au point de vue de la contribution aux legs, deux situations spéciales que nous allons successivement envisager sous deux paragraphes différents, avec les articles 1009 et 1013 du Code civil.

1) *Contribution aux legs du légataire universel non saisi.*

« Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion.....; et il sera tenu d'acquitter tous les legs... » (art. 1009 C. c.). La situation du légataire universel dont la vocation est limitée par le droit de réserve de certains héritiers est donc bien différente, quant aux legs particuliers, de ce qu'elle est quant aux dettes. Les dettes sont supportées à la fois par les réservataires et par le légataire, et chacun en est tenu à raison de la part qu'il prend dans l'hérédité; les legs au contraire sont acquittés en totalité par le légataire. Cette opposition se justifie par le caractère différent de ces charges. Pendant que les dettes pèsent sur l'universalité et doivent être payées

en conséquence, proportionnellement à leur émolument, par tous ceux qui recueillent une portion de cette universalité, les legs, au contraire, ne pèsent que sur la quotité disponible, puisque l'héritier, réduit à sa réserve, doit l'obtenir intacte.

Il importe donc de distinguer, parmi les dispositions testamentaires, celles qui contiennent une libéralité de celles qui sont l'acquittement d'une dette; le testateur, dont la volonté veut être suivie, ayant intérêt à faire passer pour une charge de la succession tout entière ce qui ne devrait être qu'une charge de la quotité disponible. Si l'acte de dernière volonté contient, à ce sujet, l'aveu d'une dette, la jurisprudence admet avec raison que les parties intéressées, sans se soumettre aux formalités de l'article 1356 C. c., peuvent prouver, par toutes sortes de moyens et même par témoins ou par simples présomptions, que la reconnaissance est simulée. Quant au paiement d'une somme qui serait imposée à un légataire comme charge de son legs, c'est un véritable sous-legs, à moins qu'il ne soit démontré que cette somme était véritablement due par le défunt.

L'article 1009 C. c., après avoir mis en opposition le paiement des dettes, d'une part, et le paiement des legs, d'autre part, et déclaré que le légataire universel en concours avec un héritier à réserve doit supporter ces derniers pour le tout, ajoute :

« sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927 C.c. ».

Cherchons donc d'abord à pénétrer le sens de ces textes ; nous verrons ensuite comment on peut les concilier avec ceux de l'article 1009, auxquels ils semblent faire exception.

D'après l'article 926 : « Lorsque des dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers. »

Dans tous les cas où il y a lieu à réduction des legs, ils sont tous réduits au marc le franc, c'est-à-dire proportionnellement à leur valeur ; qu'il s'agisse de legs universels ou à titre universel ou particuliers. Cette méthode est plus conforme à la volonté du disposant que ne l'était celle suivie dans l'ancien droit, où le retranchement portait d'abord sur le légataire universel avant d'atteindre les legs à titre singulier. On doit présumer en effet que l'intention du testateur a été de faire obtenir à chacun de ses légataires la totalité de son legs et que, n'ayant pas de motif de préférence, si la réduction les atteint, elle leur fasse subir à tous une diminution proportionnelle.

Soient un héritier dont la réserve est de la moitié

de la succession, un légataire universel qui recueille l'autre moitié, 200.000 fr. d'actif et 50.000 fr. de passif.

Le *de cujus* a voulu, sans aucun doute, que le légataire universel obtînt la totalité du patrimoine, comme il a désiré que chacun des légataires particuliers obtînt l'intégralité des dispositions faites en sa faveur. Si l'héritier, en demandant sa réserve, réduit l'émolument du légataire à la moitié de ce qu'il espérait, c'est-à-dire à 100.000 fr., il est juste que les légataires à titre singulier, de leur côté, éprouvent un préjudice proportionnel, et que le montant de leur legs soit diminué de moitié, soit 25.000 fr. au lieu de 50.000 fr.

En résumé, la règle à suivre pour le calcul de la réduction est la suivante : il faut rechercher ce que chacun des légataires aurait obtenu, d'après l'importance de son legs, si tout le patrimoine avait été disponible ; puis voir quelle est la somme dont les réservataires ont besoin pour parfaire leur réserve et prélever enfin cette somme proportionnellement sur le montant de chaque legs.

Ceci nous explique pourquoi le légataire universel ne peut faire valoir aucun droit sur la succession quand les legs particuliers en absorbent tout l'actif ; non pas alors que ces legs à titre singulier doivent être acquittés avant le legs universel, mais parce que le légataire universel n'aurait rien obtenu, même

en l'absence de l'héritier à réserve, les dispositions spéciales épuisant la valeur de la disposition générale, et que la présence du réservataire ne saurait créer à son profit un droit nouveau.

Par suite, si, dans l'exemple proposé plus haut, les legs particuliers s'élevaient à 200.000 fr., l'héritier obtiendrait 100.000 fr. ; les légataires à titre singulier, 100.000 fr., et le légataire universel ne recevrait rien.

Nous avons dit que la réduction proportionnelle était basée sur l'intention présumée du défunt ; il en résulte qu'elle ne doit plus être appliquée quand le défunt a manifesté une volonté contraire. C'est la solution que formule l'article 927 C. c. : « Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu ; et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale. »

Cette dernière disposition ne présente pas de difficultés. Une déclaration, révélant une intention nette et précise chez le testateur, suffit, sans qu'il soit besoin de termes sacramentels, pour exonérer un legs de la réduction ; sinon le texte est formel : tous les legs, quel qu'en soit l'objet, même les legs d'aliments ou les legs rémunératoires, sont réduits au marc le franc, en vertu de l'article 926 C. c.

Mais alors, comment accorder cet article avec l'article 1009? Tous deux sont rédigés en vue d'une même hypothèse: celle d'un légataire universel en concours avec un héritier à réserve ; tous deux semblent formuler une règle précise, dans la généralité de leurs termes; et voici que l'un oblige le légataire universel à l'acquittement de tous les legs particuliers sans restriction, pendant que l'autre fait subir à ces derniers une réduction variable.

Si l'article 1009 est la règle, et l'article 926 l'exception, comme on a voulu le prétendre, la règle disparaît complètement dans l'exception, puisque la réduction a lieu toutes les fois qu'un légataire universel et un héritier réservataire se trouvent en présence.

Cette interprétation est inadmissible; les deux textes doivent avoir une portée et un sens différents; la difficulté consiste à rechercher la clef de l'énigme que le Code nous propose.

Quelques commentateurs ont soutenu que l'article 1009, en obligeant le légataire universel à payer tous les legs particuliers, avait seulement pour but de décider qu'il ne pourrait pas invoquer à son profit la retenue de la quarte Falcidie usitée en droit romain (1).

D'autres ont pensé que la disposition de l'article

(1) Duranton, t. VIII, n° 363.

1009 avait en vue un cas spécial, celui d'un legs de la quotité disponible. C'est là un legs universel, dit-on, et comme le testateur a mis lui-même la réserve en dehors, en ne léguant que la quotité disponible, il en résulte que le légataire universel ne subit pas de réduction, et ne saurait, par conséquent, en faire subir aux legs particuliers ; il est tenu de les acquitter en totalité (1).

Ces solutions nous paraissent plus ingénieuses que juridiques. La première n'explique pas les derniers mots de l'article 1009, et la seconde se réfère à une hypothèse tout exceptionnelle dont il est peu probable que le législateur ait entendu faire une règle générale ; du reste, elle appuie son argumentation sur un principe contesté, à savoir : que le legs de la quotité disponible est un legs universel.

Voici quelle est, pour nous, l'explication la meilleure : l'article 1009 n'a pas pour objet de mettre intégralement tous les legs particuliers à la charge du légataire universel; envisageant seulement les relations de ce légataire avec l'héritier à réserve, il établit une opposition entre le paiement des dettes, d'une part, et le paiement des legs d'autre part: les dettes sont supportées par le légataire et l'héritier proportionnellement à la part que chacun d'eux recueille dans l'hérédité; les legs au contraire sont

(1) Demante, t. IV, n° 64 *bis* II et 152 *bis* XIII et XIV.

à la charge exclusive du légataire ; l'héritier à réserve y est étranger. Quant aux relations du légataire universel avec les légataires à titre particulier, l'article 1009 n'en dit rien et se contente de renvoyer aux articles 926 et 927 C. c., dont nous avons déjà parlé. Ce sont ces articles qui décident que le légataire universel, tenu seul du paiement des legs particuliers, ne les acquittera pas en totalité et leur fera subir une réduction proportionnelle, sauf le cas où le testateur aurait décidé que l'un d'eux serait acquitté de préférence aux autres (1).

L'article 1009 *in fine* est applicable quand le légataire universel se trouve en présence, non plus d'un héritier à réserve, mais d'un institué contractuel ou donataire de biens à venir? Le légataire doit aussi, dans ce cas, supporter à lui seul le paiement de tous les legs particuliers ; mais peut-il leur faire éprouver une réduction proportionnelle, conformément à l'article 926? La question est controversée dans la doctrine et dans la jurisprudence.

Il semble bien, en se fondant sur l'étroite analogie qui existe entre la réserve et l'institution contractuelle, qu'on doive donner à l'une et à l'autre la même solution. En effet leur but est d'interdire, soit au père de famille, soit au donataire, de disposer par

(1) Mourlon, t. II, p. 368 ; Aubry et Rau, t. VII, § 723, p. 497 ; Demolombe, *Donat.*, t. II, n° 554 ; Cassat., 12 janv. 1853. S. 53. 1. 65.

acte gratuit des biens qui sont frappés d'indisponibilité ; et l'institué peut, comme l'héritier réservataire, faire réduire la donation qui porterait atteinte à son droit. Si donc un légataire universel se trouve en présence d'un donataire par contrat de mariage, il pourra soumettre les légataires particuliers à une réduction proportionnelle à celle qu'il subissait lui-même (1).

Cette théorie, que nous adoptons, a été acceptée par plusieurs auteurs éminents, notamment MM. Aubry et Rau : «... De même que la réserve, l'institution contractuelle a pour effet de rendre indisponible le quote-part qui en forme l'objet et de créer ainsi entre l'institué, le légataire universel et les légataires particuliers, des rapports identiques à ceux qu'engendre la réserve. D'un autre côté, l'institution contractuelle, donnant à l'institué le droit de provoquer le partage de la succession tout entière, affecte nécessairement tous et chacun des objets dont celle-ci se compose, et diminue ainsi, dans la proportion pour laquelle elle s'exerce, le droit de chacun des légataires, sans distinction entre les legs universels et les legs particuliers (2). »

Cependant, l'opinion contraire est encore défendue avec énergie. La règle est, dit-on, que le légataire universel acquitte tous les legs particuliers qui

(1) Tribunal de Marseille, 18 janv. 1870. D.'72. 2. 81 ; S. 72. 2. 193.
(2) Aubry et Rau, t. VII, § 723, note 3, p. 497.

sont mis à sa charge ; si le législateur déroge à ce principe pour le cas où le légataire est en concours avec un héritier à réserve, cette exception doit être réduite à l'hypothèse pour laquelle elle a été spécialement formulée (1).

2) *Contribution aux legs du légataire à titre universel d'une portion de la quotité disponible, en concours avec un héritier à réserve.*

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers à réserve, nous savons que, conformément au droit commun, le légataire à titre universel contribue au paiement des legs particuliers proportionnellement à la quotité de la succession qu'il recueille. Si nous supposons un légataire à titre universel du quart, il contribuera à l'acquittement des legs particuliers pour un quart, et les autres successeurs à titre universel paieront le surplus.

Au contraire, lorsqu'il y a des héritiers réservataires, et que la disposition faite au profit du légataire à titre universel absorbe toute la quotité disponible, celui-ci est dans la situation d'un légataire universel ; et il est tenu de tous les legs particuliers, sauf la réduction qu'il peut leur faire subir conformément aux principes que nous avons établis dans le paragraphe précédent.

Ces deux cas ne présentent aucune difficulté. Il

(1) Laurent, t. XIV, n° 110 ; Aix, 16 juill. 1870. D. 72. 2. 81 ; S. 72. 2. 193.

n'en est pas ainsi quand la disposition à titre universel est d'une portion seulement de la quotité disponible. L'article 1013 nous dit bien que la charge des legs sera supportée proportionnellement par l'héritier réservataire et le légataire à titre universel : « lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels. » Mais les auteurs ne sont pas d'accord pour déterminer la part contributoire de chacun dans le paiement des legs particuliers.

Soient un légataire à titre universel du quart de de l'hérédité, et un fils qui recueille les trois autres quarts. La réserve étant de la moitié de la succession, il en résulte que l'enfant et le légataire à titre universel succèdent chacun à la moitié de la quotité disponible. Comment se fera la contribution aux legs entre ces deux successibles ?

D'après quelques jurisconsultes, le paiement des legs étant une charge exclusive de la quotité disponible, l'héritier réservataire ne doit contribuer à leur acquittement que sur la part qu'il recueille dans cette quotité ; de sorte que, dans l'exemple proposé, le paiement des legs se répartira par égales portions entre l'héritier et le légataire, comme se répartit la quotité disponible. Il est bien vrai que l'héritier recueille les trois quarts de la succession ;

mais, sur ces trois quarts il y en a deux qui représentent sa réserve et pour lesquels il est étranger à la contribution aux legs particuliers (1). S'il en était autrement, l'article 1013 serait une répétition inutile de l'article 1012; puisque ce dernier texte déclare que le légataire à titre universel est tenu des dettes personnellement pour sa part et portion. Si le législateur avait eu l'intention d'assimiler le paiement des legs au paiement des dettes, il lui aurait suffi d'annoncer, dans l'article 1013, que la contribution du légataire à titre universel aux legs particuliers suivrait les règles de l'article 1012. Or il ne l'a pas fait : c'est donc qu'il a voulu établir une différence entre ces diverses sortes d'obligations.

Pothier prête à cette théorie l'appui de son autorité : « L'héritier aux propres ne doit contribuer aux legs qu'à proportion des seuls biens disponibles qu'il retient ; on ne doit point comprendre parmi les biens pour lesquels il doit contribuer aux legs la portion des propres que les coutumes lui réservent; c'est-à-dire, dans celles de Paris et d'Orléans, les 4/5. J'inclinerais assez à ce sentiment ; la raison est que les legs ne sont pas, comme les dettes, une charge de tous les biens ; mais ils sont une

(1) Duranton, t. IX, nos 220 et s. (cet auteur s'est départi de cette doctrine dans sa dernière édition); Colmet de Santerre, t. IV, no 156 *bis;* Mourlon, t. II, p. 369; Dalloz, *Répert.*, nos 3741 et 3742.

charge des biens disponibles seulement ; c'est ce que déclarent la coutume de Paris, dans l'article 292, et celle d'Orléans, dans l'article 392..... ; or chacun ne doit contribuer aux charges d'une chose qu'à proportion de la part qu'il a dans la chose; l'héritier aux propres ne doit contribuer aux legs qu'à proportion de la part qu'il a dans les biens disponibles dont les legs sont une charge, et non point à raison des 4/5 des propres, qui sont des biens non disponibles et non sujets à la charge des legs (1). »

L'article 1013 se présente ainsi comme une nouvelle exception aux principes généraux qui gouvernent les relations des divers contribuables, au point de vue du paiement des legs particuliers, puisque l'héritier réservataire supporte, dans l'acquittement de ces charges, une part proportionnellement moins forte que celle par lui recueillie dans l'actif héréditaire.

Tel n'est pas notre avis. Nous croyons au contraire que l'héritier réservataire, en présence d'un légataire à titre universel, doit contribuer au paiement des legs particuliers proportionnellement à la part totale qu'il recueille dans la succession, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la quotité disponible et la réserve.

(1) Pothier, *Succ.*, chap. v, art. 6; *Donat.*, chap. v, sect. 3, § 2.

Déjà cette opinion, contraire à la doctrine de Pothier, était enseignée dans l'ancien droit par plusieurs auteurs, notamment par Lebrun (1), et mise en pratique au Châtelet de Paris.

Les travaux préparatoires du Code semblent indiquer que le législateur a entendu la maintenir. L'article 99 du projet portait que, dans tous les cas où le legs à titre universel ne comprendrait qu'une quotité de la portion disponible, les legs particuliers seraient acquittés d'abord par les héritiers sur le reste de la portion disponible et subsidiairement par les légataires à titre universel. Il ressort bien de l'article 1013 C. c. que l'on n'a pas conservé cette disposition, qui eût été pourtant la plus conforme à la volonté probable du testateur ; mais du moins rien ne démontre que l'on se soit jeté d'une extrémité dans une autre et que le légataire à titre universel ait été obligé d'acquitter une partie des legs proportionnellement plus considérable que celle de l'héritier. Il est plus raisonnable d'admettre, avec M. Bigot-Préameneu, dans ses explications sur les articles 1012 et 1013, que la loi, par une sorte de transaction entre deux théories opposées, assimile la contribution aux legs particuliers à la contribution aux dettes et charges (2).

Sans doute, la réserve ne peut pas être entamée

(1) Lebrun, *Succ.*, liv. IV, chap. II, sect. IV, n° 10.
(2) Fenet, t. XIII, pp. 559 et 560.

par les legs; mais c'est seulement dans le cas où les legs porteraient atteinte à cette réserve qu'ils sont à la charge entière de la quotité disponible. L'héritier qui est appelé à recueillir dans la succession une part plus forte que la portion réservée, n'a pas deux titres héréditaires : l'un en vertu duquel il prendrait la réserve, l'autre en vertu duquel il acquerrait la portion disponible; il n'a qu'un seul titre : celui d'héritier *ab intestat*, dont la vocation à la totalité du patrimoine se trouve limitée par la présence du légataire à titre universel; dès lors, il ne peut scinder ses obligations et être tenu du paiement des legs sur une partie de sa quote-part, pendant qu'il ne le serait pas sur l'autre. Les termes de l'article 1013 sont généraux : « le légataire à titre universel sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.» Cela signifie évidemment que l'héritier, comme le légataire, contribue au paiement des legs à raison de la part qu'il recueille dans la succession totale.

Quant à l'objection tirée de ce que l'article 1013 serait inutile avec l'interprétation que nous lui donnons, elle n'a aucune importance. De même que le législateur, dans l'article 1009 relatif au légataire universel, avait traité distinctement des dettes et charges d'abord et des legs ensuite ; de même, dans les articles 1012 et 1013 C. c., il s'est occupé

séparément du paiement des dettes et du paiement des legs par un légataire à titre universel.

La disposition de l'article 1013 se justifie même par une raison spéciale, à savoir ; que le concours de l'héritier réservataire avec un légataire à titre universel d'une quotité seulement des biens disponibles, hypothèse que vise cet article, est le seul cas dans lequel la contribution aux legs se fasse, comme la contribution aux dettes et charges, proportionnellement à la part que chacun des contribuables recueille dans l'actif héréditaire.

Ces principes étant établis dans le but de régir les rapports du légataire à titre universel avec l'héritier à réserve, en l'absence de toute manifestation de volonté de la part du *de cujus*, il en résulte que celui-ci pourrait y déroger par une intention expresse ou même tacite, à la condition de ne pas porter atteinte à la réserve.

Si le testateur, après avoir disposé de tout son actif immobilier au profit d'un légataire à titre universel, lègue un immeuble déterminé à une autre personne, il est incontestable que la contribution aux legs ne se fera pas, dans ce cas, suivant les règles du droit commun et que le légataire à titre universel sera seul chargé de l'acquittement de ce legs particulier. De même en serait-il du légataire de l'universalité des meubles dont un ou plusieurs objets seraient distraits pour être donnés à un tiers.

On voit, par ces exemples, que le paiement d'un legs particulier peut être mis tacitement à la charge d'un légataire particulier. Si, ayant légué ma bibliothèque à Primus, je lègue à Secundus un des ouvrages qui la composent, la prestation de cet ouvrage incombera pour le tout à Primus.

Des difficultés naissent quand le legs particulier, au lieu d'avoir pour objet des corps certains, a pour objet des choses déterminées seulement quant à leur espèce, ou des sommes d'argent. Nous ne pensons point qu'en l'absence d'une volonté nettement exprimée, on puisse alors considérer le légataire à titre universel, soit des immeubles, soit des meubles, comme seul tenu de ces sortes de legs, qui ne constituent, à vrai dire, qu'une créance contre la succession; même quand il existe, dans cette succession, du numéraire ou des choses de même espèce que celles qui ont été léguées.

SECTION II

De l'obligation aux legs

« Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs » (art. 1017 C. c.).

Si l'on ajoute à cet article l'article 1014 al. 1 : « Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause, » on voit que, dans notre droit, comme dans la législation de Justinien et sous l'ancienne jurisprudence, trois actions appartiennent au légataire à titre particulier pour obtenir le paiement de son legs : l'action personnelle, l'action réelle et l'action hypothécaire (1).

Nous allons voir successivement chacune de ces trois actions; cependant, comme l'action hypothécaire, spéciale au légataire à titre particulier, présente des caractères spéciaux, nous en renvoyons l'étude dans un quatrième chapitre, intitulé : Des garanties offertes par le législateur aux personnes qui ont des droits à faire valoir contre la succession.

§ 1er. — *De l'action personnelle du légataire particulier.*

L'obligation personnelle dont sont tenus les débiteurs d'un legs dérive du quasi-contrat par lequel l'héritier et les autres successeurs à titre universel, en acceptant la succession grevée de ce legs, s'obligent à l'acquitter intégralement. C'est ce que disait Pothier, dans son introduction au titre XVI de la

(1) «..... *liceat legatarius id persequi, non solum per actiones personales, sed etiam per in rem et hypothecariam.* » *Instit., De legat.*, § 11.

coutume d'Orléans : « L'héritier qui accepte la succession s'oblige *ex quasi contractu*, envers les légataires et les fidéicommissaires, à la prestation des legs et fidéicommis dont elle est grevée envers eux ; et de cette obligation naît l'action personnelle et *testamento* qu'ont les légataires et les fidéicommissaires pour en être payés (1). »

La demande en délivrance dont tous les légataires non saisis sont tenus est le premier acte par lequel se manifeste l'exercice de l'action personnelle.

Quand cette demande est intervenue, les héritiers doivent payer tous les legs. Ils n'ont donc pas le droit d'invoquer à leur profit la retenue de la quarte Falcidie, usitée en droit romain, et dont il est à propos de dire un mot.

D'après la loi des XII Tables, le testateur était libre de disposer de son patrimoine à sa volonté. Mais on sentit bientôt le besoin de mettre un terme aux libéralités illimitées, pour empêcher l'héritier de répudier une succession sans ressources. Les lois *Furia* et *Voconia* furent rendues dans ce but, mais comme elles étaient insuffisantes, elles furent suivies, peu de temps après, par la loi *Falcidie* qui constituait une sorte de réserve au profit de l'héritier, en défendant au testateur de léguer au delà des trois quarts de la succession. Tout héritier testamentaire qui n'avait pas reçu, à cause de mort, le

(1) Pothier, Introd. au titre XVI de la cout. d'Orléans, nº 76.

quart des biens qui restaient dans la succession après en avoir déduit les dettes, les frais funéraires et le prix des esclaves affranchis, avait le droit de retrancher sur chacun des legs une somme suffisante pour compléter sa quarte.

Ignorée des pays de coutume où l'on ne connaissait que les héritiers *ab intestat*, cette loi fut adoptée par les pays de droit écrit, et tout héritier institué, qui avait fait inventaire, en obtenait le bénéfice.

Notre Code, qui n'a plus les mêmes raisons que l'ancien droit pour favoriser les héritiers testamentaires, l'a justement répudiée ; et nous savons qu'aujourd'hui tous les débiteurs d'un legs sont tenus de l'acquitter sans pouvoir retenir une réserve à leur profit.

Ils en sont tenus en principe, comme les héritiers et successeurs à titre universel sont tenus des dettes : personnellement chacun au prorata de la part et portion dont ils profitent dans la succession. Ces mots « au prorata », comme nous l'avons fait observer sous l'article 871 C. c., signifient proportionnellement à..... (*pro rata parte*), et non pas : jusqu'à concurrence de..... S'il y a trois successeurs à titre universel appelés à des portions égales, l'action personnelle sera donc donnée contre chacun d'eux pour un tiers.

Quand les actes d'acceptation, de renonciation ou

de répudiation sont intervenus et que les parts héréditaires des débiteurs du legs se trouvent définitivement fixées, aucun événement ultérieur ne peut modifier leur obligation vis-à-vis du légataire particulier. C'est ainsi que, conformément au droit commun, l'insolvabilité de l'un des débiteurs survenue depuis le partage, ne saurait nuire à ses codébiteurs. Le légataire particulier supporte seul les conséquences de cette insolvabilité (1).

Mais si les héritiers ou autres débiteurs d'un legs sont personnellement tenus de l'acquitter chacun pour leur part héréditaire, quelle est du moins la limite de leur obligation ? L'article 1017 qui donne des règles précises en ce qui concerne la répartition des legs, ne dit rien de la mesure dans laquelle les obligés peuvent être poursuivis. Sont-ils tenu *ultra vires* ou *intra vires* seulement ?

Telle est la question que nous allons aborder, question très difficile, qui divise encore aujourd'hui la doctrine et la jurisprudence.

Faisons observer d'abord qu'on ne saurait parler d'obligation *ultra vires* ou *intra vires* quand la disposition porte sur un legs de corps certain. Le débiteur d'un semblable legs ne peut pas en être tenu au delà de l'émolument héréditaire, puisque la chose léguée doit se trouver en nature dans la succession ;

(1) Cassat., 7 juill. 1887. S. 88.1.155.; D. 87.1.175.

sinon le testateur aurait légué la chose d'autrui et le legs serait nul.

Il faut supposer, pour que la controverse s'élève, que nous sommes en présence d'un legs de quotité ou d'un droit de créance. Les héritiers sont-ils alors obligés d'accepter sous bénéfice d'inventaire pour limiter leur obligation aux legs à la valeur de leur émolument ?

Avant Justinien, nous le savons, l'héritier n'était pas tenu des legs indéfiniment, puisqu'il pouvait retenir, dans tous les cas, la quarte de la loi Falcidie (1). Quand cet empereur eut créé le bénéfice d'inventaire, ceux qui négligeaient l'acceptation bénéficiaire furent privés du droit de retenir la quarte et devinrent obligés aux legs, même au delà des forces de l'hérédité (2).

Dans notre ancien droit, on suivait, dans les pays de droit écrit, la législation de Justinien (3), pendant que, dans les pays de coutumes, au contraire, le testateur ne pouvant faire des legs que jusqu'à concurrence des biens disponibles, il en résultait que les héritiers ne pouvaient être tenus de les payer au delà de cette quotité. « Il n'en est pas de même des legs que des dettes, dit Pothier, l'héritier n'en est pas tenu *ultra vires,* mais seulement jusqu'à

(1) L. 1, § 1, D., *Ad senatus. Trebell.*, 36.1.

(2) L. ultima C., *Ad legem Falcidiam*, 6,30 ; Novell., 1, cap. II, § II ; L. XXII, § XIV, D., *De jure delib.*, 28.8.

(3) Furgole, *Traité des Testam.*, I. VI, chap. X, sect. 3, n° 1.

concurrence des biens, et non pas même jusqu'à concurrence de tous les biens, mais seulement jusqu'à concurrence des biens disponibles, c'est-à-dire des meubles et acquêts de la portion des propres dont les coutumes permettent de disposer par testament (1). »

Bien des auteurs soutiennent aujourd'hui que les débiteurs des legs particuliers n'en sont tenus qu'*intra vires* seulement. D'après les traditions les plus anciennes, dit-on, l'obligation de payer les legs a toujours été distinguée de l'obligation de payer les dettes. Si les successeurs à titre universel sont tenus indéfiniment de ces dernières, en leur qualité de continuateurs de la personne du défunt, d'après cette fiction en vertu de laquelle ils sont censés se substituer à lui, il ne saurait en être de même des legs qui ne pesaient pas sur le défunt de son vivant ; aucun principe ne permet de penser que le testateur, en l'absence de toute manifestation de sa volonté, ait eu l'intention de grever son héritier d'une obligation indéfinie. La situation des créanciers est plus digne de faveur que celle des légataires. Les premiers courent les risques d'éprouver un préjudice à la mort du débiteur, par suite de l'insolvabilité de quelques-uns de ses héritiers ; aussi on s'explique que le législateur, pour ménager le

(1) Pothier, *Succ.;* chap. v, art. 3, § 1 ; Lebrun, *Succ.*, l. iv, chap. ii, sect, onze, n° 50.

crédit public, lui ait offert une compensation dans le droit de poursuivre indéfiniment ceux qui sont solvables. Les seconds, au contraire, manquent seulement de réaliser un gain ; le testateur n'était tenu à rien envers eux, et s'il a le droit de disposer d'une partie de ses biens en leur faveur, du moins il ne saurait disposer du patrimoine de ses héritiers : résultat auquel conduit l'obligation *ultra vires*.

Cette solution, admise dans l'ancien droit coutumier, est aussi celle que les rédacteurs du Code ont entendu consacrer. Elle résulte du silence des textes. L'article 724 qui sanctionne l'obligation indéfinie des héritiers aux dettes et aux charges de la succession, ne dit rien du paiement des legs ; il en est de même des articles 1009 et 1013 C. c., qui décident que le légataire universel non saisi et le légataire à titre universel sont tenus d'acquitter les legs. Evidemment, si le législateur avait entendu soumettre ces divers successibles à l'obligation *ultra vires*, il s'en serait expliqué. On invoque encore l'article 802, relatif aux effets du bénéfice d'inventaire et dont la disposition contiendrait une grave lacune, si l'héritier était tenu des legs comme il est tenu des dettes.

Enfin, l'article 205 al. 2, tel qu'il résulte de la rédaction qui lui a été donnée dans la loi du 9 mars 1891, fournit un dernier argument : « ... La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est

supportée par tous les héritiers, et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leur émolument. » Il résulte de ce texte que l'héritier n'est tenu du paiement des legs que dans les limites de la succession, car on ne conçoit pas qu'un héritier fasse valoir l'insuffisance de l'actif héréditaire à l'égard des charges dont il est indéfiniment tenu (1).

Et l'on conclut que les débiteurs des legs particuliers ne peuvent être poursuivis par les légataires que jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent.

Notons cependant que, d'après la majorité des auteurs qui enseignent cette doctrine, l'héritier qui n'est pas à même de justifier de la consistance de la succession, par un inventaire ou un état authentique, est alors tenu des legs *ultra vires*. Il ne faut pas que le légataire ait à souffrir de la mauvaise foi de l'héritier qui pourrait, quand le legs est important, dissiper ou détourner une partie de la succession, et réaliser ainsi un bénéfice au détriment du légataire, en lui abandonnant le surplus.

Mais cette sanction paraît encore, à certains jurisconsultes, d'une rigueur exagérée. Pour eux, l'héri-

(1) Bugnet, sur Pothier, t. VIII, p. 210 ; Demante, t. III, nos 24 *bis*, 103 *bis*, 124 *bis*, t. IV, no 152 *bis* ; Mourlon, t. II, p. 96 ; Tambour, *Du bénéf. d'invent.*, pp. 280 et s. ; *Rev. prat.*, t. XXVI, 1868, pp. 307 et s. ; *Rev. générale*, t. I, 1877, pp. 607 et s. ; 1878, pp. 80 et s.

tier n'est jamais soumis à l'obligation *ultra vires* des legs ; et quand il n'a pas établi, par un inventaire, le montant de la succession, les intéressés ont seulement le droit de faire la preuve de la valeur de l'actif héréditaire, par tous les moyens possibles, même par commune rènommée, conformément aux règles de l'article 1442 C. c.

Un parti plus considérable accepte le principe de l'obligation *ultra vires*. Voici les raisons sur lesquelles il s'appuie.

L'article 724 C. c., sous l'expression dettes et charges, comprend assurément les dettes proprement dites, les frais funéraires, les frais de scellés, les droits de mutation et les legs. L'esprit de la loi veut qu'il en soit ainsi et que le texte de cet article soit entendu dans son sens le plus large. C'est en vain qu'on oppose les articles 1009 et 1012, dans lesquels le mot « charges » ne comprend pas les legs et se réfère seulement aux frais de la dévolution héréditaire ; l'article 724 a une portée plus grande, et puisqu'il détermine l'étendue de tous les droits dont sont saisis les héritiers légitimes et naturels, il doit aussi fixer l'étendue de toutes les obligations qui leur incombent ; or, les legs sont compris parmi ces obligations.

Il ressort aussi de l'article 802 C. c., relatif aux effets du bénéfice d'inventaire, que la loi s'occupe, dans cet article, aussi bien du paiement des legs que

du paiement des dettes. « L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage : 1° de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires. » Pour que le législateur parle d'un abandon fait au légataire, il faut qu'il considère le legs comme compris sous l'expression générale de dettes, et que l'acceptation bénéficiaire se présente comme un moyen pour l'héritier de se soustraire à l'obligation *ultra vires* des legs particuliers, comme à celle des dettes et des charges.

Si les dispositions testamentaires faites à titre particulier ne sont pas, à proprement parler, des charges de la succession, il n'en est pas moins vrai que le testateur, en les imposant à son héritier, a grevé d'autant le patrimoine, et que la succession se présente comme un tout indivisible, dont le passif comprend les dettes, les charges et les legs. C'est cette universalité que la loi offre au successible et qu'il est libre d'accepter ou de refuser. S'il accepte sans avoir recours au bénéfice d'inventaire, il doit être tenu *ultra vires* de toutes les conséquences qu'entraîne la représentation du *de cujus*.

La volonté tacite du défunt doit être respectée comme sa volonté expresse. Or, personne ne conteste que si le testateur avait ordonné à son héritier de payer intégralement des legs, celui-ci en serait tenu

pour le tout, sauf son droit de renoncer à la succession. Pourquoi son obligation n'aurait-elle plus la même étendue quand son intention, au lieu d'être formellement exprimée, résulte des termes même de la disposition ?

On invoque aussi l'article 783 C. c., qui ne peut s'expliquer, dit-on, que si l'héritier est tenu *ultra vires* du paiement des legs, car c'est dans ce cas seulement que la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation peut lui causer une perte.

Enfin on prétend trouver encore dans l'action personnelle, dont parle l'article 1017, une raison nouvelle pour soutenir cette théorie. L'obligation personnelle est une obligation qui pèse indéfiniment sur tout le patrimoine des débiteurs de legs particuliers. Elle porte donc à la fois sur les biens personnels du légataire à titre universel et sur les biens de la succession ; et ce légataire, pour éviter la confusion des patrimoines, doit accepter sous bénéfice d'inventaire, sinon il est tenu des legs *ultra vires*.

Mais les adversaires de cette opinion lui opposent, avec raison peut-être, que l'article 1017, comme les articles 1009 et 1012, s'occupe uniquement de la répartition de l'obligation aux legs entre les divers successeurs à titre universel, et qu'il n'a point pour but de déterminer si, dans les limites de leur obligation personnelle, les débiteurs d'un legs peuvent

en être tenus *ultra vires* ou *intra vires* seulement.

Quant à l'objection tirée de l'article 205 C. c., modifié par la loi de 1891, elle n'a aucune valeur. La rédaction de cet article se justifie par des considérations toutes spéciales, et, notamment, par le désir de ne pas porter une atteinte trop grave aux droits des héritiers. Écrite en vue d'une hypothèse particulière, l'exception de l'article 205 C. c. doit rester confinée dans les limites que le législateur lui a tracées, car rien n'indique, dans les discussions qui ont précédé cette loi, qu'on ait eu l'intention de trancher, par quelques lignes intercalées dans un article isolé du centre de la matière, une des questions les plus graves et les plus controversées de notre législation (1).

Entre ces deux opinions opposées, la jurisprudence est hésitante. Quelques décisions judiciaires ont consacré l'obligation *intra vires* (2); d'autres, plus nombreuses, se sont prononcées en faveur de l'assimilation des legs aux dettes, et du paiement *ultra vires* des charges des héritiers comme des charges de la succession par les divers obligés (3).

(1) Toulier, t. v, n° 556 ; Duranton, t. vi, n° 462 ; Laurent, t. xiv, n°s 108 et 109 ; Demolombe, *Succ.*, t. ii, n° 522 ; Aubry et Rau, t. vi, § 611, note 12, et § 617, note 5 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Succ.*, n° 1318 ; Fuzier-Herman, art. 1017, n° 26.

(2) Orléans, 14 mai 1891. D. 91.2.313 ; Trib. civ. de Boulogne, 13 juin 1890. D. 91.3.6.

(3) Poitiers, 16 mars 1864. S. 65.2.63; D. 64.2.117 ; Angers, 1er mai 1867 ; S. 67.2.305, D. 67.2.85 ; Toulouse, 28 avril 1884. *Gaz. Pal.* 84.2.702.

Il semble, d'après ces derniers arrêts, que la majorité des Cours d'appel incline vers la dernière solution, et que telle doit être la voie à suivre ; mais, à vrai dire, rien n'est moins certain, car la Cour de cassation, dans un arrêt récent du 29 mai 1894 (D. 94. 1.545) a évité de se prononcer sur cette question : ce qui laisse intact le champ de la controverse.

En présence d'une semblable incertitude, à laquelle des deux théories devons-nous donner la préférence ? Celle que nous avons exposée la première nous paraît la plus conforme aux principes généraux du droit, bien qu'elle réunisse moins de partisans que la seconde. Il y a une grande différence, au point de vue théorique, entre les dettes et les legs : celles-là sont des charges de la succession, inhérentes aux biens héréditaires, et dont l'héritier, représentant du défunt et continuateur de sa personne, demeure tenu comme l'était le défunt lui-même ; ceux-ci sont des charges qui n'ont jamais pesé sur le *de cujus* et qu'il a imposées volontairement à ses successibles comme une condition de la dévolution de son patrimoine. Aussi s'explique-t-on que l'héritier soit soumis *ultra vires* au paiement des dettes, pendant qu'il ne saurait être grevé indéfiniment du paiement des legs, le testateur n'ayant pas le droit de lui imposer des obligations supérieures à la valeur de son enrichissement.

Cependant, comme il est nécessaire, dans la pra-

tique, pour éviter les difficultés auxquelles la confusion des biens du défunt avec ceux de ses successibles donnerait naissance, que les débiteurs de legs particuliers justifient, par un inventaire, de la consistance des biens de la succession, on voit que la différence entre l'une et l'autre des solutions se réduit à la nécessité d'une déclaration au greffe du tribunal de première instance.

Cette formalité peu coûteuse de l'article 793 offrant l'avantage de mettre fin à toute discussion, nous croyons plus simple d'admettre que les héritiers, débiteurs de legs particuliers, peuvent être poursuivis *ultra vires* par les légataires, sauf leur droit de se soustraire, par une acceptation sous bénéfice d'inventaire, aux conséquences de l'obligation indéfinie.

Ce que nous disons des héritiers s'applique aussi aux successeurs irréguliers, aux légataires universels ou à titre universel et, d'une manière plus générale, à tous ceux qui sont appelés à recueillir une quote-part du patrimoine. Nous n'avons plus aucune raison pour rétablir ici la distinction, que nous avons supprimée, dans la matière de l'obligation aux dettes entre les successeurs à la personne et les successeurs aux biens, entre les héritiers *ab intestat* et les héritiers testamentaires. Tous sont tenus personnellement et *ultra vires* du paiement des dettes, des charges et des legs, pour une part proportionnelle à

la valeur des biens dont se compose leur émolument.

§ 2. — *De l'action réelle du légataire particulier.*

Outre l'action personnelle, la loi reconnaît encore au légataire particulier une action réelle qui lui est accordée par le premier alinéa de l'article 1014 C. c. « Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée.... » Cette action réelle, que l'on nomme plus spécialement action en revendication, et qui est donnée au légataire contre tout tiers détenteur, est une conséquence du droit de propriété que ce légataire obtient sur la chose léguée, en vertu du testament; car la donation testamentaire est, aussi bien que la donation entre vifs et la succession, un mode d'acquérir la propriété (art. 711 C. c.).

Trois conditions sont nécessaires pour que le légataire à titre particulier puisse, indépendamment de toute tradition, revendiquer l'objet de son legs.

D'abord le legs doit être pur et simple, ou, pour mieux dire, ne doit pas être conditionnel. Quand la disposition testamentaire, aux termes de l'article 1040 C. c., n'est faite que sous une condition dépendante d'un événement incertain, le droit n'est acquis au légataire et ne devient transmissible à ses héritiers qu'après l'accomplissement de la condition; mais la réalisation de cette condition s'opère avec effet rétroactif; et lorsqu'elle s'accomplit en temps

utile, le légataire est réputé avoir été propriétaire de la chose léguée dès le jour du décès du testateur.

En outre, il faut que l'objet du legs soit un corps certain appartenant au disposant au moment de sa mort. Si ce n'était qu'une somme d'argent, ou une chose déterminée seulement quant à son espèce, le légataire ne pourrait en devenir propriétaire qu'après sa détermination par la livraison, et, jusque-là, l'action personnelle seule lui permettrait d'en obtenir la tradition.

Enfin le légataire doit, même quand le legs est pur et simple et qu'il porte sur un corps certain, se soumettre aux formalités de la demande en délivrance et l'avoir obtenue de ceux auxquels il doit s'adresser.

Ces conditions étant remplies, le légataire devient propriétaire de plein droit de la chose léguée et il peut la revendiquer contre les successibles détenteurs des biens de la succession.

Notons que cette action réelle n'est pas spéciale aux légataires particuliers ; elle appartient aussi aux légataires de la totalité ou d'une quote-part de la succession, malgré la place qu'occupe l'article 1014 dans la section intitulée : « Des legs particuliers » ; et, d'une manière plus générale, à tous les successeurs universels quand le partage a individualisé les biens

compris dans leur lot ; mais, comme elle ne présente aucune difficulté, étant la sanction du droit de propriété, le plus absolu que l'on puisse avoir sur une chose, les textes la passent sous silence.

CHAPITRE IV

DES GARANTIES RÉELLES QUI EXISTENT AU PROFIT DES LÉGATAIRES ET DES CRÉANCIERS DE LA SUCCESSION

Après avoir parcouru sommairement l'étendue des obligations dont sont tenus, en tant que continuateurs de la personne du défunt, les héritiers et tous ceux qui leur sont assimilés, il nous reste à étudier les diverses institutions par lesquelles le législateur permet à tous ceux qui ont des droits à faire valoir sur les biens de la succession, ou sur les biens personnels des héritiers, à l'occasion de la dévolution héréditaire, de se mettre en garde contre les conséquences de l'insolvabilité des débiteurs.

Nous savons en effet que par suite de la confusion des patrimoines qui résulte de l'acceptation expresse ou tacite de la succession par l'héritier, les biens du *de cujus* se confondent avec ceux de son représentant et ne forment plus qu'une seule masse. Dès lors les créanciers et les légataires particuliers du défunt voient les biens affectés à la garantie de leur créance ou de leur legs s'accroître de tous les biens

dont se compose le patrimoine du débiteur; mais, à l'inverse, si ce débiteur avait lui-même des créanciers personnels, les biens par lui recueillis dans l'hérédité deviennent leur gage, et il peut en résulter, pour les premiers, une situation funeste que la loi leur permet d'éviter.

Pour cela elle accorde trois garanties: l'action hypothécaire, le bénéfice d'inventaire et la séparation des patrimoines. L'une est spéciale aux légataires et existe de plein droit à leur profit, dès le jour de la mort du testateur : c'est l'hypothèque légale sur les biens de la succession. Les deux autres sont communes aux légataires et aux créanciers : ce sont le bénéfice d'inventaire et la séparation des patrimoines.

SECTION PREMIÈRE

Garantie spéciale au légataire particulier: l'action hypothécaire.

Aux termes de l'article 1017 al. 2 C. c. : « Les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs ..... en seront tenus hypothécairement pour le tout jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs. » Ce texte accorde donc au légataire particulier une hypothèque sur les immeubles du *de cujus* en garantie du paiement de son legs.

Son origine remonte à l'empereur Justinien qui

la créa afin d'assurer, autant que possible, l'exécution des volontés du testateur : *ut omnibus modis voluntati ejus satisfiat* (1) ». Elle était accordée de plein droit contre tous les débiteurs de legs; mais elle ne frappait que les biens du défunt et dans la mesure seulement de l'obligation personnelle dont chaque débiteur était tenu.

Du droit romain l'hypothèque du légataire passa dans notre ancien droit. Son existence y fut pourtant controversée, dans les pays de coutumes. D'après Bourjon, l'auteur du Droit commun de la France, « le testament, quoique authentique et passé devant notaires, ne produit pas d'hypothèque sur les biens du testateur qui ne contracte aucun engagement par la rédaction de son testament; raison qui me paraît effacer toute idée d'hypothèque; et où il n'y a pas d'hypothèque, il ne peut pas y avoir de poursuite hypothécaire (2) ». La coutume d'Artois (art. 74) et celle de Gand (rubr. 28, art. 4) acceptaient ces principes.

Renusson, dans son *Traité des propres* (chap. III,

(1) Voici les termes de sa constitution : *Non abs re est, etiam nos... hypothecariam donare actionem... quæ, nullo verbo præcedente, possit ab ipsa lege induci, in omnibus autem hujus modi casibus in tantum et hypothecaria unumquemque conveniri volumus, in quantum personalis actio adversus eam competit; et hypothecam esse non ipsius hæredis vel alterius personæ quæ gravata est fideicommisso, rerum, sed tantummodo earum quæ a testatore ad eum pervenerunt...* (L. 1, C., *Comm. de legat. et fideicom.*, 6, 43.

(2) Merlin, *Répert.*, v° *Légataire*, § VI, n° 13.

sect. XII, nos 10 et s.), et quelques autres auteurs soutenaient que le legs engendrait hypothèque quand il résultait d'un testament authentique, mais qu'il ne produisait pas cet effet si le testament était olographe. M. l'avocat général de Lamoignon se prononçait en ce sens dans ses conclusions sur un arrêt du 27 mai 1710 : «..... Nos coutumes ont introduit une nouvelle espèce de testament, fait sous seing privé, qu'elles appellent olographe, testament inconnu aux Romains. Cependant nous avons conservé leur maxime que l'hypothèque ne peut se constituer sans l'autorité de personnes publiques. Par quelle raison veut-on donc donner au testament dont il s'agit, à un acte sous seing privé, un privilège qu'aucune loi n'accorde qu'à l'acte authentique ?... » (1).

Malgré ces raisons, l'arrêt dont il s'agit jugea que le testament olographe produisait hypothèque au profit du légataire aussi bien que le testament authentique ; c'était l'opinion généralement admise (2). L'hypothèque ne naissait pas en droit romain de la forme du testament, mais seulement de la volonté du législateur qui l'accordait à tous les légataires particuliers comme garantie de la disposition faite à leur profit ; et l'ancien droit l'a évidemment acceptée avec ce caractère.

(1) Merlin, *Répert.*, vo *Légataire*, § VI, no 13.
(2) Pothier, *Des donat. testam.*, chap. V, sect. III, § 2.

Une question plus controversée, et commune aux pays coutumiers et aux pays de droit écrit, s'élevait sur le point de savoir si les légataires pouvaient, grâce à leur garantie réelle, agir en paiement de la totalité de leur legs contre chacun des héritiers et autres débiteurs, ou s'ils ne devaient les poursuivre que pour la part et portion dont ils étaient personnellement tenus.

Les praticiens, invoquant à l'appui de leur théorie le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, décidèrent que chaque débiteur d'un legs en serait tenu hypothécairement pour le tout, sauf le recours de celui qui aurait payé plus que sa part contre les autres contribuables (1).

Mais les jurisconsultes les plus éminents suivirent la doctrine contraire, qui nous paraît mieux en conformité avec les principes du droit et avec le texte de la constitution de Justinien (2). Pothier nous dit à ce sujet : «..... l'obligation qui résulte des legs n'a été contractée que divisément, dès son commencement, par chacun des héritiers qui en sont tenus ; et par conséquent la partie des biens auxquels chacun a succédé ne peut être hypothéquée qu'à la part dont il est tenu (3). »

(1) Bacquet, *Traité des dr. de justice*, chap. VIII, nombre 26; Renusson, *Traité des propres*, chap. III, sect. XII, n^os^ 10 et s. ; Furgole, *Des Testam.*, t. III, chap. X, n^os^ 43 et s.

(2) Lebrun, *Succ.*, liv. IV, chap. II, sect. IV, n° 4; Ricard, *Des Donat.*, part. II, chap. I, sect. IV, n° 25.

(3) Pothier, Introd. au titre XVI de la cout. d'Orléans, n° 107.

Nous allons bientôt voir à laquelle de ces deux opinions les rédacteurs de notre Code ont donné la préférence. Qu'il nous soit permis seulement de faire observer ici que l'article 1017 C. c., se conformant à une tradition ininterrompue depuis Justinien jusqu'à nos jours, confère sans aucun doute aux légataires une hypothèque légale sur les biens de la succession.

Quelques jurisconsultes d'une grande autorité, entre autres MM. Aubry et Rau, ont pourtant essayé de soutenir le contraire. La commission de rédaction du Code civil, disent-ils, voulant mettre fin à l'une des controverses de l'ancien droit que nous avons signalées, avait inséré, au titre des Donations et Testaments, un article 100 ainsi conçu : « L'hypothèque du légataire est légale, elle résulte de la donation valablement faite, même sous signature privée..... (1) » Après plusieurs remaniements, cet article, le seul qui établissait formellement une hypothèque légale au profit du légataire, a fini par disparaître de la rédaction définitive, pendant que l'article 99 est devenu l'article 1017 du Code civil. Que faut-il en conclure, sinon que le législateur ne reconnaît plus de sûreté réelle au légataire à titre particulier, en vertu de la dévolution?

Ils font observer encore que l'article 2121 C. c., qui contient l'énumération des hypothèques légales,

(1) Locré, *Législ. civile*, t. XI, pp. 242 et 243.

ne parle pas de celle des légataires ; qu'il n'y a, dans tout le titre des privilèges et hypothèques, aucun texte y faisant allusion implicitement ou explicitement, et que l'article 2111 C. c., qui assimile les légataires aux créanciers, au point de vue de la séparation des patrimoines, prouve que les uns et les autres n'ont pas d'autre droit de préférence à exercer que celui qui résulte de cette séparation.

Pour eux, l'article 1017 C. c. n'est qu'une pierre d'attente posée par le législateur en vue d'une construction qu'il a négligé d'élever plus tard. On ne saurait pas plus considérer l'expression de cet article « hypothécairement pour le tout » comme attributive d'une hypothèque, au profit des légataires, qu'il n'est permis de voir dans la même expression employée par l'article 873 C. c., la concession d'une hypothèque légale au profit des créanciers.

D'ailleurs l'inscription de séparation des patrimoines, que l'article 2111 accorde à ces légataires, leur permet de conserver leur droit de préférence, à l'égard des créanciers de l'héritier, d'une manière plus efficace que ne le ferait l'inscription d'une hypothèque légale, puisque la première remonte au jour même de l'ouverture de la succession, pendant que la seconde ne prendrait rang que du jour où elle aurait été effectuée.

Les effets de l'hypothèque légale se réduiraient

donc au droit de suite dont on ne saurait trouver la sanction dans l'article 1017, qui n'a d'autre objet que de régler la manière de poursuivre le paiement des legs contre ceux qui en sont personnellement tenus (1).

Malgré le talent avec lequel cette opinion a été soutenue, elle est restée sans écho dans la doctrine et dans la jurisprudence.

Il est impossible de prétendre que l'article 1017 *in fine* fasse allusion, comme l'article 873, au cas d'une hypothèque conventionnelle consentie par le défunt à son créancier, puisque le testateur est mort au moment où le droit du légataire prend naissance.

Quant à dire que ce texte n'a aucun sens, cette conclusion nous paraît d'autant plus impossible que l'hypothèque légale existait déjà dans l'ancien droit et dans le droit romain ; il est donc probable que notre Code civil a entendu maintenir sur ce point les traditions anciennes.

En vain objecterait-on que l'article 2121, qui donne l'énumération des diverses personnes auxquelles le législateur accorde une hypothèque légale, ne fait aucune allusion aux légataires. Il y a plusieurs autres hypothèques légales que l'article

(1) Aubry et Rau, t. VII, § 722, note 24, p. 493 ; Demante, *Rev. crit.*, 1854, V, p. 179.

2121 ne mentionne pas et dont l'existence est pourtant incontestable : ainsi en est-il de celle prise par les syndics, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, conformément à l'article 490 du Code de commerce ; et de celle qui résulte, en vertu de l'article 2113 C. c., d'une créance privilégiée à l'égard de laquelle les conditions prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies.

Nous devons donc conclure que les légataires ont une hypothèque légale sur les biens de la succession en garantie du paiement de leurs legs (1).

Mais pourquoi la loi, dans ce cas, place-t-elle les légataires qui *certant de lucro captando*, dans une situation préférable à celle des créanciers qui *certant de damno vitando*, alors qu'à tous autres égards ces derniers leur sont préférés? La raison semble en être que les créanciers ont connu leur titre et qu'en traitant avec le défunt ils étaient libres de pourvoir à la sûreté de leur créance, pendant que les légataires, dont le droit provient de la seule volonté du testateur, n'ont pu stipuler de garanties. En outre, cette sûreté leur permet de triompher plus facilement des résistances que certains héritiers, qui

(1) Demolombe, *Donat*, t. IV, n° 673 ; Colmet de Santerre, t. IV, n° 162 *bis*, III; Huc, t. VI, n° 343. — Dans le même sens : Toulouse, 23 déc. 1870. S. 72. 2. 41, D. 72.5.271 ; Aix, 3 janv. 1883. D. 83.2.206

acquittent les dettes avec empressement, apportent au paiement des donations testamentaires.

La plupart des auteurs admettent que l'hypothèque de l'article 1017 al. 2 est spéciale au légataire particulier et qu'il ne faut pas l'étendre au légataire à titre universel. Tel est bien notre avis ! La place qu'occupe l'article 1017, dans la section des legs particuliers, semble montrer qu'il ne s'applique qu'aux dispositions de cette sorte. Si M. Demolombe (1) combat ce motif en faisant observer, avec quelque raison, qu'il y a d'autres articles (1014, 1015 et 1016 C. c.), placés dans la même section, qui s'appliquent certainement à tous les legs ; du moins on peut lui répondre par un autre argument irréfutable : c'est que l'hypothèque implique l'idée d'une créance et d'une dette ; or ce ne sont point des relations de créancier à débiteur qui peuvent s'établir entre le légataire à titre universel et l'héritier, puisque l'un et l'autre sont *loco heredum* et copropriétaires, dès le jour de l'ouverture de la succession, d'une partie des biens dont se compose l'actif héréditaire. La dévolution entraîne, au profit du légataire à titre universel, un droit de propriété sur une chose indivise et non pas un droit de créance garanti par une hypothèque.

Pour mettre fin à la discussion qui s'était élevée

(1) Demolombe, *Donat.*, IV, n° 676.

dans notre ancien droit au sujet de l'étendue de l'hypothèque des légataires, l'article 1017 C. c. déclare que les débiteurs des legs en sont tenus hypothécairement pour le tout. Nous avons déjà dit que l'opinion contraire, suivie en droit romain et généralement adoptée par les meilleures auteurs de l'ancienne jurisprudence, nous paraissait plus conforme aux principes juridiques. On comprend que l'héritier, détenteur d'un immeuble affecté par le défunt à la sûreté d'une dette, puisse être poursuivi par le créancier en paiement de la totalité de cette dette; c'est le *de cujus* lui-même qui a contracté l'obligation, et quoiqu'elle se soit divisée de plein droit entre ses représentants, au moment de sa mort, du moins le droit de poursuite, fondé sur une garantie indivisible, doit rester unique, comme l'était l'obligation elle-même à son origine. Mais tout autre est le cas du légataire particulier; le défunt n'a jamais été son débiteur ; la charge des legs prend naissance dans la personne de ses héritiers ; elle se divise entre eux proportionnellement à leur quote-part héréditaire ; et il y a autant d'obligations distinctes qu'il y a de successibles à titre universel. N'aurait-il pas été plus simple, en conséquence, d'accorder au légataire une hypothèque spéciale contre chacun des co-obligés pour la part dont il est personnellement tenu, plutôt que de lui reconnaître une hypothèque générale sur les biens héréditaires, en vertu

de laquelle tout héritier peut être poursuivi pour une valeur supérieure à son émolument ? Cette solution eût été préférable.

Quoi qu'il en soit, le texte est formel : les héritiers ou autres débiteurs d'un legs en sont tenus hypothécairement pour le tout, sauf le recours de celui qui a payé, contre ses codébiteurs, pour la part que chacun doit en supporter. Mais comme la sûreté réelle ne porte que sur les immeubles de la succession, et jamais sur les immeubles personnels des représentants du défunt, il en résulte que ceux-ci peuvent échapper aux conséquences de l'action hypothécaire en abandonnant les immeubles qu'ils ont recueillis dans l'hérédité. C'est l'interprétation que l'on donne à la disposition finale de l'article 1017 : « ...., jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles dont ils seront détenteurs. » Cependant le successeur à titre universel qui est tenu personnellement d'acquitter sa quote-part des legs, ne peut user du délaissement qu'après avoir satisfait aux exigences de son obligation personnelle.

Cette hypothèque légale des légataires doit être inscrite, conformément à l'article 2134 C. c., car elle n'est point du nombre de celles que l'article 2135 dispense de cette formalité ; mais nous ne croyons pas, malgré quelques dissidences dans la doctrine, que l'inscription doive mentionner la nature et la situation des biens hypothéqués, comme

le demande l'article 2148 § 5 ; une seule inscription frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau où elle est prise (1).

Enfin le testateur, libre de ne rien donner du tout, peut, *a fortiori*, donner sous les conditions qui lui plaisent. En vertu de ce principe, on décide qu'il a le droit, par une manifestation expresse de sa volonté, de limiter à certains immeubles héréditaires l'hypothèque de l'article 1017, et même d'en priver totalement ses légataires.

Dans tous les cas, cette hypothèque est étrangère aux créanciers du défunt, quelle que soit la nature de leurs titres. Ceux-ci ont, sur les biens de la succession, un droit préférable à celui des légataires, et, comme on ne comprend les biens que déduction faite des dettes, les donations testamentaires du *de cujus* ne peuvent être valables qu'autant que les créanciers, envers lesquels le défunt s'était personnellement obligé sur tout son patrimoine, ont été désintéressés.

SECTION II

Garanties communes aux légataires et aux créanciers.

§ 1er. — *Du bénéfice d'inventaire envisagé dans ses effets au point de vue du paiement des dettes.*

Nous avons vu qu'en droit romain, par suite de l'adition qui entraînait la fusion de la personne du

(1) Toulouse, 23 déc. 1870 ; S. 72.2.41 ; D. 72. 5. 271.

défunt avec celle de son héritier, celui-ci était tenu *ultra vires bonorum* de toutes les obligations passives de son auteur. Cette adition étant irrévocable, il en résultait une situation désavantageuse pour l'héritier qui avait accepté une succession où il y avait plus de dettes que de biens. Le préteur corrigea la dureté de ce système en accordant l'*in integrum restitutio*, d'abord au mineur de vingt-cinq ans, puis plus tard, sous l'empereur Hadrien, à quelques majeurs appelés à des successions grevées d'un passif considérable; mais ces exceptions ne modifiaient pas le droit commun et l'héritier, en principe, restait soumis à toutes les conséquences de l'obligation *ultra vires*. C'est pour y remédier définitivement que l'empereur Justinien créa, en 531, une institution qui est passée dans nos lois : le bénéfice d'inventaire.

Pour jouir des avantages de ce bénéfice, l'héritier n'avait qu'à faire dresser, dans un délai compris entre le trentième et le soixantième jour à partir du moment où il avait connu la délation de la succession, un inventaire fidèle des biens de l'hérédité, en présence d'un tabellion et des créanciers et légataires, dont le droit de poursuite était paralysé pendant la durée des opérations (1).

Quand cette formalité avait été remplie, le bénéficiaire n'était tenu, envers les créanciers et les

(1) L. 22, § 11, C., *De jur. delib.*, 6, 30.

légataires, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont se composait l'hérédité. Il pouvait invoquer à son profit la Quarte Falcidie et ne payait les legs que jusqu'à concurrence des trois quarts de son émolument, pendant que l'héritier qui n'avait pas accepté bénéficiairement, était tenu *ultra vires* du paiement de la totalité (1). Il était autorisé à rembourser indistinctement les créanciers et les légataires qui exerçaient les premiers des poursuites contre lui, sans s'occuper de la question de préférence. Enfin le bénéfice d'inventaire empêchait la confusion entre le patrimoine du défunt et celui de l'héritier; les droits qui existaient entre eux continuaient de subsister et l'héritier pouvait se faire payer sur les biens du *de cujus*, comme si celui-ci avait été encore vivant (2).

Ce dernier effet est pourtant contesté et plusieurs commentateurs ont pensé que l'acceptation bénéficiaire avait seulement pour but d'entraîner une confusion restreinte, limitée à la valeur des biens recueillis par l'héritier. Loyseau, dans ses *Pandectes* (lib. XXVIII, titre VIII, § 2) s'est prononcé dans ce sens (3); et Cujas et Doneau ont consigné la solution

(1) « *Quo inventario non observato, solida legata præstet, etsi fines hereditarios excedant.* » Novell. 1, ch. 2. *De lege Falcid. et inventario.*

(2) L. 22, § 9, C., *De jure delib.*, 6, 30.

(3) Cette opinion est partagée dans notre droit par M. Tambour (*Du bénéf. d'invent.*, p. 171).

de la loi sans l'accompagner de leurs réflexions : ce qui semble indiquer qu'ils évitaient de trancher la controverse. Mais Pothier, dont nous adoptons l'opinion, a soutenu énergiquement le principe de la séparation des patrimoines. Outre le texte de la loi *de jure deliberandi*, qui consacre implicitement cette manière de voir, on peut observer que la constitution de Justinien ne fait que généraliser un rescrit de Gordien, d'après lequel les militaires n'étaient pas tenus sur leurs propres biens des dettes du défunt dont ils avaient accepté la succession. Il est donc probable que l'empereur a entendu faire produire au bénéfice d'inventaire les mêmes effets.

Du droit romain cette institution passa dans nos pays de droit écrit et s'étendit ensuite lentement dans les pays de coutumes où elle fut acceptée avec des effets à peu près analogues à ceux que nous lui avons reconnus dans la législation romaine.

Les rédacteurs de notre Code civil, continuant les traditions du passé, lui ont consacré, dans le chapitre v du titre des Successions, une section troisième intitulée : Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

Nous n'avons pas la prétention de fournir sur ce sujet des développements qui seraient hors de proportion avec les limites que nous nous sommes imposées dans l'accomplissement de ce travail ; et nous n'étudierons, du bénéfice d'inventaire, que ses

effets au point de vue du paiement des dettes et des legs.

A cet égard, l'acceptation bénéficiaire doit être envisagée sous une double face : 1° les avantages qu'elle procure à l'héritier débiteur; 2° les avantages qu'elle procure aux créanciers et aux légataires de la succession.

1) *Avantages au bénéfice d'inventaire à l'égard de l'héritier.*

Quand un successeur à titre universel a fait inscrire, au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation, la déclaration que prescrit l'article 793, et que cette déclaration a été précédée ou suivie, conformément aux articles 794 et 795, d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les trois mois de son ouverture, il jouit de certaines faveurs que la loi n'accorde pas à l'héritier pur et simple.

En premier lieu, l'héritier bénéficiaire dispose d'une exception dilatoire que lui accorde l'article 797 et en vertu de laquelle il ne peut être poursuivi par les créanciers de la succession, en remboursement de leurs créances, durant les trois mois de l'inventaire et les quarante jours qui lui sont accordés pour délibérer : « Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut

être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation... »

En outre « le bénéfice d'inventaire permet à l'héritier de n'être soumis au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis » (art. 802 al. 1). Ces derniers mots sont entachés d'un léger vice de rédaction ; ils sembleraient indiquer que l'héritier bénéficiaire peut être poursuivi sur ses biens personnels, dans les limites de son émolument, et qu'il est tenu des dettes héréditaires, comme est tenue des dettes de la communauté, d'après l'article 1483, la femme qui a fait un bon et fidèle inventaire des biens qui lui sont échus par le partage. Mais telle n'est pas l'interprétation qu'il faut donner à l'article 802 ; la preuve en est dans les derniers termes de l'article 803 : « il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, » et dans le caractère même du bénéfice d'inventaire qui a pour conséquence, comme nous le déterminerons bientôt, d'entraîner la séparation des patrimoines et la formation de deux masses de biens distinctes et indépendantes. L'héritier bénéficiaire n'est obligé aux dettes, aux charges et aux legs que sur les biens de la succession à laquelle il est appelé et jusqu'à concurrence seulement de la valeur de ces biens.

On voit, par cette proposition, l'importance que

prend l'acceptation bénéficiaire dans notre théorie où les successeurs irréguliers, les légataires universels non saisis et les légataires à titre universel; les institués contractuels et les donataires de biens présents et à venir, en un mot : tous les successibles appelés à recueillir à titre universel une fraction de l'hérédité, sont tenus, comme les héritiers légitimes ou naturels et les légataires universels saisis, de payer indéfiniment les dettes et les legs, chacun dans la proportion pour laquelle il représente le défunt. Pour tous, le bénéfice d'inventaire se présente comme le seul moyen de se soustraire aux conséquences rigoureuses de l'obligation *ultra vires*.

Il est pourtant certains cas dans lesquels l'héritier majeur demeure tenu *ultra vires* et par conséquent sur ses propres biens, malgré l'acceptation sous bénéfice d'inventaire : « quand il s'est rendu coupable de fautes graves dans l'administration dont il est chargé » (article 804 C. c.). L'héritier bénéficiaire est administrateur de la succession et les créanciers sont garantis contre les conséquences de son administration par la responsabilité personnelle dont sont tenues toutes les personnes qui gèrent le bien d'autrui, d'après l'article 1137 C. c. Cependant son obligation est moins rigoureuse que celle d'un administrateur ordinaire. Pothier nous en donne la raison : « On exige, dit-il, de la bonne foi dans l'administration de l'héritier bénéficiaire; mais on

n'exige pas de lui d'autre diligence que celle dont il est capable et qu'il a coutume d'apporter à ses propres affaires; c'est pourquoi il n'est tenu envers les créanciers que de la faute grossière. En cela l'héritier bénéficiaire est différent des administrateurs du bien d'autrui; ceux-ci sont tenus de la faute légère; la raison est qu'ils ne doivent pas s'ingérer à l'administration du bien d'autrui, s'ils ne sont capables du soin et de la diligence nécessaires pour le bien administrer, au lieu que l'héritier bénéficiaire est administrateur de son propre patrimoine; c'est pourquoi on ne doit pas exiger de lui d'autre diligence que celle dont il est capable (1). »

L'héritier bénéficiaire chargé d'administrer les biens de la succession doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. C'est ce que nous dit l'article 803, qui ajoute : « Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.» Il résulte donc de ce texte que l'héritier, auquel le juge avait fixé un délai pour rendre son compte de gestion, et qui a laissé écouler ce délai sans le rendre, perd les avantages du bénéfice d'inventaire et peut être poursuivi sur ses biens personnels, par les créanciers, pour le montant intégral de leurs

(1) Pothier, *Succes.*, chap. III, sect. III, art. II, § IV.

créances. Après l'apurement du compte, il peut encore être contraint sur ses biens personnels jusqu'à concurrence des sommes dont il se trouve reliquataire » (art. 803 al. 3).

Le bénéfice d'inventaire n'empêche pas non plus l'héritier d'être poursuivi au delà des limites de son émolument, quand celui-ci a outrepassé les droits que la loi lui accorde sur les biens de la succession, en sa qualité d'administrateur. Les actes de disposition ne sont pas compris, à moins d'un texte formel, parmi ceux qu'un gérant peut librement accomplir. En conséquence, l'héritier qui, en dehors des cas prévus par les articles 805 et 806 du Code civil et 988 et 989 du Code de procédure civile, a fait certains actes qu'il n'aurait eu le droit d'accomplir qu'à titre de propriétaire, ou qui ne s'est pas soumis, pour les actes énumérés dans les articles précédents, aux formalités requises, subit la déchéance de l'acceptation bénéficiaire et devient héritier pur et simple, sans qu'il soit nécessaire de démontrer, pensons-nous, que les créanciers ou les légataires de la succession en ont éprouvé un préjudice (1).

Enfin, d'après les articles 29, 32 et 39 de la loi du 22 frimaire de l'an VII, les successibles à titre universel, malgré le bénéfice d'inventaire, demeurent encore tenus *ultra vires* du paiement des droits

(1) Cass. civ., 22 juillet 1884. S. 84. 1. 271.

de mutation par décès. Cette charge est une contribution indirecte qui constitue vis-à-vis de l'État une dette personnelle des héritiers, ayant pour cause la transmission faite en leur faveur. Au regard de l'administration, la dévolution des biens du *de cujus* à son représentant est parfaite, et, nonobstant le bénéfice d'inventaire, ce dernier est obligé personnellement envers elle et sur tous ses biens, sans qu'il y ait à distinguer entre ceux qu'il a recueillis dans la succession et ceux qui lui étaient propres.

Mais ces diverses exceptions qui sont toutes basées, sauf la dernière, sur la présomption d'une faute plus ou moins grave de l'héritier, n'apportent qu'une faible dérogation au principe que nous avons établi, et en vertu duquel cet héritier se met à l'abri des poursuites *ultra vires* des créanciers en acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire.

Un troisième avantage résulte, pour l'héritier bénéficiaire, de la seconde disposition de l'article 802-1° : il peut «... se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ».

Plusieurs controverses s'étaient élevées dans notre ancien droit sur le caractère et les effets de cet abandon. Dans les pays de droit écrit, on considérait généralement l'abandon comme une véritable renonciation (1) ; dans les pays de coutume, au con-

(1) Cette opinion était soutenue par Lebrun (*Succ.*, livre III, chap.

traire, l'abandon n'impliquait pas de renonciation véritable ; il déchargeait l'héritier bénéficiaire de l'administration des biens de la succession, mais cet héritier n'en conservait pas moins le titre et la qualité de successible (1).

La discussion continue sous l'empire de notre Code.

D'après Toullier (2), la différence entre l'abandon et la renonciation ne consiste que dans le mot. « Cela est si vrai, dit-il, que l'héritier bénéficiaire qui abandonne est censé n'avoir jamais été héritier. » La propriété des biens ne réside plus sur sa tête, et, s'il meurt après l'abandon, il n'est dû aucun droit de mutation. Quelques décisions judiciaires du début de ce siècle ont accepté la même doctrine (3).

Nous préférons l'opinion contraire que la jurisprudence et la majorité des auteurs adoptent aujourd'hui. Il y a, suivant nous, entre la renonciation et l'acceptation bénéficiaire, cette différence très grande que l'héritier, en usant du premier de ces moyens, devient étranger à la succession, pendant qu'en se servant du second il reste tenu de certaines obligations envers ses cohéritiers et les autres intéressés.

IV, nos 34, 5 et 372), qui s'appuyait sur le § 13 de la loi 22, C., *De jure deliberandi* : «... *eum liceat adire hæreditatem et ab ea sine damno discedere.* »

(1) Pothier, Introd. au titre XVII de la cout. d'Orléans.

(2) Toullier, t. IV, no 358.

(3) Cass., arrêt du 6 juin 1815. S. 1815, p. 319.

L'abandon de l'article 802 C. c. est donc une sorte de cession de biens qui n'a pour effet que de remettre la possession des biens héréditaires entre les mains des héritiers et des légataires et de leur en confier l'administration (1).

Il doit porter sur tous les biens dont se compose la quote-part successorale de l'héritier bénéficiaire et être fait à tous les créanciers et à tous les légataires. Comme le législateur n'indique point les formalités à suivre pour en arriver à cet abandon, certains commentateurs veulent que l'héritier fasse des notifications individuelles aux créanciers et aux légataires, afin de leur en donner connaissance ; d'autres demandent que la déclaration d'abandon soit faite au greffe du tribunal. Dans tous les cas, si les créanciers et les légataires ne s'entendent pas pour adopter un mode d'administration quelconque, il y a lieu de demander au tribunal la nomination du curateur aux biens abandonnés.

La dernière faveur qui résulte, pour l'héritier, de l'acceptation bénéficiaire est celle de conserver, contre la succession, le droit de réclamer le paiement de ses créances; c'est-là une conséquence directe de la séparation que le bénéfice d'inventaire entraîne, d'après l'article 802, al. 2, entre le patrimoine personnel de l'héritier et celui du défunt. Cette séparation étant surtout utile aux créanciers

(1) Bordeaux, 19 avril 1894. D. 95. 2. 373.

et aux légataires de la succession, nous allons l'étudier parmi les avantages que le bénéfice d'inventaire leur accorde.

2) *Avantages du bénéfice d'inventaire à l'égard des créanciers et des légataires de la succession.*

Notre Code civil, pour mettre fin à la contestation que nous avons signalée, dans l'ancien droit, sur le point de savoir si l'héritier, en acceptant bénéficiairement, mettait ses biens personnels à l'abri des poursuites des créanciers ou pouvait être poursuivi, au contraire, sur ses propres biens, jusqu'à concurrence de son émolument, s'est prononcé dans le sens de la séparation des patrimoines, confirmant ainsi l'opinion la plus suivie (1), malgré les protestations de Loiseau (2), les articles de quelques coutumes et les décisions de l'ancienne jurisprudence du Châtelet.

Cette séparation des patrimoines diffère de celle organisée par l'article 878 C. c. et dont nous verrons bientôt les effets en ce qu'elle s'opère de plein droit, sans demander l'accomplissement de forma-

(1) Lebrun, *Succ.*, livre III, chap. IV, nos 67 et 69; Pothier, *Success.*, chap. III, sect. III, art. 2, § 6. Introduct. au titre XVII de la cout. d'Orléans, n° 49

(2) « Je puis maintenir, avec raison, que l'héritier par bénéfice d'inventaire est tenu personnellement de payer les dettes et rentes constituées de la succession, et qu'il peut y être contraint tout aussi qu'un autre héritier et bien tenant; hormis seulement qu'il a ce privilège de n'être tenu outre la valeur des biens de l'hérédité, et encore que notoirement le contraire se pratique en la plupart des coutumes de France ... » (*Traité du déguerp.*, l. 2, chap. 3, nos 9 et s.).

lités particulières (1). C'est ainsi que les créanciers et les légataires sont dispensés de la demande en justice et de l'inscription, dans les 6 mois, du privilège de l'article 2111 C.c. (Cassation, 29 juin 1853. S. 53. 1. 721.)

Il est évident que la séparation des patrimoines subsiste aussi longtemps que dure le bénéfice d'inventaire dont elle est une conséquence ; mais la jurisprudence et la doctrine sont en désaccord sur le point de savoir si la séparation continue d'exister quand le bénéfice d'inventaire cesse de produire ses effets, soit que l'héritier bénéficiaire y renonce, soit qu'il en subisse la déchéance.

La Cour de cassation considère la séparation des patrimoines, qui résulte de l'acceptation bénéficiaire, comme un droit acquis au profit des créanciers et des légataires et dont l'héritier ne saurait les dépouiller volontairement par la suite. En conséquence, l'acceptation bénéficiaire étant intervenue, ils conservent les avantages de leur situation privilégiée indépendamment de toute inscription de privilège (2).

(1) Cass., 3 août 1857. S.58. 1. 286; D. 57. 1. 336; 4 déc. 1871, S. 71. 1. 238; D. 71, 1. 249; 11 janv. 1882. S. 84. 1. 317; D. 82. 1 364; Blondeau, *Séparat. des patrim.*, p. 503; Troplong, *Privil. et hyp.*, t. III, n° 651 ; Tambour, *Du bénef. d'invent.*, n°s 466 et s.; Laurent, t. X, n° 80; Aubry et Rau, t. VI, p. 408, § 612, et p. 504, § 619. — *Contra :* Duranton, t. VII, n° 47; Demolombe, *Succ.*, t. III, n° 172.

(2) Cass., 18 juin 1833. S. 33. 1. 730; 29 juin 1853. S. 53.

Cependant la majorité de la doctrine ne partage pas cet avis. Sans aller aussi loin que M. Demolombe, d'après lequel le bénéfice d'inventaire, tant qu'il dure, ne produit même pas tous les effets de la séparation des patrimoines ; de telle sorte que si l'héritier aliène, avec les formalités requises, un immeuble de la succession, les créanciers héréditaires doivent faire inscrire leur privilège de séparation, dans le délai légal, pour pouvoir invoquer le droit de suite à l'encontre du tiers acquéreur (1); la plupart des auteurs modernes estiment que la séparation, étant une conséquence du bénéfice d'inventaire, doit disparaître quand celui-ci prend fin, soit par la renonciation de l'héritier, soit par sa déchéance qui est une renonciation présumée. Il est inexact, dit-on, de prétendre que le bénéfice d'inventaire engendre un droit acquis aux créanciers et aux légataires de la succession : en vérité ceux-ci profitent d'une situation que l'héritier avait créée et auquel la loi donne le pouvoir de la modifier (2).

1. 721; D. 53. 1. 282; 7 août 1860. S. 61. 1. 257; D. 60. 1. 506; 11 janv. 1882. S. 84. 1. 317; D. 82. 1. 364; Douai, 17 mai 1890. D. 91. 2. 93; Grenoble, 26 déc. 1891. D. 92. 2. 279. — *Contra :* Bordeaux 24 juill. 1830. D., *Réper.*, v° *Succ.*, n° 796; Tribunal civil de la Seine, 29 juil. 1892; *Gaz. Pal.* 92. 2. 410.

(1) Demolombe, *Succ.*, t. III, n° 172.

(2) Rouen, 5 déc. 1826. D., *Répert.*, v° *Succ.*, n° 793; Bordeaux, 24 juill. 1830; D., *Rép.*, v° *Succ.*, n° 796; Laurent, t. X, n° 82; Labbé, *Rev. crit.*, 1885, p. 343; Vigié, t. II, n° 454; Huc, t. V, n° 425. — *Contrat :* Blondeau, *Séparat. des patrim.*, p. 507; Aubry et Rau, t. VI, p. 506, § 619, note 75, et p. 469, § 612, note 97; Tambour, *Du*

Malgré la séparation des patrimoines résultant du bénéfice d'inventaire, l'héritier bénéficiaire est héritier ; il représente la personne du défunt et, à ce titre, il est directement soumis au paiement des dettes. L'expression « être tenu des dettes », dont la loi se sert dans l'article 802, semble bien indiquer un lien d'obligation. La seule différence qui sépare, sur ce point, l'héritier bénéficiaire de l'héritier pur et simple est que le premier ne peut être poursuivi que sur le patrimoine du défunt, et seulement dans les limites de ce patrimoine, pendant que le second peut être poursuivi *ultra vires* sur la totalité de ses propres biens ; mais tous deux sont obligés personnellement vis-à-vis des créanciers et des légataires de la succession.

Cette solution avait été mise en doute dans l'ancienne jurisprudence, et certains auteurs paraissaient très embarrassés pour déterminer la situation juridique de l'héritier bénéficiaire (1). Mais on avait généralement admis que l'héritier était saisi de plein droit, comme un héritier pur et simple, et qu'il devenait propriétaire des biens par lui recueillis, non seulement à l'égard de ses cohéritiers, mais aussi à l'égard des créanciers. « L'acceptation sous béné-

bénéf. d'inv., p. 405 ; Demante, t. III, n° 125 *bis* I ; Fuzier-Hermann, art. 802, n°s 53 et s.

(1) Lebrun, *Succ.*, l. III, chap. IV, n° 1 ; Loyseau, *Traité du Déguerp.*, l. II, chap. III, n°s 9 et s.

fice d'inventaire, dit Pothier, ne diffère de l'acceptation pure et simple qu'en ce qu'elle donne à l'héritier le bénéfice de n'être point tenu aux dettes de la succession sur ses propres biens (1). »

Nos jurisconsultes modernes acceptent cette manière de voir.

Il y a donc une obligation qui pèse sur l'héritier bénéficiaire au regard des créanciers et des légataires. Pour se soustraire aux conséquences de sa responsabilité, il a intérêt à procéder, au plus vite, à la liquidation de la succession, s'il ne préfère l'abandonner et faire nommer un curateur au patrimoine.

Si les divers ayants droit ont entre eux des causes de préférence, le moyen le plus sûr auquel doit recourir le bénéficiaire, pour les désintéresser, est celui de la procédure d'ordre, telle qu'elle est réglée par les articles 749 et suivants du Code de procédure civile; mais il peut aussi se servir de la délégation, c'est-à-dire charger le tiers acquéreur de se libérer du prix des immeubles vendus entre les mains des créanciers délégataires (art. 806 C. c.).

Si les créanciers n'ont pas de causes de préférence à invoquer, les uns par rapport aux autres, l'héritier bénéficiaire doit agir différemment suivant que les créanciers l'ont laissé libre de procéder seul

(1) Pothier, *Succes.*, chap. III, sect. VIII, art. II, § 1.

à la liquidation, ou suivant qu'ils ont formé opposition.

Dans le premier cas, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent (art. 808, *in fine*), et, lorsque ces paiements ont épuisé les biens de la succession, il présente son compte de gestion par lequel il démontre qu'il ne lui reste plus entre les mains aucune valeur héréditaire. Ce compte ayant été apuré, c'est-à-dire vérifié et reconnu exact, l'héritier qui ne s'est pas rendu coupable de fautes graves dans sa gestion ne peut plus être l'objet d'aucune poursuite de la part des créanciers ; ceux-ci n'ont de recours à exercer que contre les légataires, dont la situation est moins favorable, et ne doivent profiter des dispositions faites en leur faveur qu'après le désintéressement de toutes les personnes qui avaient à faire valoir, contre la succession, des droits antérieurs au décès (art. 809 C. c.). Et comme les légataires ne doivent pas rester trop longtemps sous le coup de la réclamation des créanciers, l'article 809, *in fine*, oblige ces derniers à exercer leur recours dans les trois années à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat.

Dans le second cas, l'opposition faite, soit par les créanciers de la succession, soit par les légataires, a pour effet d'enlever à l'héritier bénéficiaire toute sa liberté d'action et de l'obliger à payer « dans

l'ordre et de la manière réglés par le juge », c'est-à-dire qu'il doit faire ouvrir une distribution par contribution des deniers provenant des biens héréditaires, suivant les articles 652 à 671 du Code de procédure civile.

L'opposition est personnelle ; elle ne profite qu'à celui de qui elle émane, et elle ne peut être invoquée que jusqu'à concurrence du préjudice que lui cause sa violation.

La loi n'a pas indiqué la forme dans laquelle cette opposition doit être faite. On en a conclu que tout acte qui manifeste, de la part du créancier, l'intention de ne pas laisser à l'héritier sa liberté d'action, comme la dénonciation de saisie, la signification de titre, l'intervention à la levée des scellés ou à l'inventaire, entraîne opposition au paiement.

Nous ne pensons point que l'héritier bénéficiaire qui aurait payé malgré l'opposition puisse être déchu du bénéfice d'inventaire ; mais si le créancier opposant, qui a exercé un recours contre le créancier ou le légataire irrégulièrement payé, n'avait pu se faire restituer le montant du paiement, à cause de leur insolvabilité, il aurait action contre l'héritier bénéficiaire sur ses biens personnels jus qu'à concurrence du préjudice qu'il lui a causé, car le paiement irrégulièrement fait constitue une faute grave d'administration.

Les créanciers privilégiés ou hypothécaires peu-

vent-ils, tant que leur gage n'a pas été discuté, concourir avec les créanciers chirographaires sur le prix du mobilier de la succession, de telle sorte que, figurant à la masse pour l'intégralité de leurs créances, ils touchent un dividende qui décharge d'autant l'immeuble grevé à leur profit d'un privilège ou d'une hypothèque ? Cette question, qui n'est plus guère controversée, a fait jadis l'objet de longues discussions. La Cour de cassation, dans le silence du Code civil, lui a donné la solution que fournissent, pour un cas semblable, les articles 552 à 556 du Code de commerce ; et elle se prononce, d'accord en cela avec une partie de la doctrine, contre l'adoption de la combinaison proposée (1).

Comme nous l'avons déjà dit, qu'il y ait ou non opposition, les legs ne sont payés sur les biens de la succession qu'après l'acquittement des dettes. *Nemo liberalis, nisi liberatus*, disaient les Romains ; et ce principe est encore vrai aujourd'hui ; l'article 809 C. c. en est la consécration. Les droits des créanciers sont préférables à ceux des légataires : les uns s'efforcent d'éviter une perte, les autres cherchent seulement à réaliser un gain ; il y aurait quelque chose de choquant à permettre au *de cujus* d'enrichir ses légataires au préjudice de ses créanciers.

(1) Cassat., 22 janv. 1840. S. 40. 1. 275.

§ 2. — *De la séparation des patrimoines.*

La séparation des patrimoines est une institution d'origine romaine qui a pour objet d'empêcher que les biens d'une succession ne soient confondus avec ceux de l'héritier, afin que les créanciers et les légataires particuliers de cette succession soient payés, sur les biens qui en dépendent, de préférence aux créanciers personnels de l'héritier.

C'est le préteur qui créa, à une époque indéterminée, ce bénéfice connu sous le nom de *bonorum separatio* (1). Il est passé du droit romain dans l'ancienne jurisprudence, puis dans notre droit actuel, mais avec des différences assez profondes.

La *bonorum separatio* entraînait, à Rome, une scission complète entre les biens du défunt et ceux de son héritier, une division parallèle des deux patrimoines qui n'impliquait aucune relation entre eux ; et si les créanciers et les légataires du défunt pouvaient se faire payer, sur la succession, par préférence aux créanciers personnels de l'héritier, ceux-ci, par une juste réciprocité, ne subissaient pas sur les propres biens de l'héritier le concours des créanciers héréditaires.

Paul et Ulpien nous disent, pour expliquer cette séparation, que les ayants droit du *de cujus* se sont éloignés de l'héritier; et que la situation est la

(1) L. 1, § 1, D., *De separat.*, 42. 6.

même que si le phénomène de transmission ne s'était pas opéré : « ..... *cum enim separationem petierunt, recesserunt a persona hæredis et bona secuti sunt et quasi defuncti bona vendiderunt : quæ augmenta non possunt recipere* ». (L. 5, D., *De separatione*, 42. 6).

Cependant, on faisait parfois fléchir dans la pratique la rigueur de ce principe ; les hypothèses suivantes nous en offrent des exemples :

Quand tous les biens de la succession n'étaient pas absorbés par les créanciers et les légataires du défunt, les auteurs étaient d'accord pour décider que l'excédent appartenait à l'héritier. La séparation n'avait été créée que pour protéger les créanciers héréditaires ; quand ceux-ci étaient désintéressés, son but était rempli et l'on retombait dans le droit commun.

Quand, au contraire, les biens de la succession ne suffisaient pas pour désintéresser les créanciers et les légataires, ceux-ci avaient-ils un recours pour le reliquat de leur créance contre l'héritier? La question était plus délicate et divisait profondément les jurisconsultes. D'après Paul et Ulpien, fidèles interprètes de l'opinion classique, les créanciers héréditaires ne pouvaient pas se faire payer sur les biens propres de l'héritier, pour la raison que les créanciers, ayant refusé d'accepter l'héritier comme débiteur, n'avaient conservé comme gage que les biens de la succession. Mais Papinien soutenait qu'il

devait s'établir une sorte de compensation entre le cas où les biens de la succession dépassaient la valeur des créances et des legs et celui où ils étaient inférieurs à cette valeur ; et de même que l'héritier était appelé à profiter du surplus dans un cas, de même aussi il devait supporter l'excédent dans l'autre (l. 3, § 2. D., *eod.*).

Cette opinion, que Papinien adoptait parce qu'il la trouvait plus équitable et plus commode : *Commodius est probari*, disait-il, modifiait complètement le caractère romain de la séparation. Puisque on reconnaissait aux créanciers héréditaires et aux légataires un droit sur les biens personnels de l'héritier, il n'y avait plus, dès lors, qu'un seul patrimoine; l'héritier était propriétaire des biens de la succession; il pouvait les aliéner, en disposer; et l'expression de *bonorum separatio* n'était plus conforme à la vérité.

A dire vrai, les jurisconsultes romains ne sont pas allés jusque-là ; ce sont les anciens auteurs qui ont tiré de cette interprétation quelques-unes des conséquences qu'elle comportait. Au lieu de la distinction absolue que la législation romaine établissait entre les deux patrimoines, ils ont fait de la séparation un simple avantage dont le résultat était de créer une situation privilégiée au profit des créanciers séparatistes, mais sans détruire la confusion des patrimoines. Ces créanciers avaient en conséquence, sur

les biens personnels de l'héritier, un droit qui leur permettait de recourir contre lui pour le surplus quand ils avaient été incomplètement satisfaits par la vente des biens héréditaires; mais ce recours ne pouvait pas s'exercer au détriment des créanciers de l'héritier et les créanciers de la succession ne pouvaient agir sur les biens de l'héritier qu'après le désintéressement de ses propres créanciers (1).

Notre Code civil est allé plus loin ; il a maintenu aussi la confusion des patrimoines résultant de l'acceptation de l'hérédité, et l'opinion généralement suivie décide même que les créanciers héréditaires ont le droit, malgré la séparation des patrimoines, de concourir sur les biens de l'héritier avec les créanciers personnels de celui-ci. Ce serait, dit-on, méconnaître le caractère d'un bénéfice introduit en faveur des créanciers héréditaires que de leur donner, au regard des biens de l'héritier, une situation défavorable.

Le bénéfice de séparation des patrimoines est étudié, par le législateur, dans les articles 878 à 881 du Code civil, au titre des Successions, et dans les articles 2111 du même Code, au titre des Privilèges et hypothèques.

Tous les créanciers de la succession, même ceux

(1) Domat, 1re part., l. III, titre II, sect. I, n° 9; Lebrun, l. IV, chap. II, sect. I, n. 26 et 27; Ferrière, sur la cout. de Paris, art. 383; Pothier, *Succ.*, chap. V, art. IV.

qui ont des droits à faire valoir contre elle, en qualité d'héritiers, peuvent invoquer la séparation des patrimoines ; qu'ils soient créanciers purs et simples, à terme ou sous condition ; qu'ils aient un titre exécutoire, ou un titre sous seing privé ; que leur créance soit chirographaire, hypothécaire ou privilégiée, car tous ont, sur les biens du défunt avec lequel ils ont contracté, un gage dont on ne saurait les dépouiller.

Les légataires à titre particulier sont autorisés aussi à demander cette séparation, car ils ont, en vertu du testament, un droit sur les biens du *de cujus* qui leur permet de soustraire le patrimoine héréditaire aux conséquences de la confusion. Si l'article 878 C. c. laissait quelques doutes sur ce sujet, ils seraient levés par l'article 2111 qui accorde le même privilège aux créanciers et aux légataires.

Mais les créanciers personnels de l'héritier n'ont jamais ce droit : « Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession » (art. 881 C. c.). Quand l'acceptation pure et simple leur préjudicie, ils peuvent trouver une protection suffisante dans l'exercice de l'action Paulienne. Dans tous les cas, ils sont en faute d'avoir suivi aveuglément la foi de leur débiteur ; le législateur n'est pas tenu de se montrer plus prévoyant qu'eux et de prendre des mesures de précaution qu'ils ont omises. La

solution contraire, acceptée dans l'ancienne jurisprudence, violait ouvertement les principes du droit.

La séparation des patrimoines doit-elle être demandée en justice ? Plusieurs interprètes le soutiennent; ils invoquent à l'appui de leur opinion que, dans l'ancien droit, les créanciers séparatistes devaient se munir de lettres de chancellerie, et que, sous l'empire de notre Code, l'article 878, qui fait allusion à une demande, et l'article 880, qui parle de l'exercice de l'action, semblent exiger la nécessité d'une décision judiciaire pour prononcer la séparation. En vérité, rien n'autorise à décider qu'il en soit ainsi; et nous pensons que la séparation pourrait être invoquée autrement qu'en justice (1), soit par voie d'exception, soit par voie d'exécution, après s'être conformé aux formalités de l'article 877 C. c.

Contre quelles personnes la demande doit-elle être formulée? Les uns veulent que ce soit contre les créanciers de l'héritier, puisque c'est pour éviter leur concours sur les biens de la succession que le bénéfice de séparation a été organisé. L'article 878 se prononce en ce sens : « Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier... (2). » Mais comme il est souvent impossible au créancier ou au légataire de la succession de les connaître, il

(1) Genève, 12 avril 1886. S. 87. 4. 25, et note.

(2) Duranton, t. VII, n° 488; Demolombe, *Succ.*, t. V, n° 116; Aubry et Rau, t. VI, p. 475, § 619, note 16.

faut admettre que la mise en cause de l'héritier, leur représentant légal, doit suffire (1).

Les délais et les formalités de la demande en séparation sont différents suivants qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles. Pour les meubles, le droit de demander la séparation qui se prescrivait par cinq années à Rome et dans l'ancienne jurisprudence, se prescrit aujourd'hui par le laps de trois ans, qui commence à courir du jour de l'ouverture de la succession. Si même, dans ce délai, l'héritier aliène les meubles, toute revendication des créanciers séparatistes et des légataires est inutile, puisque dans notre législation : « en fait de meubles, la possession vaut titre » (2279 C. c.); ils auraient droit seulement, dans ce cas, au prix provenant de l'aliénation, s'il n'avait pas encore été payé.

Quant aux immeubles, l'intention pour les ayants droit du défunt de demander la séparation des patrimoines doit se manifester par l'inscription sur les biens de la succession, dans les six mois de son ouverture, du privilège dont parle l'article 2111 C. c. Cette inscription étant prise dans le délai utile, la séparation, si elle n'a pas été obtenue auparavant, peut l'être ensuite à toute époque, pourvu que les immeubles soient aux mains de l'héritier. L'article 2111 se concilie donc parfaitement avec l'article 880; le premier

(1) Cassat., 16 août 1869. S. 69. 1. 417; D. 69. 1. 463; Laurent, t. x, nº 11.

veut qu'une inscription soit prise avant six mois; le second, que la demande soit faite pendant que les immeubles sont encore aux mains de l'héritier. La vente de l'immeuble de la succession a pour effet, en ce qui concerne l'acquéreur qui a payé son prix à l'héritier vendeur, d'éteindre l'action en séparation de patrimoine, lorsque l'inscription n'a pas été prise avant la transcription.

Mais on se demande si la même solution doit être donnée quand la demande en séparation a eu lieu après la vente, mais avant sa transcription. Beaucoup de jurisconsultes soutiennent que l'aliénation est valable et que la séparation ne peut plus s'exercer sur le prix ; d'autres, au contraire, à l'avis desquels nous nous rangeons, prétendent que, dans ce cas, la séparation permet aux créanciers et aux légataires de suivre la chose en quelque main qu'elle soit passée (1).

Quelle est la nature de la séparation des patrimoines ? Constitue-t-elle un véritable privilège, ou seulement un simple droit de préférence ? La jurisprudence paraît se rattacher à la première opinion (2). Voici les motifs pour lesquels elle l'accepte. D'une part le législateur traite de la séparation des

(1) Aubry et Rau, t. VI, § 619, p. 486, note 47; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1435; Pont, t. I, n° 314.

(2) Cassat., 27 juill. 1870. D. 71.1.352; S. 72.1.153; Toulouse, 5 juin 1889. S. 91 2.117. Dans le même sens: Demolombe, *Succ.*, t. V, nos 208 et s.

patrimoines au titre des Privilèges, et lui donne le nom même de privilège ; d'autre part, au point de vue pratique, le privilège seul, avec le droit de suite qu'il confère, garantit les créanciers et les légataires séparatistes contre les aliénations de l'héritier ; en outre, les légataires ont, sur les biens de la succession, une hypothèque légale qui leur assure droit de préférence et droit de suite ; pourquoi refuser le privilège avec ses conséquences aux créanciers qui ont une situation préférable à celle des légataires ? Enfin nous savons que le bénéfice de la séparation inscrit tardivement dégénère en hypothèque ; comment n'aurait-il pas un caractère aussi avantageux quand il a été inscrit dans les délais voulus ?...

Malgré ces raisons, beaucoup d'auteurs très recommandables hésitent à accepter cette théorie. En effet l'article 880 C. c., en déclarant que la séparation des patrimoines ne pourrait pas être exercée quand les immeubles héréditaires n'existeraient plus entre les mains de l'héritier, indique nettement que cette séparation n'emporte pas le droit de suite. Cette observation est confirmée par la place qu'occupe l'article 2111 dans la section où le Code ne traite des privilèges qu'au point de vue du droit de préférence. Du reste, il n'est point question de la séparation des patrimoines, ni dans l'énumération des privilèges sur les meubles et les immeubles, ni dans les articles 2166 et suivants, où le législateur

étudie les effets du droit de suite. Quant à la disposition finale de l'article 2111 , d'après laquelle aucune hypothèque ne peut être établie, par les héritiers ou représentants du défunt, au préjudice des créanciers ou des légataires qui ont pris inscription dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession, elle a pour objet de garantir les créanciers séparatistes et les légataires particuliers contre les hypothèques procédant du chef de l'héritier, mais non contre les aliénations qu'ils peuvent éviter, soit en saisissant immédiatement les biens héréditaires , soit en exerçant l'action Paulienne, quand la précipitation de l'héritier leur a causé un préjudice (1).

La doctrine et la jurisprudence sont à peu près d'accord pour décider que la séparation des patrimoines ne constitue pas d'exception au principe de la division des dettes entre les cohéritiers. Cette solution, qui est certaine pour ceux qui ne voient pas dans la séparation des patrimoines un véritable privilège, est acceptée même par les défenseurs de l'opinion contraire. En conséquence, le créancier du *de cujus* qui a pris inscription sur un immeuble de la succession, pour conserver le bénéfice de la séparation, ne peut poursuivre l'héritier au lot duquel l'immeuble est échu que pour sa portion hérédi-

(1) Troplong, *Des privil. et hypoth.*, t. I, nos 323 et s.; Aubry et Rau, t. VI, § 619, note 67 ; Baudry-Lacantinerie, t. III, no 1182.

taire, et non pour la totalité de la créance. De même le créancier qui a perdu le droit d'invoquer la séparation des patrimoines contre un ou plusieurs des héritiers ne peut aussi demander à chacun des autres que la part qui lui incombe dans la dette (1).

Quand tous les créanciers et les légataires du défunt ont demandé la séparation et pris en temps utile l'inscription de l'article 2111, les créanciers sont payés d'abord en observant entre eux les causes de préférence s'il y en a ; puis vient le tour des légataires particuliers. Mais la question est plus difficile quand quelques-uns seulement ont accompli les formalités dont nous parlons.

On décide généralement qu'en principe leur démarche ne peut, ni nuire, ni profiter à ceux qui se sont abstenus ; que les créanciers et les légataires inscrits n'ont droit qu'à un dividende égal à celui qu'ils auraient eu si tous les créanciers et les légataires successoraux avaient pris inscription ; et qu'au regard des créanciers de l'héritier l'inscription prise, même par un seul créancier, a pour effet de mettre le patrimoine de la succession hors de leur atteinte. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la

(1) Demolombe, *Succ.*, t. v, n° 211 ; Aubry et Rau, t. vi, § 619, p. 502 ; Thézard, *Du nantissement, des privil. et hypoth.*, n° 326 ; Baudry et Wahl, *Succ.*, t. iii, n° 4170 ; Cass., 3 fév. 1857. S. 57.1.321 ; D. 57.1.49 ; Nancy 13 avril 1867, S. 68.2.81 ; D. 67.2.104 ; Rennes, 29 nov. 1889. *Gaz. Pal.* 90.1.291 ; Cass., 10 juill. 1893, S. 94.1.177 ; D. 94.1.5. — *Contra :* Demante, t. iii, n° 222 *bis* ii ; Laurent, t. x, n° 64.

Cour de cassation du 15 juillet 1891 (S. 91.1.409): « .... La séparation des patrimoines étant instituée dans le seul intérêt des créanciers du défunt et pour écarter entièrement ceux de l'héritier, ceux-ci ne sauraient être admis à exercer un droit de préférence, même à l'encontre des créanciers du défunt qui ont négligé de remplir les prescriptions de l'article 2111, alors que, par une inscription utilement prise, les immeubles du défunt ont, pour une somme déterminée, échappé à la saisine de l'héritier et n'ont pu se confondre avec son patrimoine. »

Le droit de demander la séparation des patrimoines peut se perdre par différentes causes dont les principales sont : l'aliénation par l'héritier des biens de la succession, la confusion des meubles, la prescription et la novation. Cette dernière cause est la plus importante ; le Code civil lui consacre l'article 879, au sujet duquel nous devons fournir quelques explications. D'après cet article : « le droit de demander la séparation des patrimoines ne peut plus être exercé lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. » Il s'agit ici d'une novation toute spéciale, étrangère aux articles 1271 et suivants, et qui consiste dans la renonciation tacite, par le créancier héréditaire, aux avantages que la séparation aurait pu lui conférer. Au lieu de considérer l'héritier comme le simple gérant de la succession, il le recon-

naît comme propriétaire et s'engage à subir toutes les conséquences de l'acceptation pure et simple.

C'est une question de fait que celle de savoir si l'acte accompli emporte acceptation de l'héritier pour débiteur. L'affirmative est généralement admise quand le créancier stipule des garanties de l'héritier, se fait donner caution (1), par exemple, ou se fait consentir, soit un gage, soit une hypothèque (2). De même en est-il encore quand le créancier assigne l'héritier en paiement (3), produit dans un ordre ouvert sur cet héritier (4), lui concède un terme (5), accepte de lui un engagement personnel (6), ou reçoit en paiement une fraction de la dette (7).

Au contraire, la signification à l'héritier des titres exécutoires contre le défunt n'emporte pas novation quand l'exécution en est poursuivie seulement sur les biens de la succession.

La novation de l'article 879 C. c., résultant d'un acte passé avec l'un des héritiers, est étrangère aux

(1) Paris, 2 nov. 1889. S. 90, 2. 215; D. 90. 2. 285.

(2) Lyon, 15 nov. 1888. D. 90. 2. 232. — *Contrà :* Grenoble, 9 janv. 1891. S. 92. 2. 81.

(3) Chambéry, 11 janv. 1888, *Gaz. des trib.*, 22 janv. 1888.

(4) Montpellier, 26 fév. 1810. D., *Répert.*, v° *Success.*, n° 1437.

(5) Laurent, t. x, n° 49 ; Huc, t. v, n° 413. — *Contrà :* Grenoble, 9 janv. 1891. S. 92. 2. 81. Demolombe, *Success.*, t. v, n° 161.

(6) Cassat., 3 fév. 1857. S. 57. 1. 321 ; D. 57. 1. 49.

(7) Laurent, t. x, n° 51. — *Contrà :* Duranton, t. vii, n° 494; Demolombe, *Succ.*, t. v, n° 162.

autres cohéritiers contre lesquels la séparation a été demandée, à moins que l'acte ne constitue une véritable novation qui met une nouvelle dette à la place de l'ancienne et fait entièrement disparaître la séparation des patrimoines (1).

Telles sont les garanties réelles que le législateur offre aux légataires et aux créanciers de la succession, pour les protéger contre l'insolvabilité ou les agissements frauduleux des héritiers débiteurs des legs et des dettes.

(1) Cassat., 3 fév. 1857. S. 57. 1. 321; D. 57. 1. 49.

CONCLUSION

Ainsi se termine, avec notre quatrième et dernier chapitre, l'étude sommaire des effets passifs de la dévolution de l'hérédité.

Nous avons vu que deux intérêts étaient en conflit : d'une part l'intérêt des héritiers et des successeurs à titre universel, auxquels leur vocation *ab intestat* ou testamentaire donne droit à une quotité du patrimoine successoral ; et d'autre part l'intérêt des créanciers et des successeurs à titre particulier, dont les créances et les legs diminuent d'autant l'importance et la valeur des biens héréditaires.

Une législation fondée sur les règles de la plus stricte équité doit respecter également l'un et l'autre de ces intérêts et savoir les concilier. Elle doit empêcher les représentants du défunt de s'enrichir aux dépens de ses créanciers, et réciproquement elle ne doit pas oublier que les droits de ceux-ci sont limités par les droits de la partie adverse.

Comment les rédacteurs de notre Code civil ont-ils appliqué ce principe? C'est ce que nous avons vu dans le cours de ce travail. En faveur des héritiers

ils ont établi la division des dettes, grâce à laquelle chacun d'eux n'est tenu des dettes chirographaires et des legs que pour une quote-part proportionnelle à sa quote-part héréditaire, et le bénéfice d'inventaire qui leur permet de limiter leur obligation à l'importance de l'émolument recueilli dans l'actif de la succession. En faveur des créanciers, ils ont sanctionné l'obligation *ultra vires*, non seulement à la charge des héritiers proprement dits, de ceux que l'ancien droit désignait sous le nom de successeurs à la personne et auxquels seuls il imposait cet engagement, mais aussi à la charge des successeurs irréguliers, des légataires universels ou à titre universel, et, plus généralement, de tous les successibles qui recueillent à titre universel une quotité du patrimoine héréditaire. Ils ont donné de même au légataire particulier une hypothèque légale dont nous ne saurions contester l'utilité.

Ces garanties sont-elles suffisantes ou même exagérées ? Font-elles pencher la balance de la justice du côté des uns aux détriments des autres ? Quelques lignes de droit civil comparé, en nous montrant les dispositions les plus importantes que les principales législations européennes contiennent sur ce sujet, vont nous permettre de donner une solution mieux fondée.

En Allemagne, où les règles législatives variaient avec les différents pays, les héritiers n'étaient géné-

ralement tenus des dettes héréditaires qu'*intra vires emolumenti*, sous la condition d'un inventaire préalable (1). Le projet de Code civil allemand, présenté au Chancelier de l'Empire en 1887, et qui vient d'entrer en vigueur, consacre le même principe (2). Dans les limites de cette obligation, plusieurs États n'admettaient pas la division des dettes entre les héritiers. D'après Antoine de Saint-Joseph, commentant les articles 127 et 136 de l'ancien Code civil de la Prusse : « les héritiers répondent conjointement et solidairement envers les créanciers des dettes de la succession, chacun en proportion de leurs parts héréditaires. S'ils se sont partagé l'héritage, les créanciers peuvent donc s'adresser à un seul héritier ou à tous ; s'ils les citent conjointement, le tribunal de l'ouverture de la succession est compétent (3). » Mais cette disposition a disparu du nouveau Code, conformément à son article 320.

En Angleterre, la grande division qui domine la matière du paiement des dettes et des legs est celle de la distinction entre les biens mobiliers ou personnels et les biens immobiliers ou réels. Les héritiers et les légataires d'une succession mobilière ne sont pas investis de plein droit, dès le décès du *de*

(1) Droit commun allemand, art. 307 ; Code bavarois, art. 18, chap. 1er ; Loi du 6 avril 1833, art. 141 de Saxe-Weimar.

(2) Voir projet de C. c. allemand, par Raoul de Lagrasserie, p. 57.

(3) Antoine de Saint-Joseph, *Concordance entre les C. c. étrangers et le C. Napoléon*, III.

cujus, de la propriété des biens dont se compose la succession. Cette investiture est accordée à un exécuteur testamentaire, nommé, soit par le juge, soit par acte de dernière volonté, et dont la présence est nécessaire en pareil cas. C'est lui qui liquide l'hérédité, fait vendre les biens et paie les créanciers et les légataires. Il les désintéressait même tous jadis ; car avant un statut de Guillaume IV de l'année 1833, la loi anglaise établissait, au point de vue du paiement des dettes héréditaires, un avantage considérable au profit des immeubles : ceux-ci n'étaient grevés de la charge des dettes qu'après l'épuisement de l'actif mobilier.

Les successeurs aux biens réels, au contraire, sont saisis de plein droit ; ils sont héritiers nécessaires et ne peuvent répudier la succession qui leur est échue. Mais comme l'idée de la continuation de la personne du défunt par l'héritier et l'obligation *ultra vires* qu'elle entraîne sont étrangères au droit anglais, il en résulte que les héritiers et les légataires saisis, aussi bien que l'exécuteur testamentaire, ne sont tenus de l'acquittement du passif que jusqu'à concurrence de la valeur de l'actif recueilli. Avec de semblables dispositions, le bénéfice d'inventaire est inutile ; aussi cette institution n'est pas connue dans la Grande-Bretagne (1).

(1) Voir Lehr, *Eléments de droit civil anglais.*

Le Code civil autrichien n'admet pas la saisine, cette fiction en vertu de laquelle le défunt est présumé survivre en la personne de ses héritiers. Tous les successeurs légitimes ou testamentaires doivent se faire envoyer en possession (art.797); mais, cette formalité étant remplie, ils sont obligés *ultra vires* au paiement des dettes, s'ils n'ont pas accepté sous bénéfice d'inventaire (art. 801 et 802). A la différence de notre Code, la législation autrichienne n'admet pas le principe de la division des dettes, et l'article 550 dispose que « les héritiers sont considérés comme une seule et même personne, à l'égard de l'héritage commun, et qu'en cette qualité ils sont tous solidaires jusqu'à la délivrance judiciaire (1) ».

La Belgique a suivi le Code Napoléon. Nous serions donc dispensé de parler de cette législation, si nous ne croyions utile de mentionner, dans un avant-projet de révision du Code civil, rédigé par M. Laurent, il y a une vingtaine d'années, l'article 876 qui consacre l'obligation *in infinitum* de tous les successeurs à titre universel. Le texte de cet article est la consécration formelle du principe posé par la Cour de cassation, dans son arrêt du 13 août 1851, principe que nous avons pleinement admis et contre lequel l'éminent professeur de la Faculté de Gand s'était, au contraire, violemment élevé.

(1) Antoine de St-Joseph, *loc. cit.*, t. 1, p. 89.

D'après le Code civil espagnol de 1889, les créanciers ont un droit spécial, celui de s'opposer au partage des biens de la succession avant d'avoir été complètement désintéressés. L'article 1082 dit à ce sujet : « Les créanciers dont les droits sont reconnus pourront s'opposer au partage jusqu'à ce qu'on les paie ou qu'on leur garantisse l'importance de leurs créances. » C'est donc un privilège de séparation des patrimoines que ce texte accorde aux créanciers, sans l'accomplissement des formalités requises en France. Après le partage, les rapports des créanciers et des héritiers sont réglés par l'article 1084 : «..... les créanciers pourront exiger le paiement intégral de leurs créances de l'un des cohéritiers n'ayant pas accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. Dans le cas où le bénéfice a été admis, le créancier demandera son paiement jusqu'à concurrence de la part recueillie par l'héritier. Dans l'un et l'autre cas, l'héritier actionné aura le droit d'appeler en garantie ses cohéritiers et de leur demander leur part contributoire, à moins qu'une disposition du testament, ou une clause du partage, ne l'ait seul chargé de la dette (1). »

Dans les États Scandinaves, les dettes sont payées sur la masse indivise des biens avant le partage de la succession et avant la délivrance des legs. Bien

(1) Lehr, *Droit civil espagnol*, IIe partie, nº 867.

que le patrimoine héréditaire ne soit pas suffisant pour acquitter la totalité des dettes, les héritiers ne sont tenus d'aucune charge sur leurs biens personnels, s'ils n'ont pas joui de l'héritage. Lorsque le partage est intervenu avant le paiement de toutes les dettes, les héritiers en sont tenus solidairement, et le créancier peut s'adresser à l'un quelconque des héritiers pour obtenir le remboursement de son obligation (1).

La législation italienne, depuis le 25 juin 1865, date de la promulgation du Code civil, ne diffère pas sensiblement de notre législation française, sur la matière du paiement des dettes. Elle consacre l'obligation *ultra vires* de tous les successeurs à titre universel, qui n'ont pas accepté sous bénéfice d'inventaire ; et, comme la nôtre, elle admet que les dettes se divisent de plein droit entre chacun des codébiteurs dans la proportion de leur part héréditaire (2).

En Portugal, l'héritier pur et simple qui justifie par un inventaire que les biens de la succession ne sont pas suffisants pour acquitter les dettes n'est pas soumis *ultra vires* au droit de poursuite des créanciers ; mais, dans ces limites, les héritiers et autres successeurs à titre universel sont tenus so-

(1) Code de Norvège de 1842, art. 145 ; Code de Suède, chap. x : Du mode de paiement des dettes de la succession.

(2) Huc et Orsier, *C. civ. italien*, II, pp. 173 et s.

lidairement du passif, tant que les biens du *de cujus* n'ont pas été partagés. Après le partage, au contraire, ils n'en sont plus tenus que proportionnellement à la part mise à leur lot (1).

Le bénéfice d'inventaire est inconnu en Russie; les héritiers tenus *ultrà vires* des dettes du défunt, chacun pour sa part et portion héréditaire, n'ont qu'un moyen de se soustraire aux conséquences de leur obligation indéfinie, c'est de renoncer à la succession. Le légataire qui accepte un legs grevé de charges est soumis aux mêmes obligations que l'héritier. Il importe cependant de faire remarquer que la législation russe, comme notre ancien droit, restreint considérablement la faculté de tester, dans le but de conserver les bien dans les familles. Ce droit n'est accordé qu'aux personnes qui n'ont pas de descendants, et à la condition que la disposition soit faite en faveur d'un institué appartenant à la ligne qui possédait jadis les biens légués.

A propos de ces dettes hypothécaires, nous devons signaler une exception à la maxime romaine « *est tota in toto et tota in qualibet parte* » : quand le défunt a affecté plusieurs de ses immeubles à la garantie d'une même créance, l'officier ministériel chargé de dresser l'acte, doit indiquer à quelle fraction de la dette correspond chacun des immeubles, de telle sorte que, le partage étant intervenu, les

(1) Lepelletier (traduction du C. c. portugais, p. 389).

créanciers de la succession ne peuvent poursuivre l'un quelconque des héritiers détenteurs des immeubles hypothéqués que pour une portion de leur créance correspondante aux immeubles qui lui ont été attribués par le partage.

En Suisse enfin, où les vingt-cinq cantons obéissent à des lois différentes, l'obligation *ultra vires* des successeurs à titre universel est généralement admise, ainsi que le principe de la solidarité (1).

Après cette courte énumération des dispositions les plus importantes, relatives au paiement des dettes dans les principaux États européens, nous revenons à la question que nous avions formulée quelques pages plus haut, à savoir : si le système suivi par notre Code civil est suffisant pour garantir aux parties intéressées le plein exercice de leurs droits, et pour maintenir l'égalité entre les héritiers, d'une part, et les créanciers et les légataires, d'autre part.

Nous avons vu combien les législations étrangères diffèrent. Quelques-unes imposent l'obligation *ultra vires* à tous les successeurs qui n'ont pas accepté sous bénéfice d'inventaire (Autriche, Belgique, d'après le projet de M. Laurent, Suisse); d'autres, au contraire, ne connaissent que l'obligation *intra vires* (Allemagne, Angleterre). Dans quelques pays même

(1) Lady, *les Législations civiles de la Suisse*.

(Angleterre et Russie), le bénéfice d'inventaire est totalement inconnu. Il en est de même de la saisine en Autriche, pendant qu'en Russie tous les successeurs sont saisis de plein droit de la propriété. Chez les uns les dettes se divisent entre les héritiers, conformément aux principes admis par notre Code; chez les autres, les codébiteurs sont tenus solidairement du paiement des dettes successorales : ainsi en est-il en Prusse, en Autriche, en Portugal, en Suisse, en Suède et Norvège, en Espagne. Et dans ces trois derniers pays, le bénéfice de séparation des patrimoines est acquis aux créanciers et aux légataires indépendamment de toute formalité.

Entre ces diverses solutions, les rédacteurs de notre Code civil ont-ils choisi la meilleure? Plusieurs en ont douté.Quelques commentateurs trouvent que l'article 724, qui impose formellement l'obligation *ultra vires* aux héritiers saisis, et duquel nous avons déduit une obligation semblable pour tous les successeurs à titre universel, consacre un principe contraire au droit naturel.

D'autres estiment que la division des dettes entre les héritiers cause un préjudice trop considérable aux créanciers en les obligeant, par suite d'un événement auquel ils sont étrangers, à morceler leur créance, et en leur faisant encourir ainsi les risques de l'insolvabilité des codébiteurs.

Les premiers demandent la restriction de l'obli-

gation des héritiers à la valeur de leur émolument, les seconds sollicitent l'extension de l'article 1221 C. c. à toutes les hypothèses.

Ces opinions nous paraissent exagérées. L'obligation *intra vires* entraînerait des fraudes, et la solidarité, dans le paiement des dettes, ne ferait que déplacer les dangers résultant de l'insolvabilité des héritiers.

Pour nous, la solution la plus équitable serait la suivante, que le Code civil espagnol consacre en partie : sans qu'il soit besoin de séparation des patrimoines ou de bénéfice d'inventaire, les biens de la succession, à partir du jour de son ouverture, et jusqu'au moment du partage, ne se confondent pas avec les biens personnels des héritiers. Ceux-ci sont des administrateurs auxquels les créanciers et les légataires peuvent s'adresser pour obtenir le paiement de leurs créances ou de leurs legs.

Quand le partage est intervenu, et que la situation respective de chacun des successeurs à titre universel a été nettement établie, la charge des dettes et des legs se divise entre eux proportionnellement à leur quote-part héréditaire, et ils en sont tenus *ultra vires*, à moins qu'ils n'aient accepté bénéficiairement.

Telle est, avec quelques modifications de détail que nous avons eu l'occasion de signaler dans le cours de cette étude, la seule réforme qui nous pa-

raît désirable. Nous en souhaitons la réalisation dans un avenir prochain ; mais sans âpreté et sans acrimonie ; respectueux d'une œuvre qui, si elle ne répond plus à toutes les nécessités de l'heure présente, a su du moins, la première en Europe, puiser dans la législation romaine et dans notre ancien droit coutumier des solutions capables de répondre aux exigences et aux besoins des temps modernes.

Vu : *le Président de la Thèse*,
A. DE LA MÉNARDIÈRE.

Vu : *le Doyen*,
LE COURTOIS.

Vu et permis d'imprimer :
Poitiers, le 7 mars 1900.

Le Recteur,
H. CONS.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

CHAPITRE PREMIER

Les dettes et charges de la succession 11

Préliminaires 11

Section première : De la contribution aux dettes 13

§ I. — Quels successibles contribuent aux dettes 13

A) En droit romain 13

B) Dans l'ancien droit 17

C) Dans le droit actuel 20

(1) Les héritiers légitimes et naturels 20

(2) Les successeurs irréguliers 25

(3) Les héritiers testamentaires 29

§ II. — Pour quelle quotité les successibles contribuent-ils aux dettes 38

A) Ancien droit 38

B) Droit actuel 40

(1) Le *de cujus* n'a pas exprimé sa volonté 41

(2) Le *de cujus* a déterminé les règles de la contribution 52

Section deuxième : De l'obligation aux dettes 57

§ I. — Obligation aux dettes d'un seul héritier 59

A) Principe 59

B) Fondement 60

C) Conséquences 65

1) L'obligation découle du fait même de la succession sans qu'il soit besoin d'acceptation postérieure 65

2) La dévolution entraînant confusion des deux patrimoines, l'héritier est tenu, sur ses propres biens, de l'obligation *ultra vires*..... 70
3) L'héritier, tenu sur ses propres biens, est obligé de la même manière que le *de cujus*..... 71
α) Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier..... 71
β) L'héritier peut opposer aux actions des créanciers toutes les exceptions que pouvait faire valoir le défunt..... 78
γ) Les hypothèques générales qui affectaient les biens du défunt ne s'étendent pas aux biens personnels de l'héritier..... 80
§ II. — Obligation aux dettes de plusieurs héritiers..... 82
A) De la division des dettes..... 82
1) En droit romain..... 83
2) Dans l'ancien droit..... 86
3) Dans le droit français..... 91
B) Exceptions au principe de la division des dettes.... 100
1) Dette indivisible..... 100
2) Dette hypothécaire,..... 109
3) Dette mise par le partage à la charge de l'un des héritiers..... 111
§ III. — Obligation aux dettes des légataires et des donataires universels ou à titre universel et des successeurs irréguliers..... 111
Ancien droit..... 111
Droit actuel..... 118
A) Obligation aux dettes des légataires et des donataires universels ou à titre universel..... 120
1) Légataire universel saisi..... 120
2) Légataire universel non saisi..... 121
3) Institué contractuel..... 137
4) Donataire de biens présents et à venir..... 138
B) Obligation aux dettes des successeurs irréguliers... 141

CHAPITRE II

Charges des héritages de la succession..... 151
Section première : Paiement des dettes hypothécaires..... 151

§ I. — Par un successeur à titre particulier..... 152
§ II. — Par un successeur à titre universel..... 155

Section deuxième : Paiement des rentes garanties par une hypothèque spéciale..... 161

Section troisième : Recours contre les contribuables..... 171

§ I. — Droit romain..... 173
§ II. — Ancien droit..... 175
§ III. — Droit actuel..... 176
1) L'action de gestion d'affaires..... 176
2) La subrogation..... 177

CHAPITRE III

Charges particulières des héritiers..... 189

Section première : De la contribution aux legs..... 192

§ I. — Principe..... 192
1) Il n'y a pas d'héritiers à réserve..... 192
2) Il y a des héritiers réservataires..... 194
§ II. — Exceptions..... 195
1) Contribution aux legs du légataire universel non saisi..... 195
2) Contribution aux legs du légataire à titre universel d'une portion de la quotité disponible en concours avec un héritier à réserve..... 204

Section deuxième : De l'obligation aux legs..... 211
§ I. — De l'action personnelle du légataire particulier... 212
§ II. — De l'action réelle du légataire particulier..... 226

CHAPITRE IV

Des garanties réelles qui existent au profit des légataires et des créanciers de la succession..... 229

Section première : Garantie spéciale au légataire particulier: l'action hypothécaire..... 230

Section deuxième : Garanties communes aux légataires et aux créanciers..... 241
§ I. — Du bénéfice d'inventaire..... 241

1) Avantages qu'il procure à l'héritier..... 245
2) Avantages qu'il procure aux créanciers et aux légataires..... 253
§ II. — De la séparation des patrimoines..... 261

Conclusion..... 275

Poitiers. — Imprimerie Blais et Roy